

GOLDMAN SACHS FUNDS V

Table des matières

Avertissement	3
Glossaire	4
PARTIE I : INFORMATIONS ESSENTIELLES CONCERNANT LA SOCIÉTÉ	8
I. PRÉSENTATION succincte de la SOCIÉTÉ	8
II. Informations concernant les placements	9
III. Souscriptions, rachats et conversions	9
IV. Frais, commissions et RÉGIME fiscal	11
V. Facteurs de risque	15
VI. Informations et documents À disposition du public	16
PARTIE II : FICHES DESCRIPTIVES DES COMPARTIMENTS	17
Goldman Sachs Patrimonial Aggressive	21
Goldman Sachs Patrimonial Balanced	24
Goldman Sachs Patrimonial Balanced Europe Sustainable	27
Goldman Sachs Patrimonial Defensive	30
PARTIE III : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	33
I. La SOCIÉTÉ	33
II. Risques LIÉS à l'univers d'investissement : description DÉTAILLÉE	33
III. Restrictions d'investissement	46
IV. Techniques et instruments	49
V. Gestion de la SOCIÉTÉ	51
VI. Nomination de (Sous-) Gestionnaires faisant partie de Goldman Sachs	53
VII. DÉPOSITAIRE, Agent de registre et de transfert, Agent payeur et Agent d'administration centrale	54
VIII. Distributeurs	56
IX. Actions	56
X. Valeur nette d'inventaire	57
XI. Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire et suspension de la transaction en	
RÉSULTANT	60
XII. Rapports PÉRIODIQUES	60
XIII. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	61
XIV. Dividendes	61
XV. Liquidations, fusions et apports des Compartiments ou Classes d'Actions	61
XVI. Dissolution de la SOCIÉTÉ	62
XVII. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	63
XVIII. Conflits D'INTÉRÊTS	63
XIX. Nominees	63
XX. Cotation sur une bourse de valeurs	63
Annexe I : Actifs faisant l'objet de TRS et d'OFT - Tableau	65
Annexe II : PRÉSENTATION des Indices des Compartiments de la SOCIÉTÉ – Tableau	66
Annexe III : Informations PRÉCONTRACTUELLES SFDR pour les Compartiments relevant des Articles 8 et 9 du	
RÈGLEMENT SFDR – Modèles	67
Goldman Sachs Patrimonial Aggressive	67
Goldman Sachs Patrimonial Balanced	77
Goldman Sachs Patrimonial Balanced Europe Sustainable	86
Goldman Sachs Patrimonial Defensive	96

AVERTISSEMENT

Les souscriptions d'Actions de la Société ne sont valables que si elles sont effectuées conformément aux dispositions du prospectus le plus récent accompagné du dernier rapport annuel disponible et du dernier rapport semestriel si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel. Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le prospectus ou dans les documents qui y sont mentionnés comme pouvant être consultés par le public.

Le présent prospectus détaille le cadre général applicable à tous les Compartiments et doit être lu conjointement aux fiches descriptives des Compartiments. Ces fiches sont insérées chaque fois qu'un nouveau Compartiment est créé et font partie intégrante du prospectus. Les investisseurs potentiels sont priés de se référer à ces fiches descriptives préalablement à tout investissement.

Le prospectus sera régulièrement mis à jour afin d'y inclure toute modification importante. Il est recommandé aux investisseurs de vérifier auprès de la Société que le prospectus en leur possession est le plus récent disponible sur le site Web <https://am.gs.com>. Par ailleurs, la Société fournira gratuitement et sur demande la version la plus récente du prospectus à tout actionnaire ou investisseur potentiel.

La Société est établie à Luxembourg et y a obtenu l'agrément de l'autorité luxembourgeoise compétente. Cet agrément ne peut nullement être interprété comme étant une approbation par l'autorité luxembourgeoise compétente du contenu du prospectus ou de la qualité des Actions ou investissements de la Société. Les opérations de la Société sont soumises à la surveillance prudentielle de l'autorité luxembourgeoise compétente.

La Société n'a pas été enregistrée en vertu de la Loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement (US Investment Company Act) telle que modifiée (la « Loi sur les sociétés d'investissement »). Les Actions de la Société n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (Securities Act) telle que modifiée (la « Loi sur les valeurs mobilières »), ou de toute loi sur les valeurs mobilières d'un quelconque État des États-Unis d'Amérique et ces Actions ne peuvent être offertes, vendues ou autrement transférées qu'en vertu de la loi de 1933 et de toute loi d'un État ou toute autre loi sur les valeurs mobilières.

Les Actions de la Société ne peuvent pas être offertes ou vendues à ou pour le compte de tout Ressortissant américain, tel que défini par la Règle 902 de la Réglementation S de la Loi sur les valeurs mobilières.

Les candidats à la souscription peuvent être tenus de déclarer qu'ils ne sont pas des Ressortissants américains et qu'ils n'acquièrent pas d'Actions pour le compte de Ressortissants américains ni avec l'intention de les vendre à des Ressortissants américains.

Les Actions de la Société peuvent toutefois être offertes aux investisseurs ayant le statut de Ressortissants américains, tel que défini par la Loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act, FATCA), à la condition que lesdits investisseurs n'aient pas

le statut de Ressortissants américains selon la Règle 902 de la Réglementation S de la Loi sur les valeurs mobilières.

Il est recommandé aux investisseurs de s'informer quant aux lois et réglementations applicables dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile en relation avec un investissement dans la Société, et de consulter leur propre conseiller financier, juridique ou comptable pour toute question relative au contenu du présent prospectus.

La Société confirme qu'elle satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires applicables au Luxembourg en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Conseil d'administration de la Société est responsable des informations contenues dans le présent prospectus à la date de sa publication. Dans la mesure où il peut en avoir raisonnablement connaissance, le Conseil d'administration de la Société certifie que les informations contenues dans le présent prospectus reflètent correctement et fidèlement la réalité et qu'aucune information qui, si elle avait été incluse, aurait modifié la portée de ce document, n'a été omise. La valeur des Actions de la Société est soumise à des fluctuations d'origines variées. Toute estimation des revenus ou indication de rendement passé est communiquée à titre d'information et ne constitue aucunement une garantie de performance future. Par conséquent, le Conseil d'administration de la Société précise que dans des conditions normales et compte tenu de la fluctuation des cours des valeurs en portefeuille, le prix de rachat des Actions peut être supérieur ou inférieur au prix de souscription.

La langue officielle du présent prospectus est l'anglais. Il peut être traduit dans d'autres langues. En cas de divergence entre la version anglaise du prospectus et les versions rédigées dans les autres langues, la version anglaise prévaudra, sauf dans la mesure (et dans cette mesure uniquement) où le droit d'une juridiction dans laquelle les Actions sont offertes au public en dispose autrement. Dans ce cas néanmoins, le prospectus sera interprété selon le droit luxembourgeois. Le règlement des conflits ou désaccords relatifs aux investissements dans la Société sera également soumis au droit luxembourgeois.

LE PRÉSENT PROSPECTUS NE CONSTITUE EN AUCUNE MANIÈRE UNE OFFRE OU UNE SOLlicitATION DU PUBLIC DANS LES JURIDICTIONS DANS LESQUELLES UNE TELLE OFFRE OU SOLlicitATION DU PUBLIC EST ILLÉGALE. LE PRÉSENT PROSPECTUS NE CONSTITUE EN AUCUNE MANIÈRE UNE OFFRE OU UNE SOLlicitATION À L'ÉGARD D'UNE PERSONNE ENVERS LAQUELLE IL SERAIT ILLÉGAL DE FAIRE PAREILLE OFFRE OU SOLlicitATION.

GLOSSAIRE

Action H : action de sociétés constituées en Chine continentale cotée sur la Bourse de Hong Kong ou toute autre bourse étrangère.

Actionnaire : toute personne ou entité détenant des Actions d'un Compartiment.

Actions : les Actions de chaque Compartiment seront proposées sous forme nominative, sauf décision contraire du Conseil d'administration de la Société. Toutes les Actions doivent être entièrement libérées et les fractions seront arrondies à trois décimales.

Actions A chinoises ou Actions A : Actions « A » libellées en Renminbi de sociétés cotées sur les bourses de Chine continentale.

Advisers Act fait référence à la loi américaine de 1940 relative aux conseillers en investissements (Investment Advisers Act), telle que modifiée en tant que de besoin.

Agent de prêt de titres : entité désignée par la Société comme intermédiaire dans les opérations de prêt de titres.

Agent de transfert et de registre : chaque Agent de registre et de transfert désigné par la Société.

Agent payeur : chaque Agent payeur désigné par la Société.

AUM : actifs sous gestion attribuables à un Compartiment particulier.

Autorité de contrôle : la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg ou l'autorité de contrôle pertinente dans les juridictions où la Société est enregistrée à des fins de commercialisation.

Best-in-Universe : l'approche « Best-in-Universe » consiste en une sélection axée ESG (Environnement, Social et Gouvernance) d'entreprises qui consiste à favoriser les sociétés les mieux notées d'un point de vue extra-financier, quel que soit leur secteur d'activité.

Cadre d'investissement durable : cadre utilisé par la Société de gestion pour déterminer si un investissement est un Investissement durable en vertu de l'Article 2 (17) du Règlement SFDR.

Classe d'Actions : une, certaines ou toutes les Classes d'Actions proposées par un Compartiment dont les actifs seront investis en commun avec ceux d'autres Classes d'Actions, mais qui peuvent être assorties d'une structure de commission, d'un montant minimum de souscription et de détention, d'une politique de dividende, d'une devise de référence ou d'autres caractéristiques qui leur sont propres.

CNH : RMB offshore chinois négocié en dehors de la RPC.

CNY : RMB onshore chinois négocié sur le territoire de la RPC.

Commission de surperformance : la commission liée à la performance due par un Compartiment au Gestionnaire.

Compartiment : les fonds à compartiments multiples sont des entités juridiques uniques qui comprennent un ou plusieurs compartiments. Chaque Compartiment possède ses propres politiques et objectifs d'investissement et est constitué d'un portefeuille d'actifs et de passifs spécifique.

Contrat d'échange sur rendement global (Total Return Swap, TRS) (y compris les contrats d'échange désignés comme des swaps de performance) : contrat dérivé tel que le définit le Règlement (UE) 648/2012, qui peut être modifié et complété de temps à autre, par lequel une contrepartie transfère le rendement financier total, dont le revenu découlant des intérêts et des commissions, les gains et les pertes liés aux fluctuations des prix ainsi que les pertes sur créance, d'une obligation de référence à une autre contrepartie.

Couverture de Classes d'Actions : une technique de gestion de portefeuille appliquée sur une Classe d'Actions pour les Classes d'Actions couvertes contre le risque de change. L'objectif de l'Overlay de Classes d'Actions est de regrouper tous les types de techniques applicables au niveau de la Classe d'Actions.

CSRC : China Securities Regulatory Commission.

CSSF : la Commission de Surveillance du Secteur Financier est l'autorité de réglementation et de contrôle de la Société au Luxembourg.

Date de paiement des demandes de souscription, de rachat et de conversion : en principe trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable, sauf mention contraire dans la fiche descriptive du Compartiment correspondant. Ce délai peut être étendu jusqu'à 5 Jours ouvrables ou écourté moyennant approbation de la Société de gestion.

Dépositaire : les actifs de la Société sont conservés sous la garde, la surveillance des flux de trésorerie et dans le cadre de la mission de supervision de Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.

Devise de référence : la devise utilisée aux fins de la comptabilité et de la mesure de la performance d'un Compartiment.

Directive OPCVM : la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée et complétée en tant que de besoin, notamment par la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

Distributeur : chaque Distributeur désigné par la Société aux fins de la distribution des Actions ou de l'organisation de leur distribution.

Dividende : distribution de tout ou partie du revenu net, des plus-values et/ou du capital attribuables à une Classe d'Actions du Compartiment.

Document d'informations clés pour l'investisseur : document standardisé, pour chaque Classe d'Actions de la Société, résumant les informations clés pour les Actionnaires conformément au Règlement (UE) n° 1286/2014.

État membre : un État membre de l'Union européenne.

Facteurs de durabilité : tels que définis à l'Article 2 (24) du Règlement SFDR, désignent les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Gérance : allocation, gestion et supervision responsables du capital afin de créer de la valeur à long terme pour les clients et les bénéficiaires, ce qui se traduit par des avantages durables pour l'économie, l'environnement et la société. Pour ce faire, nous évaluons en permanence les stratégies d'entreprise des sociétés, leurs activités d'investissement et de financement, leurs incitations à la gestion, leur utilisation des ressources, leurs politiques réglementaires et leur empreinte environnementale, ainsi que leur incidence globale sur les consommateurs, les travailleurs et les communautés dans lesquelles elles opèrent afin d'évaluer et de promouvoir la création de valeur à long terme. L'évaluation et la promotion d'une gérance efficace constituent des éléments clés du processus d'investissement.

Gestionnaire : la Société de gestion et/ou le(s) gestionnaire(s) nommé(s) par la Société ou par la Société de gestion au nom de la Société.

Goldman Sachs : The Goldman Sachs Group, Inc. et ses Sociétés affiliées.

GSAMI : Goldman Sachs Asset Management International, qui est une filiale indirecte de The Goldman Sachs Group, Inc.

HEC : heure de l'Europe centrale.

Heure limite : heure limite de réception des demandes de souscription, rachat et conversion : 15 h 30 HEC chaque Jour d'évaluation, sauf mention contraire de la fiche descriptive du Compartiment correspondant.

Indicateur(s) PAI : les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives énumérés à l'Annexe I du Règlement délégué UE 2022/1288 complétant le Règlement SFDR.

Indice de référence/indice (collectivement « Indices ») : l'indice de référence est un point de référence par rapport auquel la performance du Compartiment peut être mesurée, sauf mention contraire. Un Compartiment peut avoir différentes Classes d'Actions auxquelles correspondent des Indices de référence différents, lesquels peuvent être modifiés en tant que de besoin. Vous pouvez consulter des informations supplémentaires sur les Classes d'actions respectives sur le site Web <https://am.gs.com>. L'indice de référence peut également être indicatif de la capitalisation boursière des sociétés sous-jacentes ciblées. Le cas échéant, mention en sera faite dans l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment. Le degré de corrélation avec l'indice de référence peut varier d'un Compartiment à l'autre, en fonction de facteurs tels que le profil de risque, l'objectif et la politique d'investissement et les restrictions d'investissement des Compartiments, ainsi que la concentration des composantes au sein de l'indice de référence. Lorsqu'un Compartiment investit dans un Indice, ledit Indice doit satisfaire aux exigences applicables aux « Indices financiers » au sens de l'article 9 du règlement grand-ducal luxembourgeois du 8 février 2008 et de la Circulaire CSSF 14/592.

Instruments du marché monétaire : instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.

Investissement(s) durable(s) : investissement(s) déterminé(s) comme durable(s) sur la base du Cadre d'investissement durable de la Société de gestion.

Investisseurs institutionnels : un investisseur au sens de l'Article 174 de la Loi de 2010, qui inclut actuellement les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier investissant pour leur compte propre ou pour le compte de clients ayant également le statut d'investisseurs aux termes de la présente définition, ou encore dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, des organismes de placement collectif luxembourgeois et étrangers et des sociétés « holding » habilitées.

Jour d'évaluation : chaque Jour ouvrable, sauf mention contraire dans la fiche descriptive du Compartiment correspondant.

Jour ouvrable : du lundi au vendredi, à l'exception du jour de l'an (1er janvier), du Vendredi saint, du lundi de Pâques, du jour de Noël (25 décembre) et le lendemain de Noël (26 décembre).

Loi de 2010 : la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée et complétée en tant que de besoin, notamment par la loi luxembourgeoise du 10 mai 2016 transposant la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la Directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions.

Marché réglementé : le marché défini au point 14 de l'Article 4 de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ainsi que tout autre marché d'un État éligible qui est réglementé, fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public.

Mémorial : le *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations* du Luxembourg remplacé depuis le 1er juin 2016 par le RESA, tel que défini ci-dessous.

MiFID II : Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE.

Montant minimum de souscription et de détention : les niveaux d'investissement minimum pour les investissements initiaux ainsi que les niveaux de détention minimum.

Nominees : tout Distributeur qui inscrit des Actions en son nom propre et les détient pour le compte de son propriétaire légitime.

Notation ESG moyenne pondérée : un indicateur de durabilité qui mesure la manière dont les facteurs E, S et G sont pris en compte dans le processus décisionnel en matière d'investissement.

Notation ESG : mesure quantitative qui évalue les risques ou la performance liés aux paramètres environnementaux, sociaux et de gouvernance, ainsi que la capacité de l'émetteur à contrôler et à atténuer ces risques. Elle est attribuée au niveau de l'émetteur. La notation ESG repose sur une analyse de données et d'informations externes ou internes visant à identifier les risques ESG importants et leur incidence financière éventuelle sur les perspectives de l'émetteur. Elle éclaire le processus de décision d'investissement et permet d'assurer un suivi continu.

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques.

OPC : un organisme de placement collectif.

OPCVM : un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Directive OPCVM.

Opération de financement sur titres (ou « OFT ») : une opération de financement sur titres telle que la définit le Règlement (UE) 2015/2365 qui peut être ponctuellement modifié et complété. Les OFT sélectionnées par le Conseil d'administration sont les opérations de prise et de mise en pension et de prêt de titres.

Opération de mise en pension : une opération par laquelle un Compartiment vend des titres du portefeuille à une contrepartie et s'engage simultanément à les racheter à la contrepartie à une date et à un prix fixés d'un commun accord, dont des intérêts convenus entre les parties.

Opération de mise en pension : une opération par laquelle un Compartiment achète des titres en portefeuille à un vendeur qui s'engage à racheter les titres à une date et à un prix convenus d'avance, déterminant ainsi à l'avance le rendement pour le Compartiment pour la période durant laquelle le Compartiment détient l'instrument.

Opération de prêt de titres : une opération par laquelle un Compartiment transfère des titres sous réserve d'un engagement de l'emprunteur à restituer des titres équivalents à une date ultérieure ou à la demande du cédant.

Principale incidence négative ou PAI : effets négatifs, importants ou potentiellement importants sur les facteurs de durabilité qui sont aggravés par les choix d'investissement ou les conseils fournis par une entité juridique, qui en résultent ou qui y sont directement liés.

QFII : investisseur institutionnel étranger qualifié tel qu'approuvé en vertu et sous réserve des réglementations chinoises applicables.

Règlement (UE) n° 1286/2014 : Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP).

Règlement sur les Indices de référence : Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) n° 596/2014. En vertu du Règlement sur les indices de référence, la Société de gestion a mis en place et maintient des politiques écrites exposant les

mesures qu'elle prendrait si un indice de référence faisait l'objet de changements importants ou cessait d'être fourni. Ces politiques écrites peuvent être obtenues gratuitement au siège social de la Société. Un aperçu des indices des Compartiments de la Société, y compris la confirmation de l'enregistrement des administrateurs des indices auprès de l'autorité compétente en vertu du Règlement sur les indices de référence, est disponible dans l'Annexe II du Prospectus de la Société.

Règlement Taxonomie ou TR : règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, tel que modifié en tant que de besoin.

RESA : le *Recueil électronique des sociétés et associations*, la plateforme électronique centrale du Luxembourg dédiée aux publications légales qui remplace le Mémorial depuis le 1er juin 2016.

RGPD : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui remplace la Directive 95/46/CE.

RMB : renminbi, la monnaie qui a cours légal en RPC. Elle est utilisée pour désigner la monnaie chinoise négociée sur le marché du renminbi (CNH) offshore et sur celui du renminbi (CNY) onshore.

RPC : République populaire de Chine.

RQFII : investisseur institutionnel étranger qualifié en Renminbi tel qu'approuvé en vertu et sous réserve des réglementations chinoises applicables.

SEHK : Stock Exchange of Hong Kong Limited.

Société : Goldman Sachs Funds V, y compris tous les Compartiments existants et futurs.

Société de gestion : l'entité qui a été désignée en tant que société de gestion de la Société au sens de la Loi de 2010 et à qui a été déléguée la responsabilité de la gestion des investissements, de l'administration et de la commercialisation.

Sous-gestionnaire : chaque Sous-gestionnaire auquel le Gestionnaire a délégué tout ou partie de la gestion des investissements du portefeuille concerné.

SSE : Shanghai Stock Exchange (Bourse de Shanghai).

Statuts : les Statuts de la Société, tels que modifiés en tant que de besoin.

Stock Connect : le programme d'accès réciproque aux marchés par l'intermédiaire duquel les investisseurs peuvent négocier des titres donnés. Au moment de la publication du prospectus, les programmes Shanghai – Hong Kong Stock Connect et Shenzhen – Hong Kong Stock Connect sont opérationnels. Le système Stock Connect comprend une liaison Northbound Trading Link, par le biais de laquelle les investisseurs de Hong Kong et étrangers peuvent acheter et détenir des Actions A chinoises cotées sur la SSE et la SZSE, et d'une liaison Southbound Trading Link, par le biais de laquelle les investisseurs de Chine continentale peuvent acheter et détenir des Actions cotées sur la SEHK.

Sustainable Finance Disclosures Regulation ou Règlement SFDR : Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié en tant que de besoin.

SZSE : Shenzhen Stock Exchange (Bourse de Shenzhen).

Valeur nette d'inventaire par Action : pour toute Action d'une Classe d'Actions donnée, la valeur par Action déterminée conformément aux dispositions pertinentes décrites au Chapitre X « Valeur nette d'inventaire » de la Partie III « Informations complémentaires » du prospectus de la Société.

Valeurs mobilières : les valeurs mobilières telles que définies dans l'Article 1 (34) de la Loi de 2010.

PARTIE I : INFORMATIONS ESSENTIELLES CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

I. PRÉSENTATION SUCCINCTE DE LA SOCIÉTÉ

Lieu, forme et date de constitution

Constituée au Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, sous la forme d'une *société anonyme* admissible en tant que société d'investissement à capital variable (SICAV) de type ouvert dotée d'une structure à Compartiments multiples, le 9 juin 1986, par le biais de la conversion du *fonds commun de placement* Patrimonial créé en mai 1960.

Siège social

80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg

Registre de Commerce et des Sociétés

No B 24,401

Autorité de contrôle

Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)

Conseil d'administration de la Société

Président :

M. Dirk Buggenhout

Responsable des opérations (Head of Operations)
Goldman Sachs Asset Management
Prinses Beatrixlaan 35,
2595AK, La Haye,
Pays-Bas

Administrateurs :

M. Jan Jaap Hazenberg

Goldman Sachs Asset Management
Prinses Beatrixlaan 35,
2595AK, La Haye,
Pays-Bas

Mme Sophie Mosnier

Administratrice indépendante
41, rue du Cimetière
L-3350 Leudelange

Mme Hilary Lopez

Goldman Sachs Asset Management International
Plumtree Court
25 Shoe Lane
Londres EC4A 4AU,
Royaume-Uni

Mme Grainne Alexander

Administratrice non exécutive
Daarswood, Daars North,
Sallins Co. Kildare
Irlande

M. Jonathan Beinzer

Administrateur-conseil
Goldman Sachs Asset Management, L.P.
200 West Street, New York, NY,
États-Unis

Réviseurs d'entreprises indépendants

PricewaterhouseCoopers

2, rue Gerhard Mercator
L-2182 Luxembourg

Société de gestion

Goldman Sachs Asset Management B.V.

Prinses Beatrixlaan 35,
2595AK, La Haye,
Pays-Bas

Gestionnaires affiliés

Goldman Sachs Asset Management International

Plumtree Court
25 Shoe Lane
Londres, EC4A 4AU,
Royaume-Uni

Sous-gestionnaires affiliés

Goldman Sachs Asset Management (Hong Kong) Ltd.

2 Queens Road
Cheung Kong Center, 68th Floor Central,
Hong Kong

Goldman Sachs Asset Management, L.P.

200 West Street
10282 New York,
États-Unis

Goldman Sachs Asset Management (Singapore) Pte. Ltd

1 Raffles Link
#07-01 South Lobby,
Singapour 039393

Goldman Sachs Asset Management Co., Ltd.

Toranomon Hills Station Tower, 6-1, Toranomon 2-
ChomeMinato-Ku, Tokyo, 105-5543,
Japon

Goldman Sachs Hedge Fund Strategies, LLC

1 New York Plaza
10004 New York,
États-Unis

Goldman Sachs International

Plumtree Court
25 Shoe Lane
Londres EC4A 4AU,
Royaume-Uni

Goldman Sachs Towarzystwo Funduszy Inwestycyjnych S.A.

12, Topiel
Warsaw 00-342,
Pologne

Distributeur mondial

Goldman Sachs Asset Management B.V.
Prinses Beatrixlaan 35,
2595 AK, Pays-Bas

Agent d'administration centrale

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.
80 route d'Esch,
L-1470 Luxembourg

Dépositaire, Agent de transfert et de registre, Agent payeur

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.
80, Route d'Esch,
L-1470 Luxembourg

Souscriptions, rachats et conversions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion peuvent être soumises à la Société de gestion, à l'Agent de registre et de transfert, aux Distributeurs et aux Agents payeurs de la Société.

Exercice social

Du 1er octobre au 30 septembre

Date de l'assemblée générale ordinaire

Le quatrième jeudi du mois de janvier à 11 h 15 HEC

(Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, l'assemblée se tiendra le Jour ouvrable suivant.)

Pour plus de renseignements, veuillez contacter :

Goldman Sachs Asset Management
Boîte Box 90470, 2509 LL La Haye,
Pays-Bas
Par e-mail : ClientServicingAM@gs.com ou via le site Web
<https://am.gs.com>

En cas de réclamation, veuillez contacter :

Goldman Sachs Asset Management B.V.
Prinses Beatrixlaan 35,
2595AK, La Haye
Pays-Bas
Adresse e-mail : ClientServicingAM@gs.com
Vous trouverez plus d'informations sur le site Web
<https://am.gs.com>.

II. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS

Généralités

L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides repris à l'Article 41 (1) de la Loi de 2010, dans le but de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille. La Société est tenue au respect des limites d'investissements telles que décrites dans la partie I de la Loi de 2010.

La Société constitue une entité juridique unique. Dans le cadre de ses objectifs, la Société pourra offrir le choix entre plusieurs Compartiments, gérés et administrés distinctement. L'objectif et la politique d'investissement spécifiques des différents Compartiments sont détaillés dans les fiches descriptives propres à chacun des Compartiments. Chaque Compartiment est considéré comme une entité distincte à des fins relationnelles entre les Actionnaires. Par dérogation à l'Article 2093 du Code civil luxembourgeois, les actifs d'un Compartiment spécifique couvrent uniquement les dettes et obligations dudit Compartiment, même celles existant à l'égard de tiers.

Pour chaque Compartiment, le Conseil d'administration de la Société peut décider d'émettre une ou plusieurs classe(s) d'actions. Les structures de commission, le montant minimum de souscription et de détention, la devise de référence dans laquelle la Valeur nette d'inventaire est exprimée, la politique de couverture et les catégories d'investisseurs éligibles peuvent différer en fonction des différentes Classes d'Actions. Les différentes classes peuvent également être différenciées en fonction d'autres éléments tels que déterminés par le Conseil d'administration de la Société.

La Société de gestion applique des critères d'investissement responsable spécifiques aux Compartiments relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR. Ces critères reflètent les valeurs et les convictions en matière d'investissement, les lois pertinentes et les normes reconnues à l'échelle internationale.

Les critères par Compartiment sont indiqués à l'Annexe III : Informations précontractuelles SFDR pour les Compartiments relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR – Modèles. Les objectifs et politiques d'investissement de chaque Compartiment sont décrits dans chacune des fiches descriptives qui leur sont consacrées.

III. SOUSCRIPTIONS, RACHATS ET CONVERSIONS

Les Actions peuvent être souscrites, rachetées et converties auprès de la Société de gestion, de l'Agent de registre et de transfert, des Distributeurs et des Agents payeurs de la Société. Les frais et commissions relatifs aux souscriptions, rachats et conversions sont mentionnés dans la fiche descriptive de chaque Compartiment.

Les Actions seront émises sous forme nominative, sauf décision contraire du Conseil d'administration de la Société, et aucun certificat ne sera délivré. Les Actions peuvent également être détenues et transférées sur différents comptes ouverts auprès de systèmes de compensation.

Le prix de souscription, rachat ou conversion est majoré des taxes, impôts et droits de timbre éventuels payables au titre de la souscription, du rachat ou de la conversion par l'investisseur.

Toutes les demandes de souscription, rachat et conversion seront traitées sur la base d'une Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la Classe d'Actions inconnue ou non déterminée au moment de la souscription, du rachat ou de la conversion.

Si, dans tout pays où les Actions sont commercialisées, la législation ou les pratiques locales exigent que les demandes

de souscription, de rachat et/ou de conversion, ainsi que les flux de trésorerie correspondants soient transmis par l'intermédiaire d'agents payeurs locaux, des frais de transaction supplémentaires peuvent être facturés à l'investisseur par lesdits agents payeurs locaux au titre de toute demande individuelle, de même que pour tout service administratif supplémentaire.

Dans certains pays où les Actions sont commercialisées, des Plans d'épargne pourraient être autorisés. Les caractéristiques (montant minimum, durée, etc.) et le détail des coûts relatifs à ces Plans d'épargne peuvent être obtenus au siège de la Société sur demande ou dans les documents commerciaux légaux en vigueur dans le pays où ils sont proposés.

En cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et/ou de suspension des ordres de souscription, de rachat et de conversion, les ordres reçus seront exécutés à la première Valeur nette d'inventaire applicable à l'expiration de la période de suspension.

La Société prendra toutes les mesures appropriées pour éviter les pratiques de Late Trading, en s'assurant qu'aucune demande de souscription, de rachat ou de conversion ne soit acceptée après l'heure limite fixée dans le présent Prospectus.

La Société n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing, lequel est défini comme une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit, convertit ou présente au rachat, de manière systématique, des Actions d'un même Compartiment, dans un court laps de temps, en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la Valeur nette d'inventaire. La Société se réserve le droit de rejeter les ordres de souscription, de rachat et de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la Société et des autres investisseurs.

Souscriptions

La Société accepte les demandes de souscription chaque Jour d'évaluation, sauf mention contraire dans les fiches descriptives des Compartiments et conformément aux règles d'heure limite fixée dans le glossaire ou dans les fiches descriptives des Compartiments.

Les Actions sont émises à la date de règlement contractuelle. S'agissant des souscriptions, les Actions sont émises dans les trois (3) Jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande de souscription, sauf mention contraire dans la fiche descriptive du Compartiment correspondant et/ou le Glossaire. Ce délai peut être prolongé jusqu'à cinq (5) Jours ouvrables ou réduit moyennant approbation de la Société de gestion.

Le prix à acquitter peut faire l'objet d'une commission de souscription au profit du Compartiment concerné et/ou du Distributeur, tel que détaillé dans les fiches descriptives des Compartiments.

Le montant de la souscription est à acquitter dans la devise de référence de la Classe d'Actions concernée. Si l'actionnaire demande à payer dans une autre devise, les frais de change éventuels seront alors à sa charge. L'opération de change sera traitée avant que les liquidités ne soient

envoyées au Compartiment concerné. Le montant de la souscription sera à payer dans le délai imparti pour chaque Compartiment dans le Glossaire du prospectus ou dans sa fiche descriptive.

Le Conseil d'administration de la Société aura, à tout moment, le droit d'arrêter l'émission d'Actions. Il pourra limiter cette mesure à certains pays, certains Compartiments ou certaines classes d'actions.

La Société peut restreindre ou interdire l'acquisition de ses Actions par toute personne physique ou morale.

Rachats

Les Actionnaires peuvent à tout moment demander le rachat de tout ou partie des Actions qu'ils détiennent au sein d'un Compartiment.

La Société accepte les demandes de rachat chaque Jour d'évaluation, sauf mention contraire dans les fiches descriptives des Compartiments et conformément aux règles d'heure limite fixées dans le Glossaire ou dans les fiches descriptives des Compartiments.

Le prix à acquitter peut faire l'objet d'une commission de rachat au profit du Compartiment concerné et/ou du distributeur, tel que détaillé dans les fiches descriptives des Compartiments et/ou le Glossaire.

Les taxes, redevances et frais administratifs usuels sont à la charge de l'actionnaire.

Le montant du rachat est à acquitter dans la devise de référence de la Classe d'Actions concernée. Si l'Actionnaire demande que le montant du rachat soit payé dans une autre devise, les frais de change éventuels seront alors à sa charge. L'opération de change sera traitée avant que les liquidités ne soient envoyées à l'Actionnaire concerné.

Ni le Conseil d'administration de la Société ni le dépositaire ne pourront être tenus pour responsables d'un quelconque défaut de paiement résultant de l'application d'un éventuel contrôle des changes ou d'autres circonstances, indépendantes de leur volonté, qui limiteraient ou rendraient impossible le transfert à l'étranger du produit du rachat des Actions.

Sauf mention contraire dans les fiches descriptives des Compartiments correspondants, le Conseil d'administration de la Société peut suspendre toutes les demandes de rachat et/ou de conversion si celles-ci (par rapport à la proportion des rachats) dépassent 10 % de la valeur totale du Compartiment concerné un quelconque Jour d'évaluation, jusqu'à ce qu'un montant de liquidités suffisant ait été généré pour couvrir ces demandes ; pour autant que la durée de la période de suspension ne dépasse pas dix Jours d'évaluation. Le Jour d'évaluation suivant cette période, ces demandes de rachat et de conversion seront prioritaires et réglées avant celles reçues pendant et/ou après ladite période.

Une fois reçues, les demandes de rachat ne peuvent être retirées, sauf lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire est suspendu et en cas de suspension du rachat intervenant dans les circonstances décrites au Chapitre XI « Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire et suspension de la transaction en résultant » de la Partie III

« Informations complémentaires » du Prospectus de la Société, durant une telle période de suspension.

La Société peut procéder au rachat forcé de l'ensemble des Actions s'il apparaît qu'une personne qui n'est pas autorisée à détenir des Actions de la Société, seule ou ensemble avec d'autres personnes, est propriétaire d'Actions de la Société, ou de procéder au rachat forcé d'une partie des Actions s'il apparaît qu'une ou plusieurs personnes est/sont propriétaire(s) d'une partie des Actions de la Société d'une manière telle que la Société puisse être soumise à des lois fiscales autres que luxembourgeoises.

Conversions

Les Actionnaires peuvent demander la conversion de leurs Actions en Actions de la même Classe d'Actions dans un autre Compartiment ou d'une Classe d'Actions différente du même Compartiment ou d'un autre Compartiment, à condition de respecter les conditions (y compris le montant minimum de souscription et de détention) régissant l'accès à la Classe d'Actions dans laquelle la conversion est réalisée. Les conversions seront effectuées sur la base du prix des Actions de la Classe initiale à convertir rapporté à la Valeur nette d'inventaire des Actions de l'autre Classe observée le même jour.

Les frais de rachat et de souscription liés à la conversion peuvent être facturés à l'actionnaire, tel qu'indiqué dans les fiches descriptives des Compartiments.

Une fois reçues, les demandes de conversion d'Actions ne peuvent être retirées, sauf lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire est suspendu. Si le calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions dont l'acquisition est envisagée est suspendu après le rachat des Actions à convertir, seul le volet acquisition de la conversion pourra être annulé au cours d'une telle suspension.

Restrictions sur les souscriptions et les conversions

Afin notamment de protéger les Actionnaires existants, le Conseil d'administration (ou tout représentant désigné par lui) peut décider, à tout moment, de fermer un Compartiment ou une Classe d'Actions et de refuser, pour ce Compartiment ou cette Classe d'Actions, toute nouvelle demande de Souscription ou de Conversion émanant (i) de nouveaux Investisseurs n'ayant pas encore investi dans ledit Compartiment ou ladite Classe d'Actions (« Fermeture partielle ») ou (ii) de tout investisseur, quel qu'il soit (« Fermeture complète »).

Les décisions concernant la fermeture prises par le Conseil ou son représentant prendront effet immédiatement ou à une date ultérieure, pour une durée de temps indéterminée. Tous les Compartiments ou toutes les Classes d'Actions sont susceptibles d'être fermés aux nouvelles souscriptions et conversions sans avis préalable aux Actionnaires. Tous les Compartiments ou toutes les Classes d'Actions sont susceptibles d'être fermés aux nouvelles Souscriptions et Conversions sans avis préalable aux Actionnaires.

À cet égard, un avis sera publié sur le site Internet <https://am.gs.com> et, lorsque cela s'applique, sur les autres sites Internet de Goldman Sachs Asset Management. Cet avis sera mis à jour en fonction de l'état desdits Compartiments et desdites Classes d'Actions. Le

Compartiment ou la Classe d'Actions fermé(e) pourra être réouvert(e) lorsque le Conseil d'administration de la Société ou son représentant considérera que les raisons de la fermeture ne sont plus pertinentes.

La décision de fermeture peut notamment, sans toutefois s'y limiter, découler du fait que la taille du Compartiment concerné a atteint un niveau par rapport au marché qui ne permet pas de poursuivre une gestion conforme aux objectifs et à la politique d'investissement définis.

Souscriptions et rachats en nature

La Société peut, sur demande d'un Actionnaire, accepter d'émettre des Actions en contrepartie d'un apport en nature d'actifs éligibles, en observant les prescriptions édictées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation de produire un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises indépendant de la Société. Le Conseil d'administration de la Société déterminera dans chaque cas la nature et le type des actifs éligibles, pour autant que ces valeurs soient conformes aux objectifs et à la politique d'investissement du Compartiment concerné. Les frais relatifs à ces souscriptions en nature seront supportés par les Actionnaires qui en feraient éventuellement la demande.

La Société peut, suite à une décision de son Conseil d'administration, effectuer des rachats en nature par allocation d'investissements provenant du panier d'actifs relatif à la ou aux Classes d'Actions concernées, à concurrence de la limite de la valeur calculée le Jour d'évaluation où le prix de rachat est calculé. Les rachats autres qu'en espèces feront l'objet d'un rapport du réviseur d'entreprises indépendant de la Société. Le rachat en nature est possible à condition que (i) le traitement égal des actionnaires soit préservé, (ii) les actionnaires concernés aient donné leur accord et (iii) la nature et le type d'avoirs à transférer en pareil cas soient déterminés sur une base équitable et raisonnable, sans nuire aux intérêts des autres actionnaires de la ou des Classe(s) d'Actions dont il est question. Dans ce cas, tous les frais relatifs à ces rachats en nature, incluant, sans s'y limiter, les frais liés aux transactions et au rapport du réviseur d'entreprises indépendant de la Société, seront supportés par l'Actionnaire concerné.

IV. FRAIS, COMMISSIONS ET RÉGIME FISCAL

a. Commissions payables par la société

Les frais et les commissions suivants peuvent être prélevés sur les actifs des Compartiments concernés. Sauf mention contraire dans la fiche descriptive du Compartiment correspondant, ils peuvent être facturés à chaque Classe d'Actions, comme détaillé ci-après :

1. Commission de gestion : en rémunération de ses services de gestion, la Société de gestion, Goldman Sachs Asset Management B.V., percevra une commission de gestion telle qu'indiquée dans chacune des fiches descriptives des Compartiments, ainsi que dans la convention de gestion collective de portefeuille conclue entre la Société et la Société de gestion. Le niveau de commission de gestion maximum imputé aux investisseurs est mentionné dans la fiche descriptive de

chaque Compartiment. La Société de gestion règle la Commission du ou des Gestionnaires et, dans le cas de certaines Classes d'Actions, la Société de gestion se réserve le droit, à sa discrétion, de reverser une partie de la Commission de gestion à certains Distributeurs, y compris le Distributeur global et/ou les Investisseurs institutionnels conformément aux lois et réglementations applicables. En cas d'investissement dans des OPCVM et autres OPC cibles et si la Société de gestion ou les Gestionnaires perçoivent une rémunération au titre de la gestion d'un ou de plusieurs Compartiments, directement prélevée sur les actifs de ces OPCVM et autres OPC, ces paiements doivent être déduits de la rémunération payable à la Société de gestion ou au Gestionnaire.

2. Commission de service fixe : la Commission de service fixe est imputée au niveau des Classes d'Actions pour chaque Compartiment afin de couvrir les frais d'administration et de conservation des actifs, ainsi que les autres dépenses opérationnelles et administratives courantes, tel que stipulé dans la fiche descriptive du Compartiment correspondant. La Commission de service fixe est provisionnée lors de chaque calcul de la Valeur nette d'inventaire sur la base du pourcentage spécifié dans la fiche descriptive du Compartiment correspondant et payée mensuellement à terme échu à la Société de gestion. Cette Commission de service est fixe dans la mesure où la Société de gestion supportera toute dépense réelle supérieure à ladite commission facturée à la classe d'actions. Par ailleurs, la Société de gestion sera en droit de conserver toute partie de la commission de service facturée à la classe d'actions excédant les dépenses y relatives réellement encourues par la Classe d'Actions concernée sur une période étendue.

- a. La Commission de service fixe couvrira :
- i. les frais et dépenses inhérents aux services fournis à la Société par la Société de gestion relativement aux services qui ne sont pas inclus dans la Commission de gestion telle que décrite plus haut et par les prestataires de services auxquels la Société de gestion peut avoir délégué des fonctions liées au calcul quotidien de la Valeur nette d'inventaire des Compartiments, à d'autres services comptables et administratifs, ainsi qu'aux fonctions d'agent de transfert et de registre, et les coûts liés à la distribution des Compartiments et à leur enregistrement dans des juridictions étrangères en vue d'y être commercialisés, y compris les frais payables aux autorités de contrôle de ces pays ;
 - ii. les frais et dépenses dus aux autres agents et prestataires de services directement désignés par la Société, y compris les commissions du Dépositaire, de l'Agent de prêt de titres, du principal Agent payeur, des Agents payeurs locaux et de l'agent de cotation, les frais de cotation sur une Bourse de valeurs, la rémunération des réviseurs et des conseillers juridiques, les jetons de présence des administrateurs de la Société, ainsi que leurs dépenses courantes raisonnablement encourues ;
 - iii. tous les autres frais, en ce compris les frais de constitution et les frais liés à la création de nouveaux Compartiments, les dépenses encourues au titre de l'émission et du rachat d'Actions et du paiement de dividendes éventuels, les frais d'assurance, de notation (le cas échéant), de publication du prix des actions, d'impression, de reporting et d'édition, y compris les frais de préparation, d'impression et de distribution des prospectus et autres rapports périodiques ou communiqués d'enregistrement, ainsi

que tous autres frais d'exploitation, parmi lesquels les frais de timbre, de téléphone, de télex et de télécopie.

- b. La Commission de service fixe n'inclut pas :
 - i. les frais et dépenses liés à l'achat et la vente de titres en portefeuille et d'instruments financiers ;
 - ii. les frais de courtier ;
 - iii. les frais de transaction (hors services dépositaires) ;
 - iv. les intérêts et frais bancaires, ainsi que les autres dépenses liées aux transactions ;
 - v. les Dépenses extraordinaires (telles que définies ci-dessous) ; et
 - vi. le paiement de la taxe d'abonnement au Luxembourg.

Si des Compartiments de la Société investissent dans des Actions émises par un ou plusieurs autre(s) Compartiment(s) de la Société ou par un ou plusieurs autre(s) Compartiment(s) d'un OPCVM ou d'un OPC géré par la Société de gestion, la Commission de service fixe peut être facturée aussi bien au Compartiment qui investit qu'au Compartiment visé par l'investissement.

Dans le cadre de la détermination du niveau de la Commission de service fixe, la compétitivité générale en termes de charges courantes et/ou de total des frais sur encours est prise en compte par rapport aux produits d'investissement similaires, qui peuvent engendrer une marge positive ou négative pour la Société de gestion.

3. Commissions de surperformance : la Société de gestion est en droit de percevoir une Commission de surperformance prélevée sur les actifs de la Classe d'Actions concernée.

La fiche descriptive de chaque Compartiment inventorie les Classes d'Actions qui peuvent appliquer une Commission de surperformance, et précise également le pourcentage applicable ainsi que la Performance cible correspondante. Pour les Classes d'Actions libellées dans une autre devise ou appliquant des techniques de couverture spéciales, la Performance cible peut être adaptée en conséquence.

La Commission de surperformance d'une Classe d'Actions particulière sera provisionnée chaque Jour d'évaluation (« t ») et sera cristallisée et payée à la fin de chaque exercice, ou, en cas de rachat des Actions en cours d'exercice, elle sera cristallisée mais ne sera payée qu'à la fin de chaque exercice, si la Classe d'Actions concernée du Compartiment dépasse la valeur la plus élevée entre la Performance cible et le high water mark correspondant. Les Actions souscrites en cours d'exercice ne seront pas prises en compte dans le calcul de la Commission de surperformance acquise au titre de la période précédant l'acquisition.

La Commission de surperformance est calculée sur la base du principe du high water mark : une Commission de surperformance est calculée si la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe d'Actions concernée est supérieure à la Valeur nette d'inventaire par Action telle que constatée à la fin des exercices précédents au cours desquels une Commission de surperformance a été cristallisée. Si aucune Commission de surperformance n'a été cristallisée, le high water mark correspond au prix de lancement de la Classe d'Actions concernée ou reste

inchangé si une Commission de surperformance a été cristallisée lors des exercices précédents. Si la période de référence de la performance est plus courte que la durée de vie totale de la Classe d'Actions concernée, la période de référence de la performance doit être fixée à cinq ans minimum sur une base glissante.

En aucun cas, ladite Classe d'Actions ne provisionnera de Commission de surperformance négative pour compenser une diminution de la valeur ou une sous-performance. La Société n'applique pas le principe d'égalisation au niveau des Actionnaires en ce qui concerne le calcul de la Commission de surperformance.

Le Conseil d'administration de la Société peut fermer à la souscription une Classe d'Actions qui applique une Commission de surperformance, alors que les rachats seront toujours autorisés. Dans ce cas, une nouvelle Classe d'Actions appliquant un high water mark équivalant au prix de lancement de cette nouvelle Classe d'Actions peut être proposée pour les nouvelles souscriptions.

Calcul de la Commission de surperformance :

Le calcul de la Commission de surperformance est basé sur la formule suivante :

- Commission de surperformance = Actions(t) x Taux(t) x [VNI de base(t) – RR(t)]

Définitions :

- Actions(t) : « Actions » fait référence au nombre d'Actions en circulation de la Classe d'Actions concernée le Jour d'évaluation (t).
- Taux(t) : le « Taux » est le pourcentage de la Commission de surperformance applicable à la Classe d'Actions, comme indiqué dans la fiche descriptive du compartiment.
- VNI de base(t) : la « VNI de base » est la VNI sans Swing Factor par action de la Classe d'Actions concernée le Jour d'évaluation (t), après déduction de tous les frais et taxes (hors commissions de surperformance), mais avant provisionnement de la Commission de surperformance et toute opération sur titres, telles les distributions de dividendes.
- RR(t) : le « Rendement de référence » de la Classe d'Actions concernée le Jour d'évaluation (t) est la valeur la plus élevée entre le High Water Mark et la Performance cible.
- High Water Mark (HWM) : le « High Water Mark » est la VNI par Action la plus élevée depuis le lancement de la Classe d'Actions concernée, sur la base de laquelle une Commission de surperformance a été cristallisée à la fin des exercices précédents. Si aucune Commission de surperformance n'a été cristallisée, le High Water Mark correspond au prix de lancement de la Classe d'Actions concernée ou reste inchangé si une Commission de surperformance a été cristallisée lors des exercices précédents.
- Le HWM sera ajusté pour refléter tout impact d'opérations sur titres, telles les distributions de dividendes.
- Performance cible(t) : la Performance cible correspond à l'indice tel que mentionné à l'Annexe II du Prospectus de la Société ou au hurdle rate tel qu'indiqué dans la fiche descriptive du Compartiment, au Jour d'évaluation (t).
- Pour les Classes d'Actions libellées dans une autre devise ou appliquant des techniques de couverture

spéciales, la Performance cible sera adaptée en conséquence.

- La Performance cible est réajustée par rapport au niveau de la VNI par action de la Classe d'Actions concernée au début de chaque exercice et sera adaptée pour refléter tout impact d'opérations sur titres, telles les distributions de dividendes.

Exemple de calcul	Exemple 1	Exemple 2
Taux de la Commission de surperformance	20 %	20 %
VNI de base	50 USD	40 USD
HWM	40 USD	40 USD
Performance cible	45 USD	45 USD
RR (valeur la plus élevée entre le HWM et la Performance cible)	45 USD	45 USD
Actions en circulation	100	100
Commission de surperformance totale	100 USD	0 USD
Commission de surperformance par Action	1 USD	0 USD

4. **Dépenses extraordinaires** : chaque Compartiment supportera ses propres dépenses extraordinaires (« Dépenses extraordinaires »), lesquelles incluent notamment les frais résultant de litiges et le montant total de tous les impôts (autre que la taxe d'abonnement), taxes, droits ou charges similaires facturés aux Compartiments ou prélevés sur leurs actifs qui ne seraient pas considérés comme des dépenses ordinaires. Les Dépenses extraordinaires sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité de caisse et sont payées lorsqu'elles sont encourues et facturées sur les actifs nets du Compartiment auquel elles sont imputables. Les Dépenses extraordinaires qui ne sont pas attribuables à un Compartiment particulier seront allouées à tous les Compartiments auxquels elles sont imputables sur une base équitable, au prorata de leurs actifs nets respectifs.
5. **Commissions de superposition de Classe d'Actions** : la Société de gestion est en droit de percevoir une Commission de superposition de Classe d'Actions uniforme de 0,04 % maximum prélevée sur les actifs de la Classe d'Actions concernée et basée sur les coûts réels. La Commission d'Overlay de Classe d'Actions est évaluée à chaque calcul de la Valeur nette d'inventaire et fixée comme valeur maximum dans le sens où la Société de gestion peut décider de réduire la Commission d'Overlay de Classe d'Actions concernée si les économies d'échelle le permettent. La Commission de couverture sera applicable à toutes les Classes d'Actions couvertes contre le risque de change. Dans le cas des Classes d'Actions Z, cette Commission sera spécifiée dans la Convention spéciale, prélevée et collectée par la Société de gestion directement auprès de l'Actionnaire et non pas directement prélevée sur la Classe d'Actions concernée.

Autres frais

1. Les transactions sur titres sont inhérentes à la mise en œuvre de l'objectif et de la politique d'investissement. Des coûts au titre de ces transactions, tels que, entre

autres, des commissions de courtage, des frais d'enregistrement et des taxes seront à la charge du portefeuille. Une rotation de portefeuille plus importante peut entraîner une augmentation des coûts supportés par le portefeuille et affecter la performance du Compartiment. Ces coûts de transactions ne font pas partie des charges courantes du Compartiment. Dans les cas où un taux élevé de rotation du portefeuille est inhérent à la mise en œuvre de l'objectif et de la politique d'investissement du Compartiment, ce fait sera indiqué dans la fiche descriptive du Compartiment concerné sous la rubrique « Informations complémentaires ». Le taux de rotation du portefeuille est indiqué dans le rapport annuel de la Société.

2. La Société de gestion et/ou le(s) Gestionnaire(s) ont pour objectif de dissocier les coûts de la recherche financière des autres coûts liés aux transactions inhérents à la mise en œuvre de l'objectif et de la politique d'investissement. Dans cette optique et en règle générale, les frais de recherche financière sont supportés par le(s) Gestionnaire(s). Toutefois, certains Compartiments peuvent être gérés par un/des Gestionnaire(s) tiers en dehors de l'Union européenne qui ne tombe(nt) pas dans le champ d'application de la directive MiFID II et seront/sera soumis aux lois et pratiques de marché locales régissant la recherche financière dans la juridiction applicable du/des Gestionnaire(s) tiers concerné(s). Ces derniers peuvent avoir choisi ou être tenus de ne pas supporter ces coûts et/ou ne pas être légalement autorisés à payer (transactions en espèces) pour la recherche en raison des restrictions légales. Cela signifie que les coûts liés à la recherche financière peuvent continuer à être couverts par les actifs de ces Compartiments. Le cas échéant, le fait qu'un Gestionnaire tiers d'un Compartiment prendra effectivement en charge les frais de recherche par le biais des transactions du Compartiment sera expressément mentionné dans les fiches descriptives des Compartiments concernés. Dans ces cas particuliers, le(s) Gestionnaire(s) peuvent recevoir une rémunération au titre des opérations boursières réalisées pour le compte du Compartiment dans le cadre de leurs relations d'affaires avec les Contreparties (c.-à-d. banque, courtier, contrepartie de gré à gré, négociant de contrats à terme normalisés, intermédiaire, etc.). Dans certaines circonstances et conformément aux politiques de meilleure exécution de la Société de gestion et/ou des Gestionnaires, la Société de gestion et/ou le(s) Gestionnaire(s) seront autorisés à engager un Compartiment pour payer des coûts de transaction plus élevés à une Contrepartie plutôt qu'à une autre en raison des résultats des recherches reçus. Ces coûts de transaction supérieurs peuvent prendre les formes suivantes :

a. Frais de courtage groupés – Dans ces cas, les Contreparties intègrent le prix de leurs analyses exclusives, telles que les opinions, les commentaires, les rapports, les observations ou les idées commerciales des analystes, dans les coûts de transaction pour la plupart des instruments financiers, y compris les instruments à revenu fixe. Dans certains cas, ce service peut être fourni gratuitement. Les Contreparties ne facturent pas explicitement leurs services d'analyse en tant que services distincts et ne demandent donc pas à leurs clients, comme la Société, la Société de gestion et/ou les Gestionnaires, de conclure des ententes contractuelles visant l'engagement dans des relations d'affaires spécifiques avec elles. Le volume des transactions de la Société, de la Société de gestion et/ou des Gestionnaires

ne correspond pas expressément à la quantité ou à la qualité des services d'analyse offerts par les Contreparties. Une partie ou la totalité des clients des Contreparties peuvent avoir recours aux services d'analyse sans frais supplémentaires (excepté le coût de transaction pour la négociation).

b. Accords de partage de commissions – La Société de gestion et/ou les Gestionnaires peuvent conclure des ententes contractuelles avec les Contreparties, en vertu desquelles les Contreparties sont priées de séparer une partie des commissions générées par certaines opérations sur actions du Compartiment (principe appelé « dégroupement ») afin de payer les services d'analyse fournis par des prestataires de services d'analyse indépendants. Contrairement aux frais de courtage groupés, le volume des transactions dans le cadre d'Accords de partage de commissions a un impact direct sur le montant des services d'analyse que la Société de gestion et/ou le ou les Gestionnaires peuvent acheter auprès de prestataires de services d'analyse indépendants. Les opérations sur titres à revenu fixe ne peuvent généralement pas faire l'objet d'un Accord de partage de commissions.

Les taux de commission, les frais de courtage et les coûts de transaction mentionnés dans la présente description sont généralement exprimés en pourcentage du volume de transactions.

3. Dans l'optique d'optimiser la performance de la Société et/ou des Compartiments concernés, la Société de gestion peut, dans certaines circonstances, procéder à des demandes de récupération de taxes ou de dégrèvement qui ne sont pas gérées par le Dépositaire et qui resteraient sinon non perçues. La provision de ces services spécifiques doit être considérée comme un service supplémentaire de la Société de gestion aux Compartiments concernés. Dans le cas d'une issue positive, la Société de gestion est en droit de percevoir une commission en guise de dédommagement pour lesdits services. Ladite commission est un pourcentage défini des montants de taxes récupérés ou encore économisés consécutivement à l'exécution dudit service et représente un maximum de 15 % des taxes récupérées ou économisées. Dans l'éventualité où aucune récupération de taxes n'est possible, la Société et/ou les Compartiments concernés n'auront rien à déboursier pour les prestations de services.

b. Commissions et frais à payer par les investisseurs

Le cas échéant, en fonction des particularités prévues dans les fiches descriptives des Compartiments, les investisseurs peuvent être amenés à supporter des frais et commissions d'émission, de rachat ou de conversion.

Ces frais peuvent être dus au Compartiment et/ou au distributeur, tel qu'indiqué dans les fiches descriptives des Compartiments.

c. Fiscalité

Le récapitulatif suivant est basé sur les lois et pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg, lesquelles peuvent être soumises à des changements. Les investisseurs sont responsables de l'évaluation de leur propre situation fiscale et il leur est recommandé de se faire conseiller par des professionnels quant aux lois et réglementations applicables, notamment celles relatives à la souscription, à l'achat, à la

détention (plus particulièrement en cas d'opérations sur titres, y compris, entre autres, des fusions ou liquidations de Compartiments) et à la vente d'Actions dans leur lieu d'origine, de résidence ou de domicile.

1. Régime fiscal de la Société au Luxembourg

Aucun droit de timbre ni aucune autre taxe ne sont dus au Luxembourg sur les émissions d'Actions de la Société.

La Société est soumise à une taxe d'abonnement, au taux annuel de 0,05 % sur les actifs nets attribuables à chaque Classe d'Actions, et payable trimestriellement sur la base de la valeur des actifs nets à la fin de chaque trimestre civil. Cette taxe est néanmoins réduite à 0,01 % par an sur les actifs nets des Compartiments monétaires ainsi que sur les actifs nets des Compartiments et/ou Classes d'Actions réservés à des Investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (II) de la Loi de 2010. La taxe d'abonnement ne s'applique pas à la partie des actifs investis dans d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois qui sont déjà soumis à ladite taxe. Sous certaines conditions, certains Compartiments et/ou Classes d'Actions réservés aux Investisseurs institutionnels peuvent être totalement exonérés de la taxe d'abonnement lorsque ces Compartiments investissent en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit.

La Société peut faire l'objet de retenues à la source à taux variables sur les dividendes, les intérêts et les plus-values, conformément aux lois fiscales applicables dans les pays où sont réalisés ces revenus. La Société peut, dans certains cas, bénéficier d'une réduction de taux en vertu des traités de double imposition conclus entre le Luxembourg et d'autres pays.

La Société est considérée comme une personne assujettie à l'impôt pour les besoins de la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Régime fiscal de l'Actionnaire au Luxembourg

Les Actionnaires (à l'exception des Actionnaires ayant leur résidence ou un établissement stable à des fins fiscales au Luxembourg) ne sont généralement soumis au Luxembourg à aucune imposition sur leurs revenus, sur les plus-values réalisées ou non, sur la transmission des Actions de la Société ou sur la distribution des revenus en cas de dissolution.

Dans le cadre de la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, transposée en droit luxembourgeois par la Loi du 21 juin 2005, les actionnaires personnes physiques non résidentes peuvent être soumis à l'échange d'informations avec les autorités fiscales de leur pays de résidence. La liste des Compartiments conformes à la Directive 2003/48/CE du Conseil peut être obtenue gratuitement auprès du siège social de la Société.

3. Échange automatique d'informations à des fins fiscales

Aux termes de la présente section, l'expression « Actionnaire inscrit au Registre » doit être entendue comme faisant référence aux personnes et entités apparaissant en tant qu'actionnaires nominatifs dans le registre des Actionnaires de la Société, tel que tenu à jour par l'Agent de transfert. L'« Échange automatique d'informations » ou l'« EAI » englobe, entre autres, les régimes fiscaux suivants :

- la loi américaine sur les incitants au recrutement visant à restaurer l'emploi (Hiring Incentives to Restore Employment Act, HIRE, communément appelée la FATCA), l'accord intergouvernemental entre les États-Unis et le Luxembourg concernant la FATCA, ainsi que la législation et les règles luxembourgeoises associées, telles qu'applicables ;
- la Directive 2014/107/UE du Conseil relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine de la fiscalité, ainsi que la législation et les règles luxembourgeoises associées, telles qu'applicables.

La Société se conforme aux régimes EAI applicables au Luxembourg. En conséquence, la Société ou ses délégués peuvent être amenés à réaliser les actions suivantes :

- Procéder à un examen de due diligence de chaque Actionnaire inscrit au registre afin de déterminer le statut fiscal et, le cas échéant, d'exiger des informations (telles que le nom, l'adresse, le lieu de naissance, le lieu de constitution, le numéro d'identification fiscale, etc.) ou documents supplémentaires au titre desdits Actionnaires inscrits au registre. La Société sera habilitée à demander le rachat des Actions détenues par les Actionnaires inscrits au registre qui ne fournissent pas les documents requis dans les délais impartis ou qui ne se conforment pas aux réglementations luxembourgeoises (la « Loi ») relatives à l'EAI. Lorsque cela est autorisé par la législation, la Société peut choisir, à sa seule discrétion, d'exclure de la procédure d'examen certains Actionnaires inscrits au registre dont les détentions n'excèdent pas 50 000 USD (dans le cas de personnes physiques) ou 250 000 USD (dans le cas de personnes morales).
- Transmettre des données relatives à des Actionnaires inscrits au registre et à certaines autres catégories d'investisseurs aux autorités fiscales luxembourgeoises (qui peuvent procéder à l'échange desdites données avec les autorités fiscales étrangères) ou directement aux autorités fiscales étrangères.
- Appliquer une retenue à la source sur certains paiements versés à certaines personnes par (ou pour le compte de) la Société.

Il est rappelé aux investisseurs qu'ils peuvent encourir des conséquences fiscales défavorables en raison du non-respect des régimes EAI par des intermédiaires tels que des (Sous-)Dépositaires, des Distributeurs, des Prête-noms, des Agents payeurs, etc., sur lesquels la Société n'exerce aucun contrôle. Les investisseurs non domiciliés au Luxembourg à des fins fiscales ou les investisseurs investissant par le truchement d'intermédiaires non luxembourgeois doivent également être conscients qu'ils peuvent être assujettis à des prescriptions locales relatives à l'EAI pouvant être différentes de celles énoncées ci-avant. Les investisseurs sont par conséquent encouragés à vérifier auprès de ces tiers s'ils envisagent de se conformer aux divers régimes EAI.

V. FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les investissements de chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations normales et exceptionnelles du marché, ainsi qu'aux autres risques inhérents aux placements décrits dans les fiches descriptives relatives à chaque Compartiment. La valeur des investissements et les revenus que ceux-ci

gèrent peuvent tout aussi bien diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement initial.

L'attention de l'investisseur est en particulier attirée sur le fait que si l'objectif des Compartiments est la croissance à long terme du capital, selon l'univers d'investissement, des éléments tels que, notamment, les cours de change, les investissements dans des marchés émergents, l'évolution de la courbe des taux, l'évolution de la qualité de crédit des émetteurs, l'utilisation de dérivés, l'investissement dans des sociétés ou le secteur d'investissement peuvent avoir une influence sur la volatilité d'une façon telle que le risque global peut augmenter de manière sensible et/ou entraîner une hausse ou un recul de la valeur des investissements. Une description détaillée des risques auxquels il est fait référence dans chacune des fiches descriptives des Compartiments se trouve dans le prospectus.

Il est à noter également que le Gestionnaire peut, tout en respectant les limites et restrictions d'investissement imposées par la loi luxembourgeoise et dans l'intérêt des actionnaires, adopter temporairement une attitude plus défensive en détenant plus de liquidités dans son portefeuille. Cela pourrait être dû aux conditions de marché en vigueur, ou en raison de la liquidation, de fusions ou lorsque le Compartiment arrive à échéance. Dans de telles circonstances, le Compartiment concerné peut se révéler incapable de poursuivre son objectif d'investissement, ce qui peut affecter sa performance.

Compartiments peuvent être obtenues sous certaines conditions en envoyant une demande par écrit à ClientServicingAM@gs.com. L'accès à ces informations doit être octroyé sur la base de l'égalité de traitement. Des frais raisonnables peuvent être prélevés à cet égard.

VI. INFORMATIONS ET DOCUMENTS À DISPOSITION DU PUBLIC

1. Informations

La Société est constituée conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg. En demandant la souscription d'Actions de la Société, l'investisseur concerné accepte les conditions des documents de souscription incluant, mais sans s'y limiter, le prospectus de la Société et les Statuts. Ces relations contractuelles sont régies par les lois luxembourgeoises. La Société, la Société de gestion et les Actionnaires seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux luxembourgeois pour régler tout différend ou toute réclamation résultant ou en rapport avec les investissements de l'Actionnaire dans la Société ou toute question connexe.

La Valeur nette d'inventaire des Actions de chaque classe est mise à disposition du public auprès du siège social de la Société, auprès des bureaux du dépositaire et des autres établissements chargés du service financier à partir du premier Jour ouvrable suivant le calcul des valeurs nettes d'inventaire susmentionnées. La Valeur nette d'inventaire des Actions de chaque classe est également disponible sur le site <https://am.gs.com>. Le Conseil d'administration de la Société mettra également à la disposition du public la Valeur nette d'inventaire par tous les moyens qu'il estime appropriés, au moins deux fois par mois et à la même fréquence que son calcul, dans les pays dans lesquels les Actions sont offertes au public.

2. Documents

Sur demande, avant ou après une souscription d'Actions de la Société, les Statuts, le prospectus, le Document d'informations clés et les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus sans frais auprès du Dépositaire et des autres établissements qu'il a désignés, ainsi qu'au siège social de la Société. De plus amples informations concernant la composition du portefeuille des

PARTIE II : FICHES DESCRIPTIVES DES COMPARTIMENTS

Classes d'Actions

Le Conseil d'administration de la Société peut décider de créer au sein de chaque Compartiment différentes Classes d'Actions dont les actifs seront investis en commun dans le cadre de la politique et de l'objectif d'investissement spécifiques du Compartiment concerné, mais qui peuvent présenter toute combinaison des caractéristiques suivantes :

- Chaque Compartiment peut être constitué de Classes d'Actions C, I, N, O, P, Q, R, S, X et Z, dont les caractéristiques peuvent varier en termes de montant minimum de souscription, de détention, d'exigences d'admissibilité et de frais et commissions qui leur sont applicables telles qu'énumérées pour chaque Compartiment.
- Chaque Classe d'Actions peut être proposée dans la devise de référence du Compartiment concerné ou être libellée dans toute autre devise, laquelle apparaîtra comme suffixe dans la dénomination de la Classe d'Actions.
- Chaque Classe d'Actions peut être soit couverte (voir la définition d'une « Classe d'Actions couverte contre le risque de change » ci-après), soit non couverte. Les Classes d'Actions couvertes seront identifiées par le suffixe « (hedged) ».
- Chaque Classe d'Actions peut aussi afficher une politique de dividende différente, ainsi que le mentionne le Chapitre XIV « Dividendes » de la Partie III « Informations complémentaires » du prospectus de la « Dividendes ». Des Classes d'Actions de Distribution ou de Capitalisation peuvent être proposées. S'agissant des Classes d'Actions de Distribution, le Conseil d'administration de la Société peut décider de payer des dividendes mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Les dividendes peuvent être payés en espèces ou en (capital) Actions supplémentaires par les Classes d'Actions respectives.
- Chaque Classe d'Actions peut être offerte avec ou sans Commission de surperformance, à condition qu'un niveau de commission de surperformance soit indiqué dans la fiche descriptive du Compartiment concerné.

Pour obtenir la liste exhaustive des Classes d'Actions disponibles, veuillez consulter le site Internet ci-dessous : <https://am.gs.com>.

« C » : Classe d'Actions destinée aux investisseurs particuliers qui sont des clients de Distributeurs ayant signé, à la discrétion de la Société de Gestion, un contrat de Classe d'Actions C avec la Société de gestion concernant les investissements de leurs clients dans la Société, pour laquelle des rétrocessions ou remises peuvent être effectuées. La Classe d'Actions « C » sera fermée sans préavis (distinct) aux Actionnaires lorsque ses actifs auront atteint un certain niveau, tel que (pré)déterminé par la Société de gestion, auquel cas les nouvelles souscriptions et conversions de tout investisseur vers cette Classe d'Actions « C » ne seront plus acceptées. La commission de gestion maximum relative à la Classe d'Actions « C » est égale ou inférieure à celle de la Classe d'Actions « P ». La commission de service fixe relative à la Classe

d'Actions « C » correspond à celle de la Classe d'Actions « P ». La commission de souscription maximum et la commission de conversion relatives à la Classe d'Actions « C » correspondent à celles de la Classe d'Actions « P ». La commission de gestion, la commission de service fixe, les commissions de souscription et de conversion maximales de chaque Compartiment figurent dans les fiches descriptives de chaque Compartiment.

« I » : Classe d'Actions réservée aux investisseurs institutionnels. Les Actions de Classe « I » seront uniquement émises pour les souscripteurs qui auront rempli leur bulletin de souscription conformément aux obligations, devoirs de représentation et garanties à fournir quant à leur statut d'Investisseur institutionnel, tel que prévu par l'Article 174 (II) de la Loi de 2010. Toute demande de souscription effectuée pour des Actions de Classe « I » verra son acceptation reportée aussi longtemps que les documents et justifications requis n'auront pas été dûment remplis et communiqués.

« N » : Classe d'Actions ordinaires qui ne verse aucun rabais et qui est destinée aux investisseurs individuels ayant leur compte-titres aux Pays-Bas auprès d'une institution financière néerlandaise réglementée. La commission de gestion maximum relative à la Classe d'Actions « N » est inférieure à celle de la Classe d'Actions « P » dont les niveaux sont mentionnés dans la fiche descriptive de chaque Compartiment. La commission de service fixe relative à la Classe d'Actions « N » correspond à celle de la Classe d'Actions « P » dont les niveaux sont mentionnés dans la fiche descriptive de chaque Compartiment. Les commissions de souscription et de conversion ne s'appliquent pas à ce type de Classe d'Actions.

« O » : Classe d'Actions destinée aux investisseurs particuliers, investissant eux-mêmes ou par le biais d'un OPC agissant en leur nom, qui sont des clients de distributeurs, de prestataires de services d'investissement ou d'intermédiaires financiers qui leur fournissent ce qui suit :

- a) des services indépendants de conseils en investissements et/ou de gestion de portefeuille au sens de la Directive MiFID II ou de la législation nationale applicable ; ou
- b) d'autres services d'investissement au sens de la Directive MiFID II ou de la législation nationale en vigueur, lesquels disposent de grilles d'honoraires distinctes avec leurs clients en ce qui concerne les services fournis et, conformément aux conditions de ces grilles, ne reçoivent et ne conservent aucune rétrocession ou remise liée à leur investissement dans la Classe d'Actions concernée, ni ne sont autorisés à le faire ;

et ayant signé, à la discrétion de la Société de gestion, un contrat de Classe d'Actions « O » avec la Société de gestion concernant les investissements de leur client dans la Société.

Aucune rétrocession ou remise n'est appliquée. La commission de gestion maximum pour la Classe d'Actions « O » est inférieure à la commission maximum pour la Classe d'Actions « P ». La commission de service fixe pour la Classe d'Actions « O » est égale à la commission de service fixe pour la Classe d'Actions « P ». Les commissions de souscription et de conversion maximales pour la Classe d'Actions « O » sont égales aux commissions de souscription et de conversion maximales pour la Classe d'Actions « P ». La commission de gestion, la commission de service fixe, les commissions de souscription et de conversion maximales de chaque Compartiment figurent dans les fiches descriptives de chaque Compartiment.

« P » : Classe ordinaire d'Actions destinée aux investisseurs particuliers.

« Q » : Classe d'Actions réservée aux Investisseurs institutionnels. Aucune rétrocession ou remise n'est appliquée. La commission de gestion maximum relative à la Classe d'Actions « Q » est inférieure à celle de la Classe d'Actions « I ». La commission de service fixe relative à la Classe d'Actions « Q » correspond à celle de la Classe d'Actions « I ». Les commissions de souscription et de conversion ne s'appliquent pas à ce type de Classe d'Actions. Les commissions de gestion, de service fixe et de souscription de chaque Compartiment sont mentionnées dans la fiche descriptive de chaque Compartiment.

« R » : Classe ordinaire d'Actions n'effectuant aucune rétrocession ou remise et destinée aux investisseurs particuliers qui sont clients de Distributeurs, de prestataires de services d'investissement ou d'intermédiaires financiers fournissant :

- a) des services indépendants de conseils en investissements et/ou de gestion de portefeuille au sens de la directive MiFID II ou de la législation nationale applicable, ou
- b) des activités et des services d'investissement au sens de la directive MiFID II ou de la législation nationale applicable, lesquels disposent de grilles d'honoraires distinctes avec leurs clients en ce qui concerne les services et activités fournis et, conformément aux conditions de ces grilles, ne reçoivent et ne conservent aucune rétrocession ou remise sur la Classe d'Actions concernée, ni ne sont autorisés à le faire.

La commission de gestion maximum relative à la Classe d'Actions « R » est inférieure à celle de la Classe d'Actions « P » dont les niveaux sont mentionnés dans la fiche descriptive de chaque Compartiment. La commission de service fixe relative à la Classe d'Actions « R » correspond à celle de la Classe d'Actions « P » dont les niveaux sont mentionnés dans la fiche descriptive de chaque Compartiment. Les commissions de souscription et de conversion maximum relatives à la Classe d'Actions « R » correspondent à celles de

la Classe d'Actions « P » telles que mentionnées dans la fiche descriptive de chaque Compartiment.

« S » : Classe d'Actions destinée aux bénéficiaires économiques « corporate », caractérisée par un montant minimum de souscription de 1 000 000 EUR et soumise à une taxe d'abonnement annuelle correspondant à 0,05 % des actifs nets.

« X » : Classe ordinaire d'Actions destinée aux investisseurs particuliers différente de la Classe « P » par une commission de gestion plus élevée et distribuée dans certains pays où les conditions de marché imposent un commissionnement plus élevé.

« Z » : Classe d'Actions réservées aux Investisseurs institutionnels qui, à la discrétion de la Société de gestion, ont signé une convention de gestion spéciale (« Convention spéciale ») avec la Société de gestion parallèlement au contrat de souscription conclu dans le cadre de leur investissement dans le Fonds. Aucune commission de gestion n'est facturée au titre de cette classe d'actions. En revanche, une commission de gestion spécifique sera prélevée et collectée par la Société de gestion directement auprès de l'Actionnaire, tel que déterminé dans la Convention spéciale. Le taux de cette commission de gestion spécifique peut ne pas être le même pour tous les détenteurs de cette Classe d'Actions. La méthode de calcul et la fréquence de paiement des commissions spécifiques seront précisées de manière séparée dans chaque Convention spéciale et sont dès lors accessibles uniquement aux parties à ces contrats. Cette classe d'actions devra s'acquitter d'une commission de service (« Commission de service ») destinée à couvrir les frais d'administration et de conservation des actifs, ainsi que d'autres frais d'exploitation et administratifs courants. La Commission de service couvre et exclut les mêmes éléments que ceux indiqués dans le présent prospectus en ce qui concerne la Commission de service fixe. La Société de gestion sera en droit de conserver toute partie de la Commission de service facturée à la classe d'actions excédant les dépenses relatives réellement encourues par la classe d'actions concernée. Tout investissement au sein de ladite Classe d'Actions est soumis à un montant minimum de souscription et de détention de 5 000 000 EUR ou l'équivalent dans une autre devise. Si l'investissement tombe en deçà du montant minimum de détention suite à l'exécution d'une demande de rachat, de transfert ou de conversion, la Société de gestion peut demander à l'Actionnaire concerné de souscrire des Actions supplémentaires afin d'atteindre ce montant minimum. Si l'Actionnaire ne répond pas à cette requête, la Société de gestion sera en droit de racheter l'ensemble des Actions détenues par celui-ci.

Classes d'Actions couvertes contre le risque de change

Dans le cas d'une Classe d'Actions dite « couverte contre le risque de change » (une « Classe d'Actions couverte contre le risque de change »), l'intention est de couvrir en tout ou partie la valeur des actifs nets dans la Devise de référence du Compartiment ou l'exposition en devises de certains actifs (mais pas nécessairement tous) du Compartiment concerné face à la Devise de référence de la Classe d'Actions couverte contre le risque de change ou face à une autre devise.

Il est généralement prévu d'effectuer ces couvertures par le biais d'instruments financiers dérivés variés tels que, entre autres, les contrats à terme sur devises de gré à gré et les contrats de swap de change. Les gains et pertes associés à ce type de transactions de couverture seront alloués à ladite/aux dites Classe(s) d'Actions couverte(s) contre le risque de change.

Les techniques utilisées pour la couverture des Classes d'Actions comprennent notamment :

- i. des opérations de couverture destinées à minimiser les effets des variations de taux de change entre la devise dans laquelle la Classe d'Actions est libellée et la Devise de référence du Compartiment concerné (« Couverture de la devise de base ») ;
- ii. des opérations de couverture destinées à minimiser les effets des variations des taux de change entre l'exposition en devises des actifs du Compartiment concerné et la devise dans laquelle la Classe d'Actions est libellée (« Couverture du portefeuille au niveau des Classes d'Actions ») ;
- iii. des opérations de couverture destinées à minimiser les effets des variations des taux de change entre l'exposition en devises des actifs de l'Indice concerné et la devise dans laquelle la Classe d'Actions est libellée (« Couverture de l'indice au niveau des Classes d'Actions ») ;
- iv. des opérations de couverture destinées à minimiser les effets des variations des taux de change, en s'appuyant sur la corrélation entre les devises, des actifs du Compartiment concerné et de la devise dans laquelle la Classe d'Actions est libellée (« Couverture de substitution (proxy hedging) au niveau des Classes d'Actions »).

Les investisseurs doivent être conscients que tout processus de couverture de change peut ne pas fournir de couverture précise et est susceptible d'aboutir à des positions en surplus ou en déficit de couverture, ce qui peut impliquer des risques supplémentaires, tels que décrits dans la Partie III « Informations complémentaires » du Chapitre II. « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée ». La Société de gestion veille à ce que les positions couvertes ne dépassent pas 105 % et ne tombent pas en deçà de 95 % de la partie de la valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions couverte contre le risque de change qui n'est pas couverte contre un tel risque. Les investisseurs doivent noter qu'un investissement dans une Classe d'Actions couverte contre le risque de change peut continuer d'être exposé à des devises autres que la devise contre laquelle la Classe d'Actions est couverte.

De plus, l'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que le processus de couverture au niveau des Classes d'Actions diffère des diverses stratégies de couverture que le Gestionnaire peut mettre en place au niveau du portefeuille.

La liste des Classes d'Actions couvertes contre le risque de change peut être obtenue sur <https://am.gs.com>.

Montants minimums de souscription et de détention

Sauf mention contraire dans la fiche descriptive correspondante, le Conseil d'administration de la Société a établi des montants minimums de souscription et de détention par Classe d'Actions, tel qu'indiqué ci-après.

Classe d'Actions	Montant minimum de souscription	Montant minimum de détention
C	-	-
I	250 000 EUR	250 000 EUR
N	-	-
O	-	-
P	-	-
Q	25 000 000 EUR	25 000 000 EUR
Rz	-	-
S	1 000 000 EUR	1 000 000 EUR
X	-	-
Z	5 000 000 EUR	5 000 000 EUR

La Société de gestion se réserve le droit de supprimer ou de réduire, de temps à autre, les Montants minimums de souscription et de détention.

La Société de gestion est en droit d'exiger qu'un Actionnaire procède à des souscriptions supplémentaires afin d'atteindre le montant minimum de détention requis uniquement si le montant détenu par ce dernier chute en deçà dudit montant du fait de l'exécution d'une demande de rachat, de transfert ou de conversion d'Actions qu'il a soumise. Si l'Actionnaire ne satisfait pas à cette requête, la Société de gestion sera en droit de racheter l'ensemble des Actions détenues par celui-ci. Dans les mêmes circonstances, la Société de gestion peut convertir des Actions d'une Classe d'Actions en Actions d'une autre Classe d'Actions du même Compartiment dotée de frais et commissions plus élevés.

Si, à la suite d'un rachat, d'une conversion ou d'un transfert, un Actionnaire venait à détenir un petit nombre d'Actions, qui est considéré comme étant une valeur inférieure à 10 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise), la Société de gestion peut décider à sa seule discrétion de racheter une telle position et de rembourser les produits à l'Actionnaire.

Profil de l'investisseur type

La Société de gestion a établi une description de l'horizon d'investissement de l'investisseur et des prévisions de volatilité des Compartiments qu'elle a classée selon trois catégories : Défensif, Neutre et Dynamique.

Catégories	Définitions
Défensif	Les Compartiments classés dans la catégorie Défensif conviennent traditionnellement aux investisseurs disposant d'un horizon à court terme. Ils sont destinés à occuper le cœur d'une stratégie d'investissement pour laquelle les prévisions de pertes en capital sont faibles et les niveaux de revenus réguliers et stables.
Neutre	Les Compartiments classés dans la catégorie Neutre conviennent traditionnellement aux investisseurs disposant au moins d'un horizon à moyen terme. Ils sont destinés à occuper le cœur d'une stratégie d'investissement offrant une exposition aux marchés des titres à revenu fixe tels que définis dans la politique d'investissement de chaque Compartiment et se concentrant sur des marchés modérément volatils.
Dynamique	Les Compartiments classés dans la catégorie Dynamique conviennent traditionnellement aux investisseurs disposant d'un horizon à long terme. Ils sont destinés à offrir aux investisseurs une exposition supplémentaire aux actions, titres assimilés à des actions ou obligations, dont la notation est inférieure à « Investment Grade » sur des marchés pouvant faire l'objet d'une forte volatilité.

Les descriptions définies dans les catégories ci-dessus sont données à titre indicatif et ne fournissent pas d'indication quant aux rendements futurs prévisibles. Elles doivent uniquement être utilisées à des fins de comparaison avec d'autres Compartiments de la Société.

Le Profil de l'investisseur type d'un Compartiment est présenté dans chacune des fiches descriptives des Compartiments à la section « Profil de l'investisseur type ».

Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller financier avant tout investissement dans les Compartiments de la Société.

GOLDMAN SACHS PATRIMONIAL AGGRESSIVE

Objectif et politique d'investissement

Ce Compartiment géré activement vise une composition à 75 % d'actions et à 25 % d'instruments à revenu fixe. Le Compartiment investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions mondiales et d'instruments à revenu fixe libellés en euros.

Ce Compartiment vise à surperformer, sur une période de plusieurs années, l'Indice tel que mentionné dans l'Annexe II du Prospectus de la Société. L'Indice représente globalement l'univers d'investissement du Compartiment. Le Compartiment peut également inclure des investissements dans des titres qui ne font pas partie de l'univers de l'Indice.

Le Compartiment utilise, entre autres, une analyse fondamentale et comportementale qui se traduit par des allocations d'actifs dynamiques dans le temps. Le positionnement du Compartiment peut donc s'écarter sensiblement de l'Indice.

Placements éligibles

Le Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières (y compris des warrants sur valeurs mobilières jusqu'à concurrence de 10 % de ses actifs nets), instruments du marché monétaire, parts d'OPCVM et autres OPC ainsi que dans des dépôts, tel que décrit à la Section a « Placements éligibles » du Chapitre III « Restrictions d'investissement » de la Partie III du prospectus. Les Investissements dans des titres adossés à des actifs seront toutefois limités à 20 %. Le Compartiment peut détenir des dépôts bancaires à vue tels que des liquidités détenues sur des comptes courants, avec une banque accessible à tout moment. Ces participations ne peuvent représenter plus de 20 % de l'actif net du Compartiment dans des conditions de marché normales. Les équivalents de trésorerie tels que les dépôts, les Instruments du marché monétaire et les fonds monétaires peuvent être utilisés à des fins de gestion de trésorerie et lorsque les conditions de marché sont défavorables.

Lorsque le Compartiment investit dans des warrants sur valeurs mobilières, la Valeur nette d'inventaire peut fluctuer davantage que si le Compartiment était investi dans les actifs sous-jacents, et ce, en raison de la volatilité accrue de la valeur du warrant.

Le Compartiment peut investir à hauteur de 20 % de ses actifs nets dans les Actions A chinoises émises par les sociétés constituées dans la RPC par le biais de Stock Connect. Le Compartiment peut, de ce fait, être soumis aux risques inhérents à la RPC, notamment, mais sans s'y limiter, le risque de concentration géographique, le risque de changement de politique économique, sociale ou gouvernementale, le risque de volatilité et de liquidité, les risques associés à la devise RMB, ainsi que les risques fiscaux. Le Compartiment est également soumis à des risques spécifiques relatifs à l'investissement par le biais de Stock Connect, tels que des quotas, la suspension des négociations, les fluctuations de cours des Actions A chinoises, en particulier lorsque les négociations sont impossibles par le biais de Stock Connect mais que le marché de RPC est ouvert, et à des risques opérationnels. Stock Connect est un outil relativement nouveau, et de ce fait,

certaines réglementations n'ont pas encore été mises à l'épreuve et sont donc susceptibles d'être modifiées, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le Compartiment. Les risques liés à l'investissement dans des Actions A sont décrits au Chapitre II « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée » de la Partie III du prospectus.

Aux fins de réalisation de ses objectifs d'investissement, le Compartiment pourra également faire usage d'instruments financiers dérivés tels que (sans que cette énumération soit limitative) :

- des options et des contrats à terme sur valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire,
- des contrats à terme ou options sur indices boursiers,
- des contrats à terme, options et swaps sur taux d'intérêt,
- des swaps de performance,
- des credit default swaps,
- des contrats à terme sur devises et des options sur devises.

Les risques liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés à des fins autres que la couverture sont décrits au Chapitre II « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée » de la Partie III du prospectus.

Caractéristiques environnementales et sociales

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, telles que décrites à l'Article 8 du Règlement SFDR. Le Compartiment exerce une Gérance et applique une approche d'intégration des facteurs ESG ainsi que des critères de restriction concernant plusieurs activités. **De plus amples informations sont disponibles à l'Annexe III : Informations précontractuelles SFDR pour les Compartiments relevant des Articles 8 et 9 du Règlement SFDR – Modèles.**

La proportion de placements en actions et en obligations analysée sur la base de critères non financiers s'applique au minimum à hauteur de 90 % dans le cas d'actions émises par les sociétés à grande capitalisation dont le siège social est situé dans les pays développés, de titres de créance assortis d'une notation de crédit de qualité investissement, de titres de créance souverains émis par des pays développés, et au minimum à hauteur de 75 % dans le cas d'actions émises par les sociétés à grande capitalisation dont le siège social est situé dans des pays émergents, d'actions émises par les sociétés à petite et moyenne capitalisation, de titres de créance qui ne sont pas assortis d'une notation de crédit de qualité investissement et de titres de créance souverains émis par les pays émergents du Compartiment.

Le Compartiment pouvant avoir recours à différents critères à des fins d'analyse des entreprises ou émetteurs et/ou à une approche différente dans le but d'améliorer l'indicateur non financier par rapport à l'univers d'investissement initial, une incohérence peut se produire au niveau de la sélection de la société ou de l'émetteur dans les différentes catégories de sous-actifs du Compartiment.

Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Le Compartiment considère les Principales incidences négatives sur les Facteurs de durabilité, notamment par le biais de la Gérance. Pour les Investissements durables, les principales incidences négatives sont prises en considération dans le cadre du test du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que décrit dans le Cadre d'investissement durable.

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles à l'Annexe III : Informations précontractuelles SFDR pour les Compartiments relevant des Articles 8 et 9 du Règlement SFDR – Modèles.

Prêt de titres

Bien que le Compartiment n'ait pas eu recours à des prêts de titres dans la pratique par le passé, il s'engagera désormais, en fonction de la demande du marché, à des prêts de titres dans le but de générer des revenus supplémentaires par le biais des frais perçus de prêt de titres. Ce revenu supplémentaire pourrait soutenir le Compartiment dans son objectif d'investissement en augmentant sa performance globale. Le niveau attendu et maximum d'actifs AUM pouvant être transférés aux contreparties au moyen d'opérations de prêt de titres est indiqué à l'Annexe I.

Profil de risque du Compartiment

Le risque de marché global associé aux instruments financiers utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement est considéré comme élevé. Ces instruments financiers sont influencés par divers facteurs. Ceux-ci incluent, entre autres, l'évolution du marché financier, la situation économique des émetteurs de ces instruments financiers qui sont eux-mêmes touchés par la santé générale de l'économie mondiale, ainsi que par les conditions économiques et politiques dans chaque pays. Le risque de crédit attendu, c'est-à-dire le risque de défaillance des émetteurs des investissements sous-jacents, est considéré comme moyen. Le Compartiment supporte un faible risque de liquidité. Des risques de liquidité peuvent surgir lorsqu'un titre sous-jacent particulier est difficile à vendre. Par ailleurs, les fluctuations des devises peuvent également affecter la performance du Compartiment. Il est impossible de garantir que l'investisseur récupérera le montant initialement investi. Les risques liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés sont décrits au Chapitre II « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée » de la Partie III du présent prospectus.

Les risques liés à la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur les rendements du Compartiment. Les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être exposé sont, par exemple, les suivants :

- a) changement climatique
- b) santé et sécurité
- c) comportement des entreprises

Selon l'évaluation des risques liés à la durabilité, le profil de risque en matière de durabilité du Compartiment peut être classé comme élevé, moyen ou faible. Le profil de risque indique, sur une base qualitative, la probabilité et le niveau des impacts négatifs dus aux risques liés à la durabilité sur la performance du Compartiment. Il se base sur le niveau et le résultat de l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus

d'investissement du Compartiment. Le risque lié à la durabilité du Compartiment est un risque moyen.

Le risque global supporté par le Compartiment est déterminé en ayant recours à l'approche par les engagements.

Profil de l'investisseur type

Dynamique.

Type de fonds

Investissements dans des instruments mixtes.

Devise de référence

Euro (EUR).

Divers

Le Compartiment applique le processus du swing pricing, décrit plus en détail au Chapitre X « Valeur nette d'inventaire » de la Partie III « Informations complémentaires » du Prospectus de la Société.

Classes d'Actions du Compartiment Goldman Sachs Patrimonial Aggressive

Informations relatives à chaque Classe d'Actions du Compartiment

Informations complémentaires	<p>Tous les gains, pertes et dépenses associés à une transaction de couverture du risque de change réalisée au titre de la Classe d'Actions couverte contre le risque de change seront uniquement alloués à ladite Classe d'Actions couverte contre le risque de change.</p> <p>Une Commission de couverture de Classes d'Actions supplémentaire maximum de 0,04 % est prélevée pour la couverture des Classes d'Actions. La liste des Classes d'Actions disponibles au sein de ce Compartiment peut être obtenue sur https://am.gs.com.</p>
-------------------------------------	--

Classe d'Actions	Commission de service maximum	Commission de gestion maximum	Commission de service fixe	Commission de souscription maximum payable au(x) distributeur(s)	Commission de conversion maximum
P	-	1,20 %	0,15 %	3,00 %	3 % en Belgique et 1 % ailleurs
X	-	2,00 %	0,15 %	5,00 %	3 % en Belgique et 1 % ailleurs
R	-	0,60 %	0,15 %	3,00 %	3 % en Belgique et 1 % ailleurs
I	-	0,60 %	0,15 %	2,00 %	-
Z	0,15 %	-	-	3,00 %	-

GOLDMAN SACHS PATRIMONIAL BALANCED

Objectif et politique d'investissement

Ce Compartiment géré activement vise une composition à 50 % d'actions et à 50 % d'instruments à revenu fixe. Le Compartiment investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions mondiales et d'instruments à revenu fixe libellés en euros.

Ce Compartiment vise à surperformer, sur une période de plusieurs années, l'Indice tel que mentionné dans l'Annexe II du Prospectus de la Société. L'Indice représente globalement l'univers d'investissement du Compartiment. Le Compartiment peut également inclure des investissements dans des titres qui ne font pas partie de l'univers de l'Indice.

Le Compartiment utilise, entre autres, une analyse fondamentale et comportementale qui se traduit par des allocations d'actifs dynamiques dans le temps. Le positionnement du Compartiment peut donc s'écarter sensiblement de l'Indice.

Placements éligibles

Le Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières (y compris des warrants sur valeurs mobilières jusqu'à concurrence de 10 % de ses actifs nets), instruments du marché monétaire, parts d'OPCVM et autres OPC ainsi que dans des dépôts, tel que décrit à la Section a « Placements éligibles » du Chapitre III « Restrictions d'investissement » de la Partie III du prospectus. Les Investissements dans des titres adossés à des actifs seront toutefois limités à 20 %. Le Compartiment peut détenir des dépôts bancaires à vue tels que des liquidités détenues sur des comptes courants, avec une banque accessible à tout moment. Ces participations ne peuvent représenter plus de 20 % de l'actif net du Compartiment dans des conditions de marché normales. Les équivalents de trésorerie tels que les dépôts, les Instruments du marché monétaire et les fonds monétaires peuvent être utilisés à des fins de gestion de trésorerie et lorsque les conditions de marché sont défavorables.

Lorsque le Compartiment investit dans des warrants sur valeurs mobilières, la Valeur nette d'inventaire peut fluctuer davantage que si le Compartiment était investi dans les actifs sous-jacents, et ce, en raison de la volatilité accrue de la valeur du warrant.

Le Compartiment peut investir à hauteur de 20 % de ses actifs nets dans les Actions A chinoises émises par les sociétés constituées dans la RPC par le biais de Stock Connect. Le Compartiment peut, de ce fait, être soumis aux risques inhérents à la RPC, notamment, mais sans s'y limiter, le risque de concentration géographique, le risque de changement de politique économique, sociale ou gouvernementale, le risque de volatilité et de liquidité, les risques associés à la devise RMB, ainsi que les risques fiscaux. Le Compartiment est également soumis à des risques spécifiques relatifs à l'investissement par le biais de Stock Connect, tels que des quotas, la suspension des négociations, les fluctuations de cours des Actions A chinoises, en particulier lorsque les négociations sont impossibles par le biais de Stock Connect mais que le marché de RPC est ouvert, et à des risques opérationnels. Stock Connect est un outil relativement nouveau, et de ce fait,

certaines réglementations n'ont pas encore été mises à l'épreuve et sont donc susceptibles d'être modifiées, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le Compartiment. Les risques liés à l'investissement dans des Actions A sont décrits au Chapitre II « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée » de la Partie III du prospectus.

Aux fins de réalisation de ses objectifs d'investissement, le Compartiment pourra également faire usage d'instruments financiers dérivés tels que (sans que cette énumération soit limitative) :

- des options et des contrats à terme sur valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire,
- des contrats à terme ou options sur indices boursiers,
- des contrats à terme, options et swaps sur taux d'intérêt,
- des swaps de performance,
- des credit default swaps,
- des contrats à terme sur devises et des options sur devises.

Les risques liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés à des fins autres que la couverture sont décrits au Chapitre II « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée » de la Partie III du prospectus.

Caractéristiques environnementales et sociales

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, telles que décrites à l'Article 8 du Règlement SFDR. Le Compartiment exerce une Gérance et applique une approche d'intégration des facteurs ESG ainsi que des critères de restriction concernant plusieurs activités. **De plus amples informations sont disponibles à l'Annexe III : Informations précontractuelles SFDR pour les Compartiments relevant des Articles 8 et 9 du Règlement SFDR – Modèles.**

La proportion de placements en actions et en obligations analysée sur la base de critères non financiers s'applique au minimum à hauteur de 90 % dans le cas d'actions émises par les sociétés à grande capitalisation dont le siège social est situé dans les pays développés, de titres de créance assortis d'une notation de crédit de qualité investissement, de titres de créance souverains émis par des pays développés, et au minimum à hauteur de 75 % dans le cas d'actions émises par les sociétés à grande capitalisation dont le siège social est situé dans des pays émergents, d'actions émises par les sociétés à petite et moyenne capitalisation, de titres de créance qui ne sont pas assortis d'une notation de crédit de qualité investissement et de titres de créance souverains émis par les pays émergents du Compartiment.

Le Compartiment pouvant avoir recours à différents critères à des fins d'analyse des entreprises ou émetteurs et/ou à une approche différente dans le but d'améliorer l'indicateur non financier par rapport à l'univers d'investissement initial, une incohérence peut se produire au niveau de la sélection de la société ou de l'émetteur dans les différentes catégories de sous-actifs du Compartiment.

Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Le Compartiment considère les Principales incidences négatives sur les Facteurs de durabilité, notamment par le biais de la Gérance. Pour les Investissements durables, les principales incidences négatives sont prises en considération dans le cadre du test du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que décrit dans le Cadre d'investissement durable.

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles à l'Annexe III : Informations précontractuelles SFDR pour les Compartiments relevant des Articles 8 et 9 du Règlement SFDR – Modèles.

Prêt de titres

Bien que le Compartiment n'ait pas eu recours à des prêts de titres dans la pratique par le passé, il s'engagera désormais, en fonction de la demande du marché, à des prêts de titres dans le but de générer des revenus supplémentaires par le biais des frais perçus de prêt de titres. Ce revenu supplémentaire pourrait soutenir le Compartiment dans son objectif d'investissement en augmentant sa performance globale. Le niveau attendu et maximum d'actifs AUM pouvant être transférés aux contreparties au moyen d'opérations de prêt de titres est indiqué à l'Annexe I.

Profil de risque du Compartiment

Le risque de marché global associé aux instruments financiers utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement est considéré comme élevé. Ces instruments financiers sont influencés par divers facteurs. Ceux-ci incluent, entre autres, l'évolution du marché financier, la situation économique des émetteurs de ces instruments financiers qui sont eux-mêmes touchés par la santé générale de l'économie mondiale, ainsi que par les conditions économiques et politiques dans chaque pays. Le risque de crédit attendu, c'est-à-dire le risque de défaillance des émetteurs des investissements sous-jacents, est considéré comme moyen. Le Compartiment supporte un faible risque de liquidité. Des risques de liquidité peuvent surgir lorsqu'un titre sous-jacent particulier est difficile à vendre. Par ailleurs, les fluctuations des devises peuvent également affecter la performance du Compartiment. Il est impossible de garantir que l'investisseur récupérera le montant initialement investi. Les risques liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés sont décrits au Chapitre II « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée » de la Partie III du présent prospectus.

Les risques liés à la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur les rendements du Compartiment. Les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être exposé sont, par exemple, les suivants :

- a) changement climatique
- b) santé et sécurité
- c) comportement des entreprises

Selon l'évaluation des risques liés à la durabilité, le profil de risque en matière de durabilité du Compartiment peut être classé comme élevé, moyen ou faible. Le profil de risque indique, sur une base qualitative, la probabilité et le niveau des impacts négatifs dus aux risques liés à la durabilité sur la performance du Compartiment. Il se base sur le niveau et le résultat de l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus

d'investissement du Compartiment. Le risque lié à la durabilité du Compartiment est un risque moyen.

Le risque global supporté par le Compartiment est déterminé en ayant recours à l'approche par les engagements.

Profil de l'investisseur type

Dynamique.

Type de fonds

Investissements dans des instruments mixtes.

Devise de référence

Euro (EUR).

Divers

Le Compartiment applique le processus du swing pricing, décrit plus en détail au Chapitre X « Valeur nette d'inventaire » de la Partie III « Informations complémentaires » du prospectus de la Société.

Classes d'Actions du Compartiment Goldman Sachs Patrimonial Balanced

Informations relatives à chaque Classe d'Actions du Compartiment

Informations complémentaires Tous les gains, pertes et dépenses associés à une transaction de couverture du risque de change réalisée au titre de la Classe d'Actions couverte contre le risque de change seront uniquement alloués à ladite Classe d'Actions couverte contre le risque de change.

Une Commission de couverture de Classes d'Actions supplémentaire maximum de 0,04 % est prélevée pour la couverture des Classes d'Actions. La liste des Classes d'Actions disponibles au sein de ce Compartiment peut être obtenue sur <https://am.gs.com>.

Classe d'Actions	Commission de service maximum	Commission de gestion maximum	Commission de service fixe	Commission de souscription maximum payable au(x) distributeur(s)	Commission de conversion maximum
P	-	1,20 %	0,15 %	3,00 %	3 % en Belgique et 1 % ailleurs
X	-	2,00 %	0,15 %	5,00 %	3 % en Belgique et 1 % ailleurs
R	-	0,60 %	0,15 %	3,00 %	3 % en Belgique et 1 % ailleurs
I	-	0,60 %	0,15 %	2,00 %	-
Z	0,15 %	-	-	-	-

GOLDMAN SACHS PATRIMONIAL BALANCED EUROPE SUSTAINABLE

Objectif et politique d'investissement

Ce Compartiment géré activement vise une composition à 50 % d'actions et à 50 % d'instruments à revenu fixe. Le Compartiment investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions européennes et d'instruments à revenu fixe libellés en euros.

Le portefeuille de titres est composé principalement d'actions et/ou autres valeurs mobilières liées aux actions (par ex. : warrants sur valeurs mobilières – jusqu'à 10 % des actifs nets du Compartiment – et obligations convertibles) émises par des sociétés sélectionnées. Le portefeuille d'actions possède un univers d'investissement européen, en investissant principalement dans des actions de sociétés qui font partie de l'indice MSCI Europe (NR).

Le portefeuille de titres à revenu fixe se compose principalement de titres de créance (y compris des obligations vertes) et d'instruments du marché monétaire libellés en euro. Au sein du portefeuille de titres à revenu fixe, le portefeuille d'obligations d'entreprises possède un univers d'investissement européen, en investissant principalement dans des obligations de sociétés qui font partie de l'indice de référence Bloomberg Barclays Euro-Aggregate.

Le processus de sélection comprend l'analyse financière et l'analyse ESG (environnementale, sociale et de gouvernance) qui peuvent être limitées par la qualité et la disponibilité des données divulguées par des émetteurs ou fournies par des tiers. L'intensité carbone, l'égalité des genres et la politique de rémunération sont quelques exemples de critères non financiers évalués dans le cadre de l'analyse ESG. Dans le processus de sélection, l'analyse se concentre sur les sociétés qui mettent en œuvre une politique de développement durable et qui combinent le respect des principes sociaux et environnementaux et une focalisation sur des objectifs financiers (sélection positive).

Le processus de sélection susmentionné s'applique à au moins 90 % des investissements en actions et en obligations.

Afin de choisir au mieux les investissements, le Gestionnaire analysera, établira et mettra à jour la notation de crédit des futurs investissements et s'assurera que la notation moyenne du portefeuille soit supérieure ou égale à BBB-. Le gestionnaire prendra toujours en considération la qualité et la diversité des émetteurs et des secteurs, ainsi que l'échéance des titres.

Le Compartiment utilise, entre autres, une analyse fondamentale et comportementale qui se traduit par des allocations d'actifs dynamiques dans le temps. Le positionnement du Compartiment peut donc s'écarter sensiblement de l'Indice.

Le Compartiment pouvant avoir recours à différents critères à des fins d'analyse des entreprises ou émetteurs et/ou à une approche différente dans le but d'améliorer l'indicateur non financier par rapport à l'univers d'investissement initial, une incohérence peut se produire au niveau de la sélection de la société ou de l'émetteur dans les différentes catégories de sous-actifs du Compartiment.

Ce Compartiment vise à surperformer, sur une période de plusieurs années, l'Indice tel que mentionné dans l'Annexe II du Prospectus de la Société. L'Indice représente globalement l'univers d'investissement du Compartiment. Le Compartiment peut également inclure des investissements dans des titres qui ne font pas partie de l'univers de l'Indice.

Le Compartiment se réserve le droit d'investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des Titres régis par la Règle 144A.

Le Compartiment peut détenir des dépôts bancaires à vue tels que des liquidités détenues sur des comptes courants, avec une banque accessible à tout moment. Ces participations ne peuvent représenter plus de 20 % de l'actif net du Compartiment dans des conditions de marché normales. Les équivalents de trésorerie tels que les dépôts, les Instruments du marché monétaire et les fonds monétaires peuvent être utilisés à des fins de gestion de trésorerie et lorsque les conditions de marché sont défavorables.

Placements éligibles

Le Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières (y compris des warrants sur valeurs mobilières et obligations convertibles), des titres contingents convertibles (jusqu'à concurrence de 10 % de ses actifs nets), des instruments du marché monétaire, des titres régis par la Règle 144A, des parts d'OPCVM et d'autres OPC ainsi que dans des dépôts, tel que décrit à la Section a « Placements éligibles » du Chapitre III « Restrictions d'investissement » de la Partie III du prospectus. Les investissements dans des titres adossés à des actifs (ABS) seront limités à 20 % et les investissements dans des OPCVM et des OPC ne pourront pas excéder un total de 10 % des actifs nets.

Lorsque le Compartiment investit dans des warrants sur valeurs mobilières, la Valeur nette d'inventaire peut fluctuer davantage que si le Compartiment était investi dans les actifs sous-jacents, et ce, en raison de la volatilité accrue de la valeur du warrant.

Aux fins de réalisation de ses objectifs d'investissement, le Compartiment pourra également faire usage d'instruments financiers dérivés tels que (sans que cette énumération soit limitative) :

- des options et des contrats à terme sur valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire,
- des contrats à terme ou options sur indices boursiers,
- des contrats à terme, options et swaps sur taux d'intérêt,
- des swaps de performance,
- des credit default swaps,
- des contrats à terme sur devises et des options sur devises.

Les risques liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés à des fins autres que la couverture sont décrits au Chapitre II « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée » de la Partie III du prospectus.

Caractéristiques environnementales et sociales

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, telles que décrites à l'Article 8 du Règlement SFDR. Le Compartiment exerce une Gérance et applique une approche d'intégration des facteurs ESG ainsi que des critères de restriction concernant plusieurs activités. **De plus amples informations sont disponibles à l'Annexe III : Informations précontractuelles SFDR pour les Compartiments relevant des Articles 8 et 9 du Règlement SFDR – Modèles.**

La proportion de placements en actions et en obligations analysée sur la base de critères non financiers s'applique au minimum à hauteur de 90 % dans le cas d'actions émises par les sociétés à grande capitalisation dont le siège social est situé dans les pays développés, de titres de créance assortis d'une notation de crédit de qualité investissement, de titres de créance souverains émis par des pays développés, et au minimum à hauteur de 75 % dans le cas d'actions émises par les sociétés à grande capitalisation dont le siège social est situé dans des pays émergents, d'actions émises par les sociétés à petite et moyenne capitalisation, de titres de créance qui ne sont pas assortis d'une notation de crédit de qualité investissement et de titres de créance souverains émis par les pays émergents du Compartiment.

Le Compartiment pouvant avoir recours à différents critères à des fins d'analyse des entreprises ou émetteurs et/ou à une approche différente dans le but d'améliorer l'indicateur non financier par rapport à l'univers d'investissement initial, une incohérence peut se produire au niveau de la sélection de la société ou de l'émetteur dans les différentes catégories de sous-actifs du Compartiment.

Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Le Compartiment considère les Principales incidences négatives sur les Facteurs de durabilité, notamment par le biais de la Gérance. Pour les Investissements durables, les principales incidences négatives sont prises en considération dans le cadre du test du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que décrit dans le Cadre d'investissement durable.

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles à l'Annexe III : Informations précontractuelles SFDR pour les Compartiments relevant des Articles 8 et 9 du Règlement SFDR – Modèles.

Prêt de titres

Bien que le Compartiment n'ait pas eu recours à des prêts de titres dans la pratique par le passé, il s'engagera désormais, en fonction de la demande du marché, à des prêts de titres dans le but de générer des revenus supplémentaires par le biais des frais perçus de prêt de titres. Ce revenu supplémentaire pourrait soutenir le Compartiment dans son objectif d'investissement en augmentant sa performance globale. Le niveau attendu et maximum d'actifs AUM pouvant être transférés aux contreparties au moyen d'opérations de prêt de titres est indiqué à l'Annexe I.

Profil de risque du Compartiment

Le risque de marché global associé aux instruments financiers utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement est considéré comme élevé. Ces instruments financiers sont influencés par divers facteurs. Ceux-ci incluent, entre autres, l'évolution du marché financier, la situation économique des émetteurs de ces instruments financiers qui sont eux-mêmes touchés par la santé générale de l'économie mondiale, ainsi que par les conditions économiques et politiques dans chaque pays. Le risque de crédit attendu, c'est-à-dire le risque de défaillance des émetteurs des investissements sous-jacents, est considéré comme moyen. Le Compartiment supporte un risque de liquidité moyen. Des risques de liquidité peuvent surgir lorsqu'un titre sous-jacent particulier est difficile à vendre. Par ailleurs, les fluctuations des devises peuvent également affecter la performance du Compartiment. Il est impossible de garantir que l'investisseur récupérera le montant initialement investi. Les risques liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés sont décrits au Chapitre II « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée » de la Partie III du présent prospectus.

Les risques liés à la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur les rendements du Compartiment. Les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être exposé sont, par exemple, les suivants :

- a) changement climatique
- b) santé et sécurité
- c) comportement des entreprises

Selon l'évaluation des risques liés à la durabilité, le profil de risque en matière de durabilité du Compartiment peut être classé comme élevé, moyen ou faible. Le profil de risque indique, sur une base qualitative, la probabilité et le niveau des impacts négatifs dus aux risques liés à la durabilité sur la performance du Compartiment. Il se base sur le niveau et le résultat de l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus d'investissement du Compartiment. Le risque lié à la durabilité du Compartiment est un risque moyen.

Le risque global supporté par le Compartiment est déterminé en ayant recours à l'approche par les engagements.

Profil de l'investisseur type

Dynamique.

Type de fonds

Investissements dans des instruments mixtes.

Devise de référence

Euro (EUR).

Divers

Le Compartiment applique le processus du swing pricing, décrit plus en détail au Chapitre X « Valeur nette d'inventaire » de la Partie III « Informations complémentaires » du Prospectus de la Société.

Classes d'Actions du Compartiment Goldman Sachs Patrimonial Balanced Europe Sustainable

Informations relatives à chaque Classe d'Actions du Compartiment

Informations complémentaires Tous les gains, pertes et dépenses associés à une transaction de couverture du risque de change réalisée au titre de la Classe d'Actions couverte contre le risque de change seront uniquement alloués à ladite Classe d'Actions couverte contre le risque de change.

Une Commission de couverture de Classes d'Actions supplémentaire maximum de 0,04 % est prélevée pour la couverture des Classes d'Actions. La liste des Classes d'Actions disponibles au sein de ce Compartiment peut être obtenue sur <https://am.gs.com>.

Classe d'Actions	Commission de gestion maximum	Commission de service fixe	Commission de souscription maximum payable au(x) distributeur(s)	Commission de conversion maximum
I	0,60 %	0,20 %	2,00 %	-
P	1,20 %	0,20 %	3,00 %	3 % en Belgique et 1 % ailleurs
X	2,00 %	0,20 %	5,00 %	3 % en Belgique et 1 % ailleurs
R	0,60 %	0,20 %	3,00 %	3 % en Belgique et 1 % ailleurs
N	0,50 %	0,20 %	-	-

GOLDMAN SACHS PATRIMONIAL DEFENSIVE

Objectif et politique d'investissement

Ce Compartiment géré activement vise une composition à 75% d'instruments à revenu fixe et à 25 % d'actions. Le Compartiment investit principalement dans un portefeuille diversifié d'instruments à revenu fixe et d'actions mondiales.

Ce Compartiment vise à surperformer, sur une période de plusieurs années, l'Indice tel que mentionné dans l'Annexe II du Prospectus de la Société. L'Indice représente globalement l'univers d'investissement du Compartiment. Le Compartiment peut également inclure des investissements dans des titres qui ne font pas partie de l'univers de l'Indice.

Le Compartiment utilise, entre autres, une analyse fondamentale et comportementale qui se traduit par des allocations d'actifs dynamiques dans le temps. Le positionnement du Compartiment peut donc s'écarter sensiblement de l'Indice.

Placements éligibles

Le Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières (y compris des warrants sur valeurs mobilières jusqu'à concurrence de 10 % de ses actifs nets), instruments du marché monétaire, parts d'OPCVM et autres OPC ainsi que dans des dépôts, tel que décrit à la Section a « Placements éligibles » du Chapitre III « Restrictions d'investissement » de la Partie III du prospectus. Les Investissements dans des titres adossés à des actifs seront toutefois limités à 20 %. Le Compartiment peut détenir des dépôts bancaires à vue tels que des liquidités détenues sur des comptes courants, avec une banque accessible à tout moment. Ces participations ne peuvent représenter plus de 20 % de l'actif net du Compartiment dans des conditions de marché normales. Les équivalents de trésorerie tels que les dépôts, les Instruments du marché monétaire et les fonds monétaires peuvent être utilisés à des fins de gestion de trésorerie et lorsque les conditions de marché sont défavorables.

Lorsque le Compartiment investit dans des warrants sur valeurs mobilières, la Valeur nette d'inventaire peut fluctuer davantage que si le Compartiment était investi dans les actifs sous-jacents, et ce, en raison de la volatilité accrue de la valeur du warrant.

Le Compartiment peut investir à hauteur de 20 % de ses actifs nets dans les Actions A chinoises émises par les sociétés constituées dans la RPC par le biais de Stock Connect. Le Compartiment peut, de ce fait, être soumis aux risques inhérents à la RPC, notamment, mais sans s'y limiter, le risque de concentration géographique, le risque de changement de politique économique, sociale ou gouvernementale, le risque de volatilité et de liquidité, les risques associés à la devise RMB, ainsi que les risques fiscaux. Le Compartiment est également soumis à des risques spécifiques relatifs à l'investissement par le biais de Stock Connect, tels que des quotas, la suspension des négociations, les fluctuations de cours des Actions A chinoises, en particulier lorsque les négociations sont impossibles par le biais de Stock Connect mais que le marché de RPC est ouvert, et à des risques opérationnels. Stock Connect est un outil relativement nouveau, et de ce fait,

certaines réglementations n'ont pas encore été mises à l'épreuve et sont donc susceptibles d'être modifiées, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le Compartiment. Les risques liés à l'investissement dans des Actions A sont décrits au Chapitre II « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée » de la Partie III du prospectus.

Aux fins de réalisation de ses objectifs d'investissement, le Compartiment pourra également faire usage d'instruments financiers dérivés tels que (sans que cette énumération soit limitative) :

- des options et des contrats à terme sur valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire,
- des contrats à terme ou options sur indices boursiers,
- des contrats à terme, options et swaps sur taux d'intérêt,
- des swaps de performance,
- des credit default swaps,
- des contrats à terme sur devises et des options sur devises.

Les risques liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés à des fins autres que la couverture sont décrits au Chapitre II « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée » de la Partie III du prospectus.

Caractéristiques environnementales et sociales

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, telles que décrites à l'Article 8 du Règlement SFDR. Le Compartiment exerce une Gérance et applique une approche d'intégration des facteurs ESG ainsi que des critères de restriction concernant plusieurs activités. **De plus amples informations sont disponibles à l'Annexe III : Informations précontractuelles SFDR pour les Compartiments relevant des Articles 8 et 9 du Règlement SFDR – Modèles.**

La proportion de placements en actions et en obligations analysée sur la base de critères non financiers s'applique au minimum à hauteur de 90 % dans le cas d'actions émises par les sociétés à grande capitalisation dont le siège social est situé dans les pays développés, de titres de créance assortis d'une notation de crédit de qualité investissement, de titres de créance souverains émis par des pays développés, et au minimum à hauteur de 75 % dans le cas d'actions émises par les sociétés à grande capitalisation dont le siège social est situé dans des pays émergents, d'actions émises par les sociétés à petite et moyenne capitalisation, de titres de créance qui ne sont pas assortis d'une notation de crédit de qualité investissement et de titres de créance souverains émis par les pays émergents du Compartiment.

Le Compartiment pouvant avoir recours à différents critères à des fins d'analyse des entreprises ou émetteurs et/ou à une approche différente dans le but d'améliorer l'indicateur non financier par rapport à l'univers d'investissement initial, une incohérence peut se produire au niveau de la sélection de la société ou de l'émetteur dans les différentes catégories de sous-actifs du Compartiment.

Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Le Compartiment considère les Principales incidences négatives sur les Facteurs de durabilité, notamment par le biais de la Gérance. Pour les Investissements durables, les principales incidences négatives sont prises en considération dans le cadre du test du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que décrit dans le Cadre d'investissement durable.

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles à l'Annexe III : Informations précontractuelles SFDR pour les Compartiments relevant des Articles 8 et 9 du Règlement SFDR – Modèles.

Prêt de titres

Bien que le Compartiment n'ait pas eu recours à des prêts de titres dans la pratique par le passé, il s'engagera désormais, en fonction de la demande du marché, à des prêts de titres dans le but de générer des revenus supplémentaires par le biais des frais perçus de prêt de titres. Ce revenu supplémentaire pourrait soutenir le Compartiment dans son objectif d'investissement en augmentant sa performance globale. Le niveau attendu et maximum d'actifs AUM pouvant être transférés aux contreparties au moyen d'opérations de prêt de titres est indiqué à l'Annexe I.

Profil de risque du Compartiment

Le risque de marché global associé aux instruments financiers utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement est considéré comme moyen. Ces instruments financiers sont influencés par divers facteurs. Ceux-ci incluent, entre autres, l'évolution du marché financier, la situation économique des émetteurs de ces instruments financiers qui sont eux-mêmes touchés par la santé générale de l'économie mondiale, ainsi que par les conditions économiques et politiques dans chaque pays. Le risque de crédit attendu, c'est-à-dire le risque de défaillance des émetteurs des investissements sous-jacents, est considéré comme moyen. Le Compartiment supporte un faible risque de liquidité. Des risques de liquidité peuvent surgir lorsqu'un titre sous-jacent particulier est difficile à vendre. Par ailleurs, les fluctuations des devises peuvent également affecter la performance du Compartiment. Il est impossible de garantir que l'investisseur récupérera le montant initialement investi. Les risques liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés sont décrits au Chapitre II « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée » de la Partie III du présent prospectus.

Les risques liés à la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur les rendements du Compartiment. Les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être exposé sont, par exemple, les suivants :

- a) changement climatique
- b) santé et sécurité
- c) comportement des entreprises

Selon l'évaluation des risques liés à la durabilité, le profil de risque en matière de durabilité du Compartiment peut être classé comme élevé, moyen ou faible. Le profil de risque indique, sur une base qualitative, la probabilité et le niveau des impacts négatifs dus aux risques liés à la durabilité sur la performance du Compartiment. Il se base sur le niveau et le résultat de l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus

d'investissement du Compartiment. Le risque lié à la durabilité du Compartiment est un risque moyen.

Le risque global supporté par le Compartiment est déterminé en ayant recours à l'approche par les engagements.

Profil de l'investisseur type

Neutre.

Type de fonds

Investissements dans des instruments mixtes.

Devise de référence

Euro (EUR).

Divers

Le Compartiment applique le processus du swing pricing, décrit plus en détail au Chapitre X « Valeur nette d'inventaire » de la Partie III « Informations complémentaires » du Prospectus de la Société.

Classes d'Actions du Compartiment Goldman Sachs Patrimonial Defensive

Informations relatives à chaque Classe d'Actions du Compartiment

Informations complémentaires Tous les gains, pertes et dépenses associés à une transaction de couverture du risque de change réalisée au titre de la Classe d'Actions couverte contre le risque de change seront uniquement alloués à ladite Classe d'Actions couverte contre le risque de change.

Une Commission de couverture de Classes d'Actions supplémentaire maximum de 0,04 % est prélevée pour la couverture des Classes d'Actions. La liste des Classes d'Actions disponibles au sein de ce Compartiment peut être obtenue sur <https://am.gs.com>.

Classe d'Actions	Commission de service maximum	Commission de gestion maximum	Commission de service fixe	Commission de souscription maximum payable au(x) distributeur(s)	Commission de conversion maximum
P	-	1,20 %	0,15 %	3,00 %	3 % en Belgique et 1 % ailleurs
X	-	2,00 %	0,15 %	5,00 %	3 % en Belgique et 1 % ailleurs
R	-	0,60 %	0,15 %	3,00 %	3 % en Belgique et 1 % ailleurs
I	-	0,60 %	0,15 %	2,00 %	-
Z	0,15 %	-	-	-	-

PARTIE III : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

I. LA SOCIÉTÉ

La Société est un fonds à compartiments multiples en ce sens qu'elle offre la possibilité aux investisseurs d'investir dans toute une gamme de Compartiments. Chaque Compartiment est régi par son propre objectif et sa propre politique d'investissement et est doté d'un portefeuille d'actifs indépendant.

La Société est une *société anonyme* considérée comme une SICAV et régie par les dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée en tant que de besoin, et par la Loi de 2010.

La Société a été constituée le 9 juin 1986 par la conversion du fonds commun de placement Patrimonial créé en mai 1960, conformément à la Loi du 30 mars 1988 concernant les organismes de placement collectif. Les Statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 20 août 2018. Les Statuts coordonnés ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg où ils peuvent être consultés. Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement sur simple demande au siège social de la Société.

Les Statuts de la Société peuvent être modifiés en tant que de besoin conformément aux exigences en matière de quorum et de majorité fixées par la législation luxembourgeoise et les Statuts. Le Prospectus, y compris les détails relatifs aux Compartiments, comme décrit en détail dans la fiche descriptive de chaque Compartiment à la section « Objectif et politique d'investissement », peut être modifié en tant que de besoin par le Conseil d'administration de la Société avec l'accord préalable de la CSSF conformément aux législations et aux réglementations luxembourgeoises.

Le capital social de la Société est à tout moment égal à la valeur totale de l'actif net des Compartiments. Il est représenté par des Actions au porteur ou nominatives immobilisées, toutes entièrement libérées, sans valeur nominale.

Les variations du capital social se font de plein droit et sans les mesures de publication et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés prévues pour les augmentations et diminutions de capital des *sociétés anonymes*.

La Société peut à tout moment émettre des Actions supplémentaires à un prix déterminé conformément aux dispositions énoncées au Chapitre IX « Actions », sans réserver de droit de préférence aux actionnaires existants.

Le capital minimum est fixé dans la Loi luxembourgeoise de 2010. Dans le cas où un ou plusieurs Compartiment(s) de la Société détiennent des Actions émises par un ou plusieurs autre(s) Compartiment(s) de la Société, leur valeur ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'actif net de la Société aux fins de déterminer le capital minimum susmentionné.

La devise de consolidation de la Société est l'Euro.

II. RISQUES LIÉS A L'UNIVERS D'INVESTISSEMENT : DESCRIPTION DÉTAILLÉE

Remarques générales relatives aux risques

Un placement dans les Actions est exposé à des risques, lesquels peuvent inclure ou être liés aux risques d'actions et obligataires, de change, de taux d'intérêt, de crédit et de volatilité, ainsi qu'aux risques politiques. Chacun de ces types de risques peut également survenir en conjugaison avec d'autres risques. Certains de ces facteurs de risques sont brièvement décrits ci-après. Les investisseurs doivent disposer d'une expérience des placements dans des instruments utilisés dans le cadre de la politique d'investissement prévue.

Les investisseurs doivent par ailleurs avoir pleinement conscience des risques liés à un placement dans les Actions de la Société et s'assurer des services de leur conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur d'entreprises ou autre conseiller afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement dans ces Actions en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le présent prospectus et (iii) la politique d'investissement du Compartiment (telle que décrite dans les fiches descriptives de chaque Compartiment), avant de prendre toute décision d'investissement.

Outre le potentiel de plus-value boursière qu'il présente, il est important de noter qu'un investissement dans la Société comporte également des risques de moins-value boursière. Les Actions de la Société sont des titres dont la valeur est déterminée sur la base des fluctuations de cours des valeurs mobilières que celle-ci détient. La valeur des Actions peut ainsi s'apprécier ou se déprécier par rapport à leur valeur initiale.

Il n'existe aucune garantie que les objectifs de la politique d'investissement soient atteints.

Risque de marché

Il s'agit d'un risque d'ordre général qui touche tous les investissements. Le prix des instruments financiers est essentiellement déterminé par les marchés financiers ainsi que par l'évolution de la situation économique des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans leur pays (risque de marché).

Risque de taux d'intérêt

Les taux d'intérêt dépendent de la dynamique de l'offre et de la demande sur les marchés monétaires internationaux qui sont influencés par des facteurs macro-économiques, la spéculation et les interventions ou les politiques des gouvernements et des banques centrales. Les fluctuations des taux d'intérêt à court et/ou long terme peuvent avoir une incidence sur la valeur des Actions. Les fluctuations des taux d'intérêt de la devise dans laquelle les actions sont libellées et/ou les fluctuations des taux d'intérêt de la devise ou des

devises dans lesquelles les actifs du Compartiment sont libellés peuvent influencer sur la valeur des Actions.

Risque de devise

La valeur des investissements peut être affectée par une variation des taux de change dans les Compartiments où des investissements sont possibles dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment.

Risque de crédit

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'un tel investissement peut comporter des risques de crédit. Les obligations ou titres de créance comportent en effet un risque de crédit relatif aux émetteurs. Les obligations ou titres de créance émis par des entités assorties d'une faible notation sont en règle générale considérés comme des titres à plus fort(e) risque de crédit et probabilité de défaillance de l'émetteur que ceux d'émetteurs disposant d'une notation supérieure. Lorsque l'émetteur d'obligations ou de titres de créance se trouve en difficulté financière ou économique, la valeur des obligations ou titres de créance (qui peut devenir nulle) et les versements effectués au titre de ces obligations ou titres de créance (qui peuvent devenir nuls) peuvent s'en trouver affectés.

Risque de défaillance des émetteurs

Parallèlement aux tendances générales qui prévalent sur les marchés financiers, les évolutions particulières de chaque émetteur ont une incidence sur le cours d'un placement. Même une sélection soignée des valeurs mobilières ne peut exclure le risque de pertes engendrées par l'incapacité d'un émetteur à faire face à ses obligations de paiement contractuelles.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité revêt deux formes : le risque de liquidité des actifs et le risque de liquidité de financement. Le premier risque désigne l'incapacité d'un Compartiment à acheter ou vendre un titre ou une position à son prix coté ou à la valeur de marché, due à des facteurs tels qu'une fluctuation soudaine de la valeur perçue ou de la solvabilité de la position, ou à des conditions de marché défavorables. Le risque de liquidité des financements désigne l'incapacité d'un Compartiment à honorer une demande de rachat, due à l'incapacité à vendre des titres ou des positions afin de lever suffisamment de fonds pour satisfaire la demande de rachat. Les marchés dans lesquels les titres du Compartiment sont négociés peuvent également connaître des conditions défavorables de nature à entraîner la suspension des cotations par les bourses. La réduction de la liquidité due à ces facteurs peut avoir une incidence négative sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et sa capacité à satisfaire rapidement les demandes de rachat.

Risques liés aux investissements dans des Classes d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Classes d'Actions couvertes contre le risque de change auront recours à des instruments financiers dérivés en vue d'atteindre l'objectif de ladite Classe d'Actions. Afin de les distinguer, on parle de Classes d'Actions couvertes contre le risque de change. Les investisseurs engagés dans ces Classes d'Actions peuvent être exposés à des risques supplémentaires, tels que le risque de marché, par rapport à la Classe d'Actions principale du Compartiment concerné en fonction du niveau de couverture mis en place. Par ailleurs, les variations de la Valeur nette d'inventaire de ces Classes d'Actions peuvent ne pas être corrélées avec la Classe d'Actions principale du Compartiment.

Risque lié aux responsabilités croisées pour toutes les Classes d'Actions (Standard et couvertes contre le risque de change)

Le droit des Actionnaires de toute Classe d'Actions de participer aux actifs du Compartiment est limité aux actifs du Compartiment concerné, et tous les actifs composant un Compartiment seront disponibles pour honorer tous les engagements du Compartiment, indépendamment des différents montants stipulés payables au titre des différentes Classes d'Actions. Bien que la Société puisse conclure un contrat dérivé à l'égard d'une Classe d'Actions spécifique, tout engagement à l'égard d'une telle transaction sur instruments affectera le Compartiment et ses Actionnaires dans leur ensemble, y compris les Actionnaires des Classes d'Actions non couvertes contre le risque de change. Les investisseurs doivent être conscients que cela peut conduire le Compartiment à détenir des soldes de trésorerie plus importants, ce qui ne serait pas le cas en l'absence de ces Classes d'Actions actives.

Risque opérationnel

Un Compartiment peut être exposé à un risque de perte, qui peut résulter, par exemple, de processus internes inadéquats et d'erreurs humaines ou de défaillances du système au sein de la Société de gestion, du ou des Gestionnaire(s) ou de tiers externes. Ces risques peuvent affecter la performance d'un Compartiment et, par conséquent, avoir un impact négatif sur la Valeur nette d'inventaire par action et le capital engagé par l'investisseur.

Risque juridique

Les investissements peuvent être effectués dans des juridictions dans lesquelles le droit luxembourgeois ne s'applique pas ou, en cas de litige juridique, situées en dehors du Luxembourg. Les droits et obligations des Compartiments peuvent donc dans ce cas différer de leurs droits et obligations au Luxembourg, au détriment de la Société et/ou de l'investisseur. La Société de gestion et/ou le(s) Gestionnaire(s) peuvent ne pas avoir connaissance d'évolutions politiques ou juridiques (ou ne peuvent en avoir connaissance qu'à une date ultérieure), y compris des modifications du cadre législatif dans ces juridictions. De tels développements peuvent également entraîner des limitations concernant l'éligibilité des actifs qui peuvent être ou ont déjà été acquis. Cette situation peut également survenir si le cadre

législatif luxembourgeois régissant la Société de gestion et/ou le(s) Gestionnaire(s) sont modifiés.

Risques inhérents aux investissements dans des instruments dérivés (dont les contrats d'échange sur rendement total [TRS])

La Société peut avoir recours à différents instruments dérivés pour réduire le risque ou les coûts ou pour générer des revenus supplémentaires ou faire fructifier le capital afin d'atteindre les objectifs d'investissement d'un Compartiment. Certains Compartiments peuvent également utiliser des dérivés à grande échelle et/ou pour des stratégies plus complexes, comme décrit plus en détail dans leurs objectifs d'investissement respectifs. Même si l'utilisation raisonnable des dérivés peut être bénéfique, ces derniers comportent également des risques différents de ceux associés aux placements plus traditionnels, et dans certains cas, plus importants. L'utilisation de dérivés peut donner lieu à une forme d'effet de levier pouvant entraîner pour ces Compartiments une plus grande volatilité et/ou des variations plus importantes de la Valeur nette d'inventaire que s'ils n'avaient pas été utilisés, car l'effet de levier tend à amplifier l'effet de toute augmentation ou diminution de la valeur des titres détenus en portefeuille par les Compartiments respectifs.

Avant d'investir dans des Actions, les investisseurs doivent s'attacher à comprendre que leurs investissements peuvent être soumis aux facteurs de risque suivants liés à l'utilisation d'instruments dérivés :

- *Risque de marché* : lorsque la valeur de l'actif sous-jacent d'un instrument dérivé change, celle de l'instrument deviendra positive ou négative, selon la performance de l'actif sous-jacent. Pour les autres dérivés que les options, la fluctuation absolue de valeur d'un dérivé sera très similaire à celle de la valeur du titre ou de l'indice sous-jacent. Dans le cas d'options, la variation en valeur absolue d'une option ne sera pas nécessairement similaire à la variation de valeur du sous-jacent dans la mesure où, tel qu'expliqué de façon plus détaillée ci-après, les variations des valeurs d'options dépendent d'un certain nombre d'autres variables.
- *Risque de liquidité* : si une transaction sur dérivé est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide, il n'est pas toujours possible d'effectuer une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux (un Compartiment ne souscrira toutefois des contrats sur dérivés de gré à gré que s'il est autorisé à liquider ces positions à tout instant à la juste valeur).
- *Risque de contrepartie* : lors de la conclusion de contrats sur dérivé de gré à gré, les Compartiments peuvent être exposés à des risques liés à la solvabilité et liquidité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. La Société peut conclure pour le compte des Compartiments des contrats à terme, sur options et de swap ou encore utiliser d'autres techniques dérivées qui comportent chacune le risque pour elle que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat. Le risque de contrepartie associé à une Classe d'Actions du Compartiment sera supporté par le Compartiment dans son ensemble. Afin de limiter les risques, la Société veillera à ce que des instruments dérivés échangés de gré à gré bilatéraux soient négociés en application des critères suivants :
 - Seules les contreparties les mieux notées sont sélectionnées pour la négociation d'instruments dérivés de gré à gré. En principe, la contrepartie de l'instrument dérivé de gré à gré bilatéral doit posséder une note de crédit de qualité Investissement auprès de Fitch,

Moody's et/ou Standard & Poor's, être constituée sous le statut de société à responsabilité limitée et avoir le siège social de sa société mère situé dans un pays de l'OCDE ;

- Les instruments dérivés de gré à gré bilatéraux ne sont négociés que s'ils sont régis par un cadre légal solide, généralement un contrat-cadre International Swap and Derivative Association Inc. (ISDA) et un Credit Support Annex (CSA) ;
- À l'exception des contrats à terme sur devises de courte durée utilisés pour couvrir des Classes d'Actions, les instruments dérivés financiers de gré à gré bilatéraux doivent être couverts par une garantie (« collatéral ») calculée en fonction de la fréquence de publication de la VNI ;
- La solvabilité des contreparties doit être réévaluée au moins une fois par an ;
- Toutes les politiques relatives à la négociation des instruments dérivés bilatéraux de gré à gré doivent être passées en revue au moins annuellement ;
- Le risque de contrepartie vis-à-vis d'une seule et même contrepartie ne peut pas dépasser 5 % ou 10 % de l'actif net, tel que défini au point 2 de la Section b « Limites d'investissement » du Chapitre III « Restrictions d'investissement ».
 - *Risque de règlement* : le risque de règlement désigne le non-règlement d'un instrument dérivé dans les délais convenus, ce qui a pour effet d'aggraver le risque de contrepartie avant le règlement et, potentiellement, de donner lieu à des coûts d'emprunt qui n'auraient pas été encourus dans le cas contraire. En l'absence de règlement, la perte subie par le Compartiment sera égale à la différence entre la valeur du contrat initial et celle du contrat de substitution. Si la transaction initiale n'est pas remplacée, la perte subie par le Compartiment sera égale à la valeur du contrat à la date à laquelle il devient nul et non avenue.
 - *Autres risques* : les autres risques inhérents à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent le risque d'erreur d'évaluation ou de mauvaise évaluation. Certains instruments dérivés, notamment les instruments dérivés de gré à gré, n'ont pas de prix observables en bourse et impliquent donc l'utilisation de formules, avec les prix des titres ou des indices sous-jacents obtenus auprès d'autres sources de données sur les prix du marché. Les options de gré à gré impliquent l'utilisation de modèles, fondés sur des hypothèses, ce qui accroît le risque d'erreurs d'évaluation. Une valorisation erronée pourrait donner lieu à des paiements au comptant excessifs au profit de contreparties ou à une perte de valeur pour les Compartiments. Les instruments dérivés ne sont pas toujours parfaitement ni même étroitement corrélés avec la valeur des actifs, des taux ou des indices qu'ils sont censés répliquer. Par conséquent, l'utilisation d'instruments dérivés par un Compartiment ne constituera pas toujours un moyen efficace pour atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment et pourra même parfois être contre-productive. Dans des situations défavorables, l'utilisation d'instruments dérivés par des Compartiments peut devenir inefficace et ces Compartiments risquent de subir des pertes importantes.

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive des instruments dérivés les plus utilisés par les Compartiments concernés :

- *Contrats à terme standardisés sur obligations, taux d'intérêt, actions, indice d'actions* : les contrats à terme standardisés ou futures sont des contrats à terme qui représentent un engagement à transférer un flux financier à une date ultérieure. L'échange de valeur intervient à la date stipulée dans le contrat. La majorité des contrats doit être réglée en espèces et lorsque la livraison physique est possible, l'instrument sous-jacent est rarement échangé dans la pratique. Les futures se distinguent des contrats à terme génériques en ce qu'ils contiennent des clauses standardisées, se négocient sur une bourse reconnue, sont réglementés par des autorités de surveillance et sont garantis par des chambres de compensation. Afin de garantir l'exécution du paiement, les futures imposent le dépôt d'une marge initiale qui fluctue au gré de l'évolution de la valeur de marché de l'actif sous-jacent qui doit être réglé quotidiennement. Le principal risque pour l'acheteur ou le vendeur d'un future négocié en bourse correspond à la variation de la valeur de l'indice/du titre/du contrat/de l'obligation de référence.
- *Contrats de change à terme* : ces contrats impliquent l'échange d'un montant libellé dans une devise contre un montant dans une autre devise à une date donnée. Une fois qu'un contrat a été réalisé, la valeur du contrat changera en fonction des fluctuations des taux de change et, dans le cas de contrats à terme de gré à gré, des différentiels au niveau des taux d'intérêts. Lorsque ces contrats sont utilisés pour couvrir des expositions à d'autres devises que la devise de référence du Compartiment, il existe le risque que la couverture ne soit pas optimale et les fluctuations de la valeur ne compensent pas exactement celles de la valeur de l'exposition aux devises couvertes. Comme les montants bruts du contrat sont échangés à la date visée, il est possible que le Compartiment soit exposé au risque de contrepartie du montant non reçu et que le principal d'une transaction soit perdu en cas de défaut de la contrepartie avec laquelle le contrat a été conclu entre la date de paiement par le Compartiment mais avant la réception par ce dernier du montant qui est dû par la contrepartie.
- *Swaps de taux d'intérêt* : un swap de taux d'intérêt est un contrat de gré à gré entre deux parties qui implique généralement l'échange d'un taux d'intérêt fixe par période de paiement contre un paiement qui est basé sur un taux variable de référence. Le principal notionnel d'un swap sur taux d'intérêt n'est jamais échangé, seuls les montants fixes et variables le sont. Lorsque les dates de paiement des deux montants d'intérêts concordent, il y a généralement un règlement net. Le risque de marché de ce type d'instrument est déterminé par la variation des indices de référence utilisés pour les parties à taux fixe et variable. Chaque partie au swap de taux d'intérêt est exposée au risque de crédit de la contrepartie et une garantie est déposée pour limiter ce risque.
- *Contrats d'échange sur risque de crédit ou Credit Default Swaps (CDS)* : les contrats d'échange sur risque de crédit ou Credit Default Swaps (CDS) sont des contrats financiers bilatéraux dans lesquels une contrepartie (« l'acheteur de protection ») paie un

droit périodique en échange d'un paiement éventuel par l'autre contrepartie (le « vendeur de protection ») à la suite d'un événement de crédit d'un émetteur de référence. L'acheteur acquiert le droit d'échanger des obligations ou des prêts émis par l'émetteur de référence avec le vendeur contre leur valeur faciale, dans la limite de la valeur notionnelle du contrat, lorsqu'un événement de crédit se produit. Un événement de crédit désigne généralement la faillite, l'insolvabilité, le placement sous administration judiciaire, une restructuration importante de la dette ou une incapacité à honorer ses obligations de paiement à l'échéance. Un contrat d'échange sur risque de crédit permet un transfert du risque de défaut et comporte un risque plus important que les investissements directs dans des obligations. Si l'événement de crédit ne survient pas, l'acheteur paie toutes les primes requises et l'échange se termine à l'échéance sans aucun paiement supplémentaire. Le risque pour l'acheteur est donc limité à la valeur des primes payées. Le marché des contrats d'échange sur risque de crédit peut être parfois un peu plus illiquide que les marchés des obligations. Un Compartiment concluant des contrats d'échange sur risque de crédit doit en permanence être en mesure d'honorer les demandes de rachat.

- *Contrats d'échange sur rendement total (TRS)* : ces contrats représentent un dérivé de crédit sur transfert de rendement et leur valeur fluctue au gré des variations des taux d'intérêt ainsi que des événements de crédit et des perspectives de solvabilité. Dans le cadre d'un TRS, l'obtention d'un rendement total comporte un risque similaire à celui de détenir le titre de référence sous-jacent. Ces opérations peuvent par ailleurs être moins liquides que les swaps de taux d'intérêt car il n'y a pas de standardisation de l'indice de référence sous-jacent et cela peut compromettre la capacité à fermer une position sur un TRS ou sur le prix auquel cette fermeture est effectuée. Le contrat d'échange est un accord entre deux parties et chaque partie est ainsi exposée au risque de contrepartie et une garantie est déposée afin d'atténuer ce risque.
- *Options négociées en bourse ou de gré à gré* : les options sont des instruments complexes dont la valeur dépend de nombreuses variables, dont, entre autres facteurs, le prix d'exercice du sous-jacent (par rapport au prix comptant à la date de souscription de l'option et après), l'échéance résiduelle de l'option, le type d'option (européenne ou américaine ou un autre type) et la volatilité. Le principal risque de marché est celui associé au sous-jacent lorsque l'option possède une valeur intrinsèque (« dans la monnaie ») ou le prix d'exercice est proche du prix du sous-jacent (« proche de la monnaie »). Le cas échéant, la variation de la valeur du sous-jacent aura une incidence importante sur les fluctuations de la valeur de l'option. Les autres variables auront également une incidence, qui pourra être plus importante si le prix d'exercice est plus éloigné du prix du sous-jacent. Contrairement aux contrats d'option négociés en bourse (qui sont réglés par le biais d'une chambre de compensation), les contrats de gré à gré sont négociés en privé entre deux parties et ne sont pas normalisés. Chaque partie est ainsi exposée au risque de crédit de l'autre et une garantie est déposée pour atténuer ce risque. La liquidité d'une option de gré à gré peut être moindre que celle d'une option négociée en bourse, ce qui peut empêcher de fermer

la position sur l'option, ou avoir une incidence sur le prix auquel la position sera fermée.

Risques découlant des OFT (dont les opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension)

Les opérations de prêt de titres et les opérations de prise et de mise en pension impliquent certains risques. Il ne peut être garanti que le Compartiment atteindra l'objectif fixé pour une telle transaction. En cas de défaillance d'une contrepartie ou de difficultés opérationnelles, les titres en prêt peuvent être récupérés tardivement ou en partie seulement, ce qui peut restreindre la capacité du Compartiment à vendre des titres ou à honorer des demandes de rachat. L'exposition du Compartiment à sa contrepartie sera limitée par le fait que la contrepartie renoncera à sa garantie en cas de défaillance de sa part dans le cadre de la transaction. Si la garantie prend la forme de titres, il existe un risque que sa vente ne permette pas de générer des liquidités suffisantes pour régler la dette de la contrepartie à l'égard du Compartiment ou pour acheter des titres en remplacement de ceux prêtés à la contrepartie. Si le Compartiment réinvestit les garanties en liquidités, il s'expose au risque que l'investissement génère un montant inférieur au taux à payer à la contrepartie au titre desdites liquidités et qu'il génère un montant inférieur aux liquidités investies. L'investissement peut également devenir illiquide, ce qui restreint la capacité du Compartiment à récupérer ses titres en prêt et pourrait dès lors limiter sa capacité à effectuer la vente ou à honorer des demandes de rachat.

La valeur des titres prêtés peut augmenter. Par conséquent, la garantie reçue peut ne plus être suffisante pour couvrir intégralement la demande, par le Compartiment, de livraison ou de rachat de garantie contre une contrepartie. Le Compartiment peut déposer la garantie sur des comptes bloqués. Cependant, l'institution de crédit qui conserve les dépôts peut faire défaut. Une fois l'opération terminée, la garantie déposée peut ne plus être pleinement disponible, bien que le Compartiment soit tenu de restituer la garantie au montant initialement accordé. Par conséquent, le Compartiment peut être tenu de compenser les pertes encourues par le dépôt de garantie.

En outre, la gestion des garanties nécessite l'utilisation de systèmes et de certaines définitions de processus. La défaillance de processus ainsi que les erreurs humaines ou système au niveau de la Société de gestion, du ou des Gestionnaire(s) ou de tiers en relation avec la gestion des garanties peuvent entraîner le risque que les actifs, servant de garantie, perdent de la valeur et ne soient plus suffisants pour couvrir entièrement la demande, par le Compartiment, de livraison ou de transfert de la garantie contre une contrepartie.

Risque lié aux investissements dans des Asset-Backed Securities (ABS) et des Mortgage-Backed Securities (MBS)

Les ABS peuvent prendre la forme de pools d'actifs portant sur des prêts sur carte de crédit, des prêts automobiles, des prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux, des collateralised mortgage obligations (CMO) et collateralised debt obligations (CDO), des titres d'agences adossés à des hypothèques de type pass-through et des obligations sécurisées. Ces titres peuvent comporter un risque de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt plus élevé que les autres titres

à revenu fixe comme les obligations émises par des sociétés. Les ABS et MBS permettent à leur détenteur de recevoir des paiements qui dépendent en premier lieu des flux de trésorerie résultant d'un pool donné d'actifs financiers.

Les ABS et MBS sont souvent exposés aux risques d'extension et de remboursement anticipé, lesquels peuvent avoir un impact important sur le timing et le volume des flux de trésorerie payés par les titres, de même qu'un impact négatif sur le rendement desdits titres.

Risque lié aux investissements dans des Titres convertibles

Un titre convertible est généralement un titre de créance, une action de préférence ou un autre titre équivalent qui verse des intérêts ou des dividendes et qui peut être converti par son détenteur, dans un délai déterminé, en une action ordinaire. La valeur des titres convertibles peut augmenter et diminuer en fonction de la valeur de marché de l'action sous-jacente ou, tout comme un titre de créance, elle peut varier au gré des fluctuations des taux d'intérêt et de la qualité de crédit de l'émetteur. La performance d'un titre convertible ressemble davantage à celle d'une action lorsque le prix de l'action sous-jacente est élevé par rapport au prix de conversion (car la valeur du titre réside principalement dans l'option de conversion) et à celle d'un titre de créance lorsque le prix de l'action sous-jacente est bas par rapport au prix de conversion (car l'option de conversion a moins de valeur). La valeur d'un titre convertible peut être influencée par plusieurs facteurs et, de ce fait, il n'est pas aussi sensible à l'évolution des taux d'intérêt qu'un titre de créance non convertible similaire. Généralement, son potentiel de profit ou de perte est inférieur à celui de l'action sous-jacente.

Risque découlant d'investissements sur des obligations contingentes convertibles (« Cocos »)

Les titres contingents convertibles sont une forme de titres de créance hybrides destinés à être convertis automatiquement en actions ou à connaître une dépréciation de leur principal en cas de dépassement de certains « seuils de déclenchement », liés aux seuils de capital réglementaires, ou lorsque les autorités réglementaires de l'institution bancaire émettrice jugent la chose nécessaire. Les CoCos disposeront de caractéristiques particulières en matière de conversion en actions ou de dépréciation de principal, qui sont adaptées en fonction de l'institution bancaire émettrice et de ses exigences réglementaires. Certains risques supplémentaires liés aux CoCos sont décrits ci-dessous :

- Risque de niveau de déclenchement : les niveaux de déclenchement diffèrent et déterminent l'exposition au risque de conversion selon la structure du capital de l'émetteur. Les seuils de déclenchement de conversion seront divulgués dans le prospectus de chaque émission. Le seuil de déclenchement peut être activé par une perte importante de capital, telle que représentée dans le numérateur, ou une augmentation des actifs pondérés en fonction du risque, telle que mesurée dans le dénominateur.
- Risque d'inversion de la structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs en CoCos peuvent subir une perte de capital, alors qu'il n'en est rien pour les porteurs

d'actions, par exemple, quand une CoCo à seuil de déclenchement élevé de dépréciation du principal est activée. Cela va à l'encontre de l'ordre normal de la hiérarchie de la structure du capital où les porteurs d'actions sont censés subir la première perte. C'est moins probable avec une CoCo à faible seuil de déclenchement lorsque les porteurs d'actions ont déjà subi des pertes. En outre, les CoCos à seuil de déclenchement élevé peuvent subir des pertes, pas au point d'une situation de liquidation, mais vraisemblablement plus que les CoCos et actions à faible seuil de déclenchement.

- Risques de liquidité et de concentration : dans des conditions normales de marché, les CoCos représentent des investissements en grande partie réalisables pouvant être facilement vendus. La structure des instruments est innovante, mais pas encore testée. Dans un environnement difficile, lorsque les caractéristiques sous-jacentes de ces instruments seront mises à l'épreuve, on ignore la façon dont ils se comporteront. Lorsqu'un émetteur unique active un seuil de déclenchement ou suspend les coupons, on ignore si le marché considérera l'émission comme un événement idiosyncrasique ou systémique. Dans ce dernier cas, une éventuelle contagion des prix et volatilité de toute la catégorie d'actifs est envisageable. En outre, sur un marché illiquide, la formation des prix peut être de plus en plus perturbée. Bien qu'elle soit diversifiée du point de vue d'une entreprise individuelle, la nature de l'univers signifie que le fonds peut être concentré dans un secteur d'activité spécifique et que la Valeur nette d'inventaire du Compartiment peut être plus volatile en raison de cette concentration des participations par rapport à un Compartiment qui se diversifie dans un plus grand nombre de secteurs.
- Risques d'évaluation : le rendement attrayant généré par ce type d'instrument n'est pas nécessairement le seul critère guidant l'évaluation et la décision d'investissement. Il doit être considéré comme une prime de complexité et de risque et les investisseurs doivent prendre pleinement en compte les risques sous-jacents.
- Risque d'extension d'options d'achat : étant donné que les CoCos peuvent être émises à titre d'instruments perpétuels, les investisseurs risquent le cas échéant de ne pas pouvoir récupérer leur capital à la date de rachat, voire à n'importe quelle date.
- Risque d'annulation de coupon : avec certains types d'obligations CoCos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur à tout moment pour une période indéterminée.

Risques découlant d'investissements dans des titres en difficulté et en défaut de paiement

Les titres en difficulté peuvent être définis comme des titres de créance officiellement en restructuration ou en défaut de paiement et dont la notation (par au moins l'une des principales agences de notation) est inférieure à CCC-. Les investissements dans des titres en difficulté peuvent entraîner des risques supplémentaires pour un Compartiment. Ces titres sont essentiellement considérés comme spéculatifs en ce qui concerne la capacité de l'émetteur à payer des intérêts

et le principal, ou à respecter d'autres dispositions des documents relatifs à l'offre sur une longue période. Ils sont généralement non garantis et peuvent être subordonnés à d'autres titres en circulation et créanciers de l'émetteur. Ces émissions sont susceptibles d'avoir certaines caractéristiques en termes de qualité et de protection, mais ces caractéristiques sont contrebalancées par de fortes incertitudes ou une exposition importante au risque de conditions économiques défavorables. Par conséquent, un Compartiment peut perdre l'ensemble de son investissement, peut être tenu d'accepter des liquidités ou des titres de valeur inférieure à son investissement initial et/ou peut être tenu d'accepter un paiement sur une longue période. Le recouvrement des intérêts et du principal peut entraîner des frais supplémentaires pour le Compartiment concerné. Dans de telles circonstances, les revenus générés par les investissements du Compartiment concerné risquent de ne pas dédommager suffisamment les actionnaires pour les risques encourus.

Risque lié aux titres régis par la Règle 144A

Les titres régis par la Règle 144A sont des valeurs mobilières américaines par le biais d'un régime de placement privé (c.-à-d. sans enregistrement auprès de la Securities and Exchange Commission, à savoir la commission américaine des titres et de la Bourse), auxquels un « droit d'enregistrement » enregistré en vertu du Securities Act (loi américaine sur les valeurs mobilières) peut être attaché, lesdits droits d'enregistrement prévoyant un droit d'échange contre des titres de créance équivalents ou des Actions de participation. La vente desdits titres régis par la Règle 144A est limitée aux acheteurs institutionnels qualifiés (tels que définis par le Securities Act). L'avantage pour les investisseurs peut consister en des rendements plus élevés en raison de frais d'administration plus faibles. Cependant, la diffusion des opérations sur le marché secondaire des titres régis par la Règle 144A est limitée et uniquement disponible pour les acheteurs institutionnels qualifiés. Ces caractéristiques peuvent accroître la volatilité du prix des titres et, dans des conditions extrêmes, réduire la liquidité d'un titre régi par la Règle 144A spécifique.

Risque lié aux investissements dans les marchés émergents

Un Compartiment peut investir dans des marchés moins développés ou émergents. Ces marchés peuvent être volatils et illiquides et les investissements du Compartiment sur ces marchés peuvent être considérés comme spéculatifs et faire l'objet de retards de règlement importants. Les pratiques en matière de règlement des opérations sur titres sur les marchés émergents comportent des risques plus importants que ceux des marchés développés, en partie parce que le Compartiment devra faire appel à des courtiers et des contreparties qui sont moins capitalisés, et la conservation et l'enregistrement des actifs dans certains pays peuvent comporter des risques. Les retards de règlement peuvent empêcher un Compartiment de saisir des opportunités d'investissement s'il est dans l'incapacité d'acheter ou de vendre un titre. Le risque de fluctuations importantes de la valeur nette d'inventaire et de suspension des rachats d'actions de ces Compartiments peut être plus important que pour les Compartiments investissant sur les principaux marchés mondiaux. Les marchés émergents peuvent en

outre comporter un risque supérieur à la normale d'instabilité politique, économique, sociale et religieuse et de changements défavorables des réglementations et des lois gouvernementales, et les actifs pourraient être acquis par la contrainte sans compensation adéquate. Les actifs d'un Compartiment investissant dans de tels marchés, ainsi que les revenus émanant du Compartiment, peuvent également être affectés défavorablement par les fluctuations des taux de change, du contrôle des changes et de la réglementation fiscale, et la valeur nette d'inventaire des Actions de ce Compartiment peut en conséquence faire l'objet d'une forte volatilité. Certains de ces marchés peuvent ne pas être soumis à des normes et des pratiques comptables, d'audit et d'information financière comparables à celles en vigueur dans des pays plus développés et les bourses de valeurs de ces pays peuvent être fermées sans préavis.

Risque lié aux investissements en Russie

Les investissements en Russie font actuellement l'objet d'une recrudescence de certains risques au titre de la propriété et de la garde de titres. La propriété de titres russes est matérialisée par une entrée dans les livres de la société concernée ou de son Agent de registre. Aucun certificat représentant le droit de propriété des sociétés russes ne sera détenu par le Dépositaire ou tout autre correspondant ni sur un quelconque système de dépôt central effectif. Du fait de ce système, du manque de réglementation ou de mise en application effective au niveau de l'État et le concept de devoir de loyauté n'étant pas bien établi, la Société pourrait perdre son enregistrement et sa détention de titres russes par voie de fraude, de négligence ou même d'un simple oubli de la direction, sans recours judiciaire satisfaisant, ce qui pourrait entraîner pour les Actionnaires une dilution ou une perte d'investissement.

Certains Compartiments peuvent investir une part significative de leurs actifs nets dans des titres ou des obligations d'entreprise émis(es) par des sociétés domiciliées, établies ou opérant en Russie, ainsi que, selon le cas, dans des titres de créance émis par le gouvernement russe, tel que décrit plus en détail dans les fiches descriptives des Compartiments correspondants. Les investissements en Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire n'étant pas cotés sur une bourse de valeurs ou négociés sur un Marché réglementé ou sur un autre Marché réglementé dans un État membre ou un Autre État au sens de la Loi de 2010, et qui comprennent des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire russes, ne peuvent pas dépasser 10 % des actifs des Compartiments concernés. Les marchés russes peuvent en effet être exposés à des risques de liquidité et il pourrait parfois en résulter une liquidation lente et laborieuse des actifs. Toutefois, les investissements en Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire coté(e)s ou négocié(e)s sur le marché russe « Moscow Interbank Currency Exchange – Russian Trade System » (MICEX-RTS) ne sont pas limités à 10 % des actifs des Compartiments concernés car ledit marché est considéré comme un Marché réglementé.

Risques liés à un investissement en Chine par le biais de Stock Connect

Outre les risques mentionnés à la section « Risque lié aux investissements dans les marchés émergents », les investissements dans des Actions A chinoises sont soumis à

des facteurs de risque supplémentaires. Notamment, les Actionnaires doivent prendre conscience du fait que Stock Connect est un nouveau programme de négociation. Les réglementations le concernant n'ont pas été éprouvées et sont sujettes à modification. Stock Connect est soumis à des quotas pouvant limiter la capacité du Compartiment à effectuer des transactions par le biais de Stock Connect en temps voulu. Ces limitations peuvent avoir une incidence sur la capacité du Compartiment à mettre efficacement en place sa stratégie d'investissement. Les Actionnaires noteront en outre qu'en vertu des réglementations applicables, un titre peut être retiré de la circulation sur Stock Connect ou être suspendu. Un tel retrait peut avoir un impact négatif sur la capacité du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement, par exemple lorsque le Gestionnaire souhaite acheter un titre ayant été retiré de Stock Connect.

a. Quotas épuisés

Lorsque le solde d'un quota global respectif pour le Northbound trading est inférieur au quota quotidien, les ordres d'achat correspondants seront suspendus le jour de négociation suivant (les ordres de vente seront toujours acceptés) jusqu'à ce que le solde du quota global atteigne à nouveau le niveau du quota quotidien. Une fois le quota quotidien épuisé, l'acceptation des ordres de vente correspondants sera également immédiatement suspendue et aucun autre ordre d'achat ne sera accepté pour le reste de la journée. Les ordres d'achat ayant été acceptés ne seront pas concernés par l'épuisement du quota quotidien, tandis que les ordres de vente continueront d'être acceptés. En fonction de l'état du solde du quota global, les services d'achat reprendront le jour de négociation suivant.

En vertu des règles actuellement en vigueur en Chine continentale, la participation d'un seul et même investisseur étranger dans une société cotée (y compris par le biais d'autres organismes de placement tels que des QFII et RQFII) ne peut pas dépasser 10 % de la totalité des Actions émises par la Société, tandis que l'ensemble des participations de l'ensemble des investisseurs étrangers dans des Actions A d'une société cotée ne peut pas dépasser 30 % du total de ses Actions émises. Si le montant global des participations étrangères dépasse le seuil de 30 %, la SICAV et/ou le Compartiment concernés devront vendre les Actions sur une base de dernier entré, premier sorti, dans un délai de cinq jours de négociation.

Par ailleurs, SSE et SZSE imposent une limite de prix quotidienne pour la négociation d'actions et de fonds communs avec un plafond de hausse/baisse de prix de 10 % et 5 % pour les titres soumis à un régime particulier. Lorsque les variations de prix sont plus élevées, les investisseurs doivent être conscients du fait que la négociation d'actions hautement volatiles pourrait être suspendue.

b. Le rappel d'actions éligibles et restrictions de négociation

Une action peut être retirée de la gamme des actions éligibles à la négociation par le biais de Stock Connect pour diverses raisons et, dans un tel cas, l'action peut uniquement être vendue et ne peut pas être achetée. Cela est susceptible d'avoir une incidence négative sur le portefeuille de placements ou les stratégies du Gestionnaire. Dans le cadre de Stock Connect, le gestionnaire d'investissement ne sera autorisé à vendre des Actions A chinoises que si : (i)

l'Action A chinoise cesse par la suite d'être une action constitutive des indices pertinents ; (ii) l'Action A chinoise fait par la suite l'objet d'une « alerte de risque » ; et/ou (iii) la part H correspondante de l'Action A chinoise cesse par la suite d'être négociée sur la SEHK.

c. Différence de jours de négociation et d'heures de négociation

En raison de différences de jours fériés entre Hong Kong et la Chine continentale ou d'autres raisons telles des conditions climatiques défavorables, les jours et les heures de négociations peuvent varier entre les marchés SSE, SZSE et SEHK. Stock Connect fonctionnera uniquement les jours où tous les marchés sont ouverts aux fins de négociation et lorsque les banques sont ouvertes sur tous les marchés les jours de règlement correspondants. Il est donc possible, par exemple, qu'en certaines occasions, il s'agisse d'un jour de négociation ordinaire en Chine continentale, mais qu'il ne soit pas possible de réaliser des négociations d'Actions A chinoises à Hong Kong.

d. Restriction des opérations de « day trading »

À quelques exceptions près, le day trading (achat et vente d'une action le même jour) n'est en règle générale pas autorisé sur le marché des Actions A chinoises. Si un Compartiment achète des titres Stock Connect un jour de négociation (T), il est possible qu'il ne soit en mesure de vendre les titres Stock Connect qu'à partir du jour T+1 ou après.

e. Absence de protection par un Fonds d'indemnisation des investisseurs

L'investissement par le biais du Northbound Trading Link dans le cadre de Stock Connect est réalisé par l'intermédiaire de courtiers et est soumis aux risques que lesdits courtiers manquent à leurs obligations. Les investissements du Compartiment réalisés par le biais du Northbound Trading Link ne sont pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong, qui a été constitué afin de verser une indemnisation aux investisseurs de toute nationalité ayant subi des pertes financières en conséquence de la défaillance d'un intermédiaire ou d'une institution financière agréés en lien avec des produits négociés en bourse à Hong Kong. Étant donné que les problèmes de défaillance liés à la liaison Northbound Trading par le biais de Stock Connect n'impliquent pas les produits cotés ou négociés sur SEHK ou Hong Kong Futures Exchange Limited, ils ne sont pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs. Par conséquent, le Compartiment est exposé aux risques de défaillance du ou des courtiers avec lesquels il négocie des Actions A par le biais de Stock Connect.

f. Coûts de négociation

Outre le paiement de frais de négociation et de droits de timbre en lien avec la négociation d'Actions A chinoises, le Compartiment réalisant des négociations par le biais du Northbound Trading Link doit également être conscient de tous nouveaux frais de portefeuille et impôts qui seraient fixés par les autorités compétentes.

g. Risque de change lié au RMB

Conformément à leur politique d'investissement respective, les Compartiments peuvent investir sur le marché RMB offshore, qui permet aux investisseurs de négocier librement des CNH en dehors de la Chine continentale. Le taux de change du CNH est un taux de change flottant géré qui évolue

au gré de l'offre et de la demande en référence à un panier de devises étrangères. Le cours journalier du CNH par rapport aux autres grandes devises sur le marché des changes interbancaire peut fluctuer dans une fourchette étroite autour de la parité centrale publiée par la RPC. Le RMB n'est actuellement pas convertible librement et la convertibilité du CNH en CNY est un processus monétaire géré soumis à des politiques de contrôle des changes et à des restrictions de rapatriement de capitaux imposées par le gouvernement de la RPC en coordination avec la Hong Kong Monetary Authority (HKMA).

En vertu des réglementations en vigueur en RPC, les valeurs du CNH et du CNY peuvent être différentes en raison de plusieurs facteurs, dont, entre autres, lesdites politiques de contrôle des changes et les restrictions en matière de rapatriement. Leurs cours peuvent par conséquent fluctuer. La disponibilité du CNH peut être par conséquent limitée et les paiements peuvent être retardés en raison de restrictions réglementaires imposées par le gouvernement de la RPC.

h. Bénéficiaire économique des Actions A chinoises dans le cadre du programme Stock Connect

Les Actions A chinoises seront détenues à la suite du règlement par des courtiers ou des dépositaires en tant qu'organismes de compensation participants sur des comptes du Hong Kong Central Clearing and Settlement System (système de compensation et de règlement central de Hong Kong) (« CCASS ») géré par Hong Kong Securities and Clearing Corporation Limited (« HKSCC ») en tant que dépositaire central de titres à Hong Kong et détenteur Prête-nom. Pour sa part, HKSCC détient les Actions A chinoises de l'ensemble de ses participants par le biais d'un « compte-titres omnibus à Nominee unique » en son nom enregistré auprès de ChinaClear, le dépositaire central de titres en Chine continentale. Étant donné que HKSCC n'est qu'un détenteur nommée et non le bénéficiaire économique des Actions A chinoises, dans le cas peu probable où HKSCC ferait l'objet d'une procédure de liquidation à Hong Kong, les Actionnaires doivent noter que les Actions A chinoises ne seront pas considérées comme faisant partie de l'actif général de HKSCC disponible à la distribution aux créanciers, et ce même en vertu de la législation de la RPC. Cependant, HKSCC ne sera pas contraint d'aller en justice ou d'engager une quelconque procédure judiciaire pour faire appliquer tout droit au nom des investisseurs en Actions A chinoises en Chine continentale. Les investisseurs étrangers tels que les Compartiments concernés investissant par le biais de Stock Connect, qui détiennent les Actions A chinoises par le biais de HKSCC, sont les bénéficiaires économiques des actifs et peuvent par conséquent exercer leurs droits par l'intermédiaire du Prête-nom uniquement.

i. Vérification en amont de l'opération

La législation de la RPC dispose que SSE et/ou SZSE peut refuser un ordre de vente si un investisseur ne dispose pas de suffisamment d'Actions A chinoises sur son compte. SEHK effectuera une vérification similaire pour tous les ordres de vente de titres Stock Connect sur le Northbound Trading Link au niveau des participants à la bourse enregistrés (« Participants à la bourse ») afin de s'assurer qu'aucun participant à la bourse ne procède à des surventes (« Vérification en amont de l'opération »). En outre, les investisseurs Stock Connect devront se conformer à toute exigence relative à la Vérification en amont de l'opération imposée par l'autorité de réglementation, l'agence gouvernementale ou l'autorité compétente ou responsable

concernée au titre de Stock Connect (« Autorités Stock Connect »).

Cette exigence de Vérification en amont de l'opération peut exiger une livraison avant opération des titres Stock Connect de la part du dépositaire ou sous-dépositaire local d'un investisseur Stock Connect au Participant à la bourse qui détiendra et conservera lesdits titres afin d'assurer qu'ils puissent être négociés un jour de négociation donné. Il existe un risque que les créanciers du Participant à la bourse cherchent à arguer que lesdits titres sont la propriété du Participant à la bourse et non de l'investisseur Stock Connect s'il n'est pas précisé clairement que le Participant à la bourse agit en tant que dépositaire en ce qui concerne lesdits titres au bénéfice de l'investisseur Stock Connect. Lorsqu'un Compartiment négocie des Actions A chinoises par le biais d'un courtier, qui est un Participant à la bourse et utilise un sous-dépositaire comme agent de compensation, aucune livraison avant l'opération n'est requise et le risque ci-dessus est atténué.

j. Problèmes d'exécution

Les opérations Stock Connect peuvent, conformément au règlement de Stock Connect, être exécutées par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs courtier(s) pouvant être nommé(s) par la SICAV pour le Northbound Trading. Étant donné les exigences de Vérification en amont de l'opération, et par conséquent la livraison avant opération de titres Stock Connect à un Participant à la bourse, le Gestionnaire peut estimer qu'il est dans l'intérêt d'un Compartiment qu'il exécute des opérations Stock Connect uniquement par l'intermédiaire d'un courtier affilié au sous-dépositaire de la SICAV étant un Participant à la bourse. Dans ce cas, bien que le Gestionnaire soit conscient de ses obligations de meilleure exécution, il ne sera pas en mesure de négocier par l'intermédiaire de plusieurs courtiers et tout passage à un nouveau courtier sera impossible sans une modification correspondante des accords de sous-dépositaire de la SICAV.

k. Règles du marché locales, restrictions concernant la détention d'actions par des étrangers et obligations de communication

En vertu des règles de Stock Connect, les Actions A chinoises de sociétés cotées et la négociation d'Actions A chinoises sont soumises aux règles du marché et aux exigences en matière de communication du marché des Actions A chinoises. Toute modification de la législation, des réglementations et de politique du marché des Actions A chinoises ou des règles relatives à Stock Connect peut avoir une incidence sur le cours des actions.

En vertu des règles actuelles de la RPC, une fois qu'un investisseur détient jusqu'à 5 % des Actions d'une société cotée sur la SSE et/ou SZSE, l'investisseur doit déclarer ses participations dans un délai de trois jours ouvrés pendant lesquels aucune négociation des Actions de la société ne peut être effectuée. Par ailleurs, conformément à la Loi sur les valeurs mobilières de la RPC, un actionnaire détenant 5 % ou plus du total des Actions émises d'une société cotée chinoise (« actionnaire important ») doit déclarer tout bénéfice tiré de l'achat ou de la vente d'Actions de ladite société cotée chinoise si les deux opérations ont eu lieu dans une période de six mois. Au cas où le Compartiment deviendrait un actionnaire principal d'une société cotée chinoise en investissant dans des Actions A chinoises par le

biais de Stock Connect, les bénéfices que le Compartiment pourrait tirer desdits investissements pourraient être limités, et par conséquent, la performance du Compartiment pourrait être influencée négativement. Conformément aux pratiques en vigueur en Chine continentale, le Compartiment, en tant que bénéficiaire économique d'Actions A chinoises négociées par le biais de Stock Connect, ne peut pas nommer de mandataires pour assister aux assemblées générales en son nom.

l. Considérations fiscales relatives à Stock Connect

Les MF, CSRC et SAT ont introduit, à titre temporaire, une exonération de l'impôt des sociétés de la RPC sur les plus-values obtenues par les investisseurs de Hong Kong et étrangers sur la négociation d'Actions A par le biais de Stock Connect.

La durée de la période d'exonération temporaire n'a pas été communiquée et est susceptible de résiliation par les autorités fiscales de la RPC avec ou sans préavis.

S'il est mis fin à l'exonération ou si celle-ci est modifiée, il existe un risque que les autorités fiscales de la RPC cherchent à percevoir des impôts sur les plus-values réalisées sur les investissements du Compartiment en RPC. Si l'exonération temporaire était retirée, le Compartiment serait soumis à la fiscalité de la RPC au titre des plus-values sur ses investissements, directement ou indirectement, et la dette fiscale en résultant serait en définitive supportée par les investisseurs.

En fonction de la disponibilité d'un traité fiscal applicable, une dette fiscale peut être atténuée, et si tel est le cas, ces bénéfices seront transmis aux investisseurs.

Les Actionnaires doivent se renseigner auprès de leur propre conseiller fiscal au sujet de leur situation en ce qui concerne leur investissement dans un quelconque Compartiment.

m. Risques de compensation, de règlement et de garde

HKSCC et ChinaClear ont établi les liens de compensation entre les deux Bourses et chacun deviendra un participant de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. En ce qui concerne les opérations transfrontalières initiées sur un marché, d'une part la chambre de compensation de ce marché compensera et réglera avec ses propres participants au système de compensation, et d'autre part elle s'engagera à honorer les obligations de compensation et de règlement de ses participants au système de compensation vis-à-vis de la chambre de compensation tierce. Les investisseurs de Hong Kong et étrangers ayant acheté des titres Stock Connect par le biais du Northbound Trading Link doivent conserver lesdits titres sur le compte-titres de leur courtier ou dépositaire auprès du CCASS (exploité par HKSCC).

n. Priorité des ordres

Les ordres de négociation sont introduits chronologiquement dans le système China Stock Connect (« CSC »). Les ordres de négociation ne peuvent pas être modifiés, mais ils peuvent être annulés et réintroduits dans le CSC en tant que nouveaux ordres à la fin de la file d'attente. En raison des quotas ou d'autres interventions sur le marché, aucune assurance ne peut être donnée que les opérations effectuées par l'intermédiaire d'un courtier seront exécutées.

o. Risque de défaillance de ChinaClear

ChinaClear a établi un cadre de gestion des risques et des mesures agréés et supervisés par le CSRC. Conformément au Règlement général du CCASS, si ChinaClear (en tant que contrepartie centrale hôte) fait défaut, HKSCC cherchera, de bonne foi, à récupérer les titres Stock Connect à payer ainsi que les impayés auprès de ChinaClear par le biais des voies de droit disponibles et le processus de liquidation de ChinaClear, le cas échéant.

HKSCC versera à son tour les titres Stock Connect et/ou les sommes recouverts aux participants au système de compensation au prorata comme prescrit par les autorités de Stock Connect concernées. Bien que la probabilité d'une défaillance de ChinaClear soit considérée comme faible, le Compartiment doit être conscient de cet accord et de cette exposition potentielle avant d'opérer de négociation par le biais du Northbound Trading Link.

p. Risque de défaillance de HKSCC

Un défaut ou un retard d'exécution de ses obligations de la part de HKSCC peut entraîner un défaut de règlement, ou la perte, de titres Stock Connect et/ou de montants en lien avec ceux-ci et le Compartiment et ses investisseurs peuvent subir des pertes en conséquence.

q. Propriété de titres Stock Connect

Les titres Stock Connect sont dématérialisés et détenus par HKSCC pour ses titulaires de compte. Le dépôt et le retrait physiques de titres Stock Connect ne sont pas disponibles pour les Compartiments dans le cadre du Northbound Trading Link. Le titre de propriété ou les intérêts dans des titres Stock Connect ainsi que les droits sur ceux-ci du Compartiment (qu'ils soient légaux, équitables ou autres) seront soumis aux exigences applicables, y compris les lois relatives à toute exigence de divulgation d'intérêt ou toute restriction de propriété par des étrangers. Il n'est pas certain que des tribunaux chinois reconnaissent le droit de propriété des investisseurs pour leur conférer qualité pour agir en justice contre les entités chinoises au cas où un différend surviendrait.

Ce qui précède peut ne pas couvrir tous les risques liés à Stock Connect et toute loi, règle et réglementation susmentionnées sont sujettes à modification. Il s'agit d'un domaine de la loi complexe et les Actionnaires doivent solliciter les conseils de professionnels indépendants.

Risques en matière de durabilité

Les risques en matière de durabilité peuvent constituer un risque distinct ou avoir une incidence sur d'autres risques du portefeuille et contribuer au profil de risque global, à des risques de marché similaires, des risques de liquidité, des risques de crédit ou des risques opérationnels. Les risques liés à la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur les rendements du compartiment. L'évaluation des risques liés à la durabilité définis à l'Article 2 (22) du Règlement SFDR est intégrée dans le processus de prise de décision d'investissement par l'application de critères d'investissement responsable spécifiques aux Compartiments et, le cas

échéant, par l'intégration de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pertinents.

Le processus d'évaluation des risques liés à la durabilité est effectué dans le cadre de l'analyse de l'investissement en tenant compte des facteurs ESG en fonction de la stratégie d'investissement sous-jacente. Pour les sociétés émettrices, le Cadre de matérialité ESG de la Société de gestion fournit des indications sur les facteurs ESG matériels. Pour les risques environnementaux, les facteurs matériels pris en compte peuvent inclure le changement climatique, l'utilisation des ressources et la pollution. Pour les risques sociaux, les facteurs matériels pris en compte sont les droits de l'homme et le capital humain. Pour les risques liés à la gouvernance, les facteurs matériels pris en compte peuvent inclure le comportement et la gouvernance des entreprises. L'évaluation des risques liés à la durabilité s'effectue en utilisant des données internes et/ou des données provenant de fournisseurs externes, dont certains sont spécialisés dans les données ESG. Pour les investissements pour lesquels il existe une indication de comportement ou d'activités non conformes aux critères d'investissement responsable, la Société de gestion décide de s'engager auprès de l'émetteur ou de l'exclure de l'univers d'investissement éligible d'un Compartiment. Compte tenu de la décision d'appliquer les critères d'investissement responsable, l'univers d'investissement d'un Compartiment peut différer de l'Indice, le cas échéant. La pratique de la Gérance fait partie du processus d'investissement de la Société de gestion et joue un rôle important dans la réduction et l'atténuation des risques liés à la durabilité, ainsi que dans la valorisation économique et sociétale à long terme de l'émetteur au fil du temps.

Pour les émetteurs souverains, les facteurs ESG pris en compte pour l'évaluation des risques liés à la durabilité sont généralement classés en facteurs de stabilité et de développement. Pour la stabilité, les facteurs pris en compte peuvent inclure la violence et le terrorisme, la fractionalisation, les tensions socio-économiques, les troubles politiques et les catastrophes naturelles. Pour le développement, les facteurs peuvent être classés en risques environnementaux, sociaux et de gouvernance. En ce qui concerne les risques environnementaux, ces risques peuvent, entre autres, inclure la biodiversité et l'habitat naturel, la réduction du couvert forestier et la qualité de l'air. En ce qui concerne les risques sociaux, les facteurs pris en compte peuvent, entre autres, inclure l'inscription à l'école, les dépenses de recherche et développement et l'accès à l'électricité. En ce qui concerne les risques de gouvernance, les facteurs pris en compte peuvent, entre autres, inclure l'efficacité des pouvoirs publics, l'État de droit, la possibilité de faire entendre sa voix et la responsabilité. L'évaluation des risques s'effectue en utilisant des données internes et/ou des données provenant de fournisseurs externes, dont certains sont spécialisés dans les données ESG.

Il peut arriver que, selon la stratégie du Compartiment, si nécessaire, les facteurs ESG pris en compte pour l'évaluation des risques liés à la durabilité diffèrent de ceux décrits ci-dessus, étant donné que le type et la qualité des données et leur disponibilité peuvent varier. En outre, dans les cas où un gestionnaire d'investissement est nommé pour un Compartiment, le processus d'intégration des risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement peut différer de celui décrit ci-dessus pour le compartiment concerné.

Toutefois, dans ces cas, il est garanti que cet écart ne cause pas de différences significatives.

Réglementation en tant que société holding bancaire

Goldman Sachs, la société mère ultime de la Société de gestion, est réglementée en tant que société holding bancaire en vertu de la loi américaine « Bank Holding Company Act » de 1956, telle que modifiée (ci-après la « BHCA »), qui empêche généralement les sociétés holdings bancaires de se livrer à des activités autres que les activités bancaires et certaines activités étroitement liées. Goldman Sachs a choisi d'être une société holding financière en vertu de la BHCA et, à ce titre, peut s'engager dans un plus large éventail d'activités financières et connexes, tant que Goldman Sachs continue de satisfaire à certaines exigences d'admissibilité.

Étant donné que Goldman Sachs est actuellement réputée « contrôler » la Société au sens de la BHCA, les restrictions imposées par la BHCA et les règlements connexes devraient s'appliquer à la Société. En conséquence, la BHCA et les autres lois, règles, réglementations et directives bancaires applicables, ainsi que leur interprétation et leur administration par les organismes de réglementation appropriés, y compris, notamment, le Conseil des gouverneurs du Système de réserve fédérale (la « Réserve fédérale »), peuvent restreindre les transactions et les relations entre les (Sous-)Gestionnaires affiliés, la Société de gestion, le Conseil d'administration, Goldman Sachs et ses Sociétés affiliées, d'une part, et la Société, d'autre part, et peuvent restreindre les investissements et les transactions de la Société et les opérations de celle-ci.

En outre, les réglementations de la BHCA applicables à Goldman Sachs et à la Société peuvent, entre autres, restreindre la capacité de la Société à effectuer certains investissements ou la taille de certains investissements, imposer une période de détention maximale à certains ou à la totalité des investissements de la Société, restreindre la capacité de la Société de gestion et des (Sous-)Gestionnaires affiliés à participer à la gestion et aux opérations des sociétés dans lesquelles la Société investit, et restreindre la capacité de Goldman Sachs à investir dans la Société. En outre, certaines réglementations de la BHCA peuvent exiger le regroupement des positions détenues ou contrôlées par des entités liées. Ainsi, dans certaines circonstances, les positions détenues par Goldman Sachs (y compris la Société de gestion et les (Sous-)Gestionnaires affiliés) pour les comptes clients et les comptes propres peuvent devoir être regroupées avec les positions détenues par les Compartiments. De plus, la Société pourrait choisir que la totalité ou une partie de ses participations dans d'autres émetteurs, y compris les Compartiments, (a) soit une participation sans droit de vote, qu'elle soit transférée ou non ultérieurement, en tout ou en partie, à d'autres personnes, (b) ne soit pas prise en compte pour déterminer si le pourcentage requis des participations avec droit de vote a consenti à, approuvé ou pris une mesure en vertu des documents constitutifs de tels émetteurs, et (c) soit, à toutes autres fins, traitée comme faisant partie d'une seule catégorie de participations avec toutes les autres participations dans un tel émetteur, dans l'intention d'empêcher la Société d'être réputée comme « contrôlant » de tels émetteurs aux fins de

la BHCA. Dans ce cas, lorsque les réglementations de la BHCA imposent un plafond sur le montant d'une position qui peut être détenue, Goldman Sachs pourrait utiliser la capacité disponible pour effectuer des investissements pour ses comptes propres ou pour les comptes d'autres clients. Il pourrait alors être nécessaire qu'un Compartiment limite ou liquide certains investissements. Voir Partie III : Informations complémentaires, XVIII « Conflits d'intérêts ».

L'impact futur potentiel de ces restrictions est incertain. Celles-ci peuvent avoir une incidence sur la capacité de la Société de gestion ou des (Sous-)Gestionnaires affiliés à poursuivre certaines stratégies dans le cadre du programme d'investissement d'un Compartiment et peuvent autrement avoir un effet négatif important sur les Compartiments. En outre, Goldman Sachs pourrait cesser à l'avenir d'avoir le statut de « société holding financière », ce qui pourrait soumettre les Compartiments à des restrictions supplémentaires. En outre, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'impact sur Goldman Sachs ou la Société d'une éventuelle modification de la législation bancaire américaine, notamment toute nouvelle réglementation promulguée par les organismes de surveillance et de contrôle, y compris la Réserve fédérale, ou que l'impact de ces modifications de la législation n'aura pas d'effet négatif important sur les Compartiments.

Goldman Sachs pourra, à l'avenir, à sa seule discrétion et sans préavis aux Actionnaires, restructurer le(s) (Sous-)Gestionnaire(s) affilié(s) ou la Société de gestion afin de réduire ou d'éliminer l'impact ou l'applicabilité d'une éventuelle restriction réglementaire bancaire sur Goldman Sachs, les Compartiments ou autres fonds et comptes gérés par la Société de gestion et ses (Sous-)Gestionnaires affiliés. Goldman Sachs pourrait chercher à atteindre ce résultat en amenant une autre entité à remplacer la Société de gestion ou ses (Sous-)Gestionnaires affiliés, ou par tout autre moyen qu'elle choisit. Une Société de gestion de substitution quelconque ou ses (Sous-)Gestionnaires affiliés peuvent ne pas être affiliés à Goldman Sachs.

CFTC

La Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») et diverses bourses peuvent avoir des règles limitant les positions longues nettes ou courtes nettes maximales que toute personne ou tout groupe peut posséder, détenir ou contrôler dans un contrat à terme donné ou une option sur un tel contrat à terme. De telles limites peuvent empêcher un Compartiment d'acquiescer des positions qui auraient autrement été souhaitables ou rentables.

En outre, conformément à la loi Dodd-Frank, la CFTC a récemment proposé de nouvelles règles de limitation de position pour les contrats à terme et les contrats d'options sur 25 produits agricoles, énergétiques et métalliques, ainsi que des contrats à terme, options et swaps équivalents sur le plan économique. Ces règles et les modifications de règles en cours pourraient limiter la capacité des (Sous-)Gestionnaires affiliés à négocier de tels contrats et pourraient avoir un effet négatif sur les opérations et la rentabilité des Compartiments et de la Société. La CFTC a également récemment adopté certaines règles et modifications de règles qui intègrent des critères de regroupement plus restrictifs à certains égards que les règles actuelles et qui peuvent limiter la capacité des Compartiments à négocier certains contrats. L'application à

la fois des règles de regroupement récemment adoptées et des règles de limitation de position proposées est incertaine à plusieurs égards et pourrait exiger qu'une personne regroupe certaines des participations sur matières premières du Compartiment avec ses propres positions sur de telles participations sur matières premières.

Les règles de regroupement récemment adoptées exigent également, entre autres, qu'une personne regroupe ses positions dans tous les pools ou comptes qui ont des stratégies de négociation sensiblement identiques. Cette exigence s'applique si une personne détient des positions sur un ou plusieurs comptes ou pools avec des stratégies de négociation sensiblement identiques ou contrôle la négociation de telles positions sans les détenir directement, nonobstant l'existence d'une exemption. Chaque Actionnaire est tenu de se conformer à cette exigence dans le cadre de son investissement dans un Compartiment et de ses autres investissements et devrait consulter ses propres conseillers juridiques à ce sujet. L'impact possible de ces nouvelles règles sur les Compartiments n'est pas encore connu, mais une éventuelle limitation des investissements par les Compartiments qui pourrait être nécessaire du fait de l'application de ces règles pourrait avoir un effet négatif sur les Compartiments.

Dans la mesure requise, la Société de gestion gère chaque Compartiment conformément à l'une des nombreuses exemptions possibles aux fins de la CFTC et, selon l'exemption applicable, certaines réglementations relatives aux gestionnaires de pools de matières premières (« Commodity Pool Operator » ou « CPO ») de la CFTC s'appliqueront à la gestion d'un Compartiment.

La Société de gestion exploitera chaque Compartiment comme si la Société de gestion était exemptée de l'enregistrement en tant que CPO conformément à la Règle 4.13(a)(3) en vertu de la loi américaine « Commodity Exchange Act » (ci-après, l'« Exemption en vertu de la Règle 4.13(a)(3) »). La Société de gestion s'attend à pouvoir se prévaloir de l'Exemption en vertu de la Règle 4.13(a)(3) pour chacun de ces Compartiments étant donné qu'elle remplit les critères d'exemption, qui comprennent les éléments suivants : (i) l'offre et la vente des Actions sont exemptées de l'enregistrement en vertu de la loi de 1933 et sont effectuées sans commercialisation auprès du public aux États-Unis ; (ii) le Compartiment respectera à tout moment les limites de négociation de minimis de la Règle 4.13(a)(3)(ii) relatives à une éventuelle « participation sur matières premières » ; (iii) les (Sous-)Gestionnaires affiliés estiment raisonnablement que chaque personne qui prend part au Compartiment remplit les critères d'éligibilité des investisseurs en vertu de la Règle 4.13(a)(3) ; et (iv) les Actions ne seront pas commercialisées en tant que véhicule de négociation ou dans un tel véhicule sur les marchés à terme sur matières premières ou les marchés d'options sur matières premières. Afin de se prévaloir de l'Exemption en vertu de la Règle 4.13(a)(3), un Compartiment ne peut effectuer qu'un nombre limité de transactions sur des participations sur matières premières, ce qui inclut les transactions impliquant des contrats à terme et des swaps. En raison de cette limitation, le Compartiment pourrait ne pas être en mesure d'effectuer certaines transactions, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur ses performances.

Il convient également de noter que lorsque des Actions d'un Compartiment ne sont actuellement offertes et vendues qu'à des Personnes non américaines, la Société de gestion ne sera pas tenue de gérer le Compartiment comme un « pool de matières premières » soumis à la réglementation de la CFTC en vertu d'une exemption à un tel enregistrement. Dans la mesure où la Société pourrait à l'avenir offrir des Actions d'un Compartiment à des Personnes américaines, avant de le faire, la Société de gestion se conformera aux règles et réglementations de la CFTC applicables ou s'appuiera sur une exemption appropriée à ces règles et réglementations.

Lorsque la Société de gestion exploitera la Société comme si elle était exemptée de l'enregistrement en tant que CPO, la Société de gestion ne sera pas tenue de fournir un document d'information conforme aux normes de la CFTC et un rapport annuel certifié aux Actionnaires de la Société. Pour éviter toute ambiguïté, cela n'aura aucun impact sur les autres rapports que les Actionnaires de la Société recevront, comme décrit dans le présent Prospectus et la Fiche d'information applicable à un Compartiment.

La Règle Volcker

En vertu de la « Règle Volcker » de la loi Dodd-Frank, Goldman Sachs peut « parrainer » ou gérer des hedge funds et des fonds de capital-investissement ou d'autres fonds qui s'appuient uniquement sur l'Article 3(c)(1) ou l'Article 3(c)(7) de la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940, telle que modifiée, ou qui sont autrement visés par la définition de « Covered Funds » aux fins de l'Article 13 de la BHCA, communément appelée la « Règle Volcker », uniquement si certaines conditions sont remplies.

Il est prévu qu'une grande majorité et potentiellement la totalité des Compartiments ne seront pas traitées comme des « Covered Funds » aux fins de la Règle Volcker.

Si (i) une ou plusieurs agences de réglementation mettant en œuvre la Règle Volcker se trouvaient en désaccord avec le traitement d'un Compartiment comme étant exclu de la définition de « Covered Fund », (ii) les lois ou les règles régissant le statut d'un Compartiment en vertu de la Loi sur les sociétés d'investissement ou de la Règle Volcker étaient modifiées, ou si (iii) l'une de ces agences ou son personnel fournissaient des orientations plus spécifiques ou différentes concernant l'application des dispositions pertinentes de la Loi sur les sociétés d'investissement ou de la Règle Volcker et des règles qui en découlent, Goldman Sachs ou le Compartiment devraient ajuster leurs stratégies de gestion ou leurs actifs et pourraient être amenés à vendre des actifs d'une manière qu'ils n'auraient pas choisie autrement, ou à un moment ou à un prix qu'ils n'auraient pas choisi autrement, afin que le Compartiment ne soit pas considéré comme un « Covered Fund » en vertu de la Règle Volcker, y compris si Goldman Sachs était tenue de transférer tout ou partie de ses investissements (le cas échéant) par l'intermédiaire du Compartiment afin d'être en parallèle avec ce dernier et en conformité avec les lois et réglementations en vigueur, y compris les normes de sécurité et de solidité applicables, ou autrement.

Dans la mesure où, la Société ou l'un des Compartiments seraient considérés comme des Covered Funds en vertu de la Règle Volcker, entre autres choses, les conditions de la Règle Volcker interdisent généralement les entités bancaires

(y compris Goldman Sachs) de s'engager dans des « transactions couvertes » et certaines autres transactions avec des hedge funds ou des fonds de capital-investissement gérés par des sociétés affiliées des entités bancaires, ou avec des véhicules d'investissement contrôlés par de tels hedge funds ou fonds de capital-investissement. Sous réserve de certaines exceptions, les « opérations couvertes » comprennent les prêts ou extensions de crédit, les achats d'actifs et certaines autres opérations (y compris les opérations sur instruments financiers dérivés et les garanties) qui entraîneraient une exposition de crédit des entités bancaires ou de leurs sociétés affiliées à des fonds gérés par leurs sociétés affiliées. En outre, la Règle Volcker exige que certaines autres transactions entre Goldman Sachs et de telles entités soient effectuées dans des conditions de « pleine concurrence ». La Société ne s'attend pas à ce que des Compartiments effectuent de telles transactions avec Goldman Sachs dans une mesure significative et, par conséquent, toute interdiction de transactions couvertes entre Goldman Sachs et un Compartiment traité comme un Covered Fund ne devrait pas avoir d'effet significatif sur le Compartiment.

En outre, la Règle Volcker interdit à toute entité bancaire de se livrer à une activité qui impliquerait ou entraînerait un conflit d'intérêts important entre l'entité bancaire et ses clients ou contreparties, ou qui entraînerait, directement ou indirectement, une exposition significative de l'entité bancaire à des actifs à haut risque ou à des stratégies de négociation à haut risque. Les politiques et procédures de Goldman Sachs sont conçues pour identifier et limiter l'exposition à de tels conflits d'intérêts importants et actifs et stratégies de négociation à haut risque dans le cadre de ses activités de négociation et d'investissement, y compris ses activités liées à la Société. Une éventuelle exigence ou restriction imposée par les politiques et procédures de Goldman Sachs ou par les agences chargées de mettre en œuvre la Règle Volcker pourrait avoir une incidence négative importante sur les Compartiments, notamment parce que les exigences ou restrictions pourraient conduire, entre autres, à ce qu'un Compartiment renonce à certains investissements ou à certaines stratégies d'investissement ou prenne d'autres mesures ou s'abstienne de prendre d'autres mesures, qui pourraient désavantager ce Compartiment.

Comme indiqué ci-dessus, en vertu de la Règle Volcker, Goldman Sachs ne peut « parrainer » et gérer des Covered Funds que si certaines conditions sont remplies. Bien que Goldman Sachs ait l'intention de satisfaire à ces conditions, si, pour une raison quelconque, Goldman Sachs n'était pas en mesure de satisfaire à ces conditions ou à toute autre condition en vertu de la Règle Volcker ou choisissait de ne pas les satisfaire, Goldman Sachs pourrait ne plus être en mesure de parrainer la Société et les Compartiments. Dans ce cas, la structure, le fonctionnement et la gouvernance de la Société pourraient devoir être modifiés de sorte que Goldman Sachs ne soit plus réputée parrainer la Société et les Compartiments ou, alternativement, la Société et les Compartiments pourraient devoir être liquidés.

En outre, d'autres articles de la loi Dodd-Frank pourraient avoir une incidence négative sur la capacité des Compartiments à poursuivre leurs stratégies de négociation et pourraient nécessiter des changements importants dans l'activité et la gestion des Compartiments, ou avoir d'autres effets négatifs sur ceux-ci.

Goldman Sachs pourrait, à l'avenir, à sa seule discrétion et sans préavis aux Actionnaires, restructurer la Société de gestion et ses (Sous-)Gestionnaires affiliés ou suggérer au Conseil d'administration la restructuration de la Société, afin de réduire ou d'éliminer l'impact ou l'applicabilité de la Règle Volcker sur Goldman Sachs, les Compartiments ou autres fonds et comptes gérés par la Société de gestion, les (Sous-)Gestionnaires affiliés et leurs Sociétés affiliées.

Goldman Sachs pourrait chercher à atteindre ce résultat en réduisant le montant de l'investissement de Goldman Sachs dans la Société (le cas échéant), ou par tout autre moyen qu'elle choisit.

Dans la mesure où des Compartiments seraient considérés comme des Covered Funds en vertu de la Règle Volcker, les investisseurs potentiels dans de tels Compartiments sont informés par les présentes que toute perte dans les Compartiments serait supportée uniquement par les investisseurs dans les Compartiments et non par Goldman Sachs ; par conséquent, les pertes de Goldman Sachs dans les Compartiments seraient limitées aux pertes en sa qualité d'investisseur dans le Compartiment. Les participations dans le Compartiment ne sont pas garanties par la Federal Deposit Insurance Corporation des États-Unis et ne constituent pas des dépôts, obligations, cautionnés ou garantis de quelque manière que ce soit par Goldman Sachs ou toute autre entité bancaire. Les investissements dans le Compartiment sont soumis à des risques d'investissement importants, y compris, entre autres, ceux décrits dans le présent document, notamment la possibilité de perte partielle ou totale de l'investissement d'un investisseur.

Restructuration potentielle de la Société, de la Société de gestion, des Gestionnaires affiliés et du ou des Sous-gestionnaires affiliés

Goldman Sachs pourrait, à l'avenir, à sa seule discrétion et sans préavis aux Actionnaires, sous réserve des conditions des Statuts et de la loi en vigueur, restructurer la Société de gestion, les Gestionnaires affiliés ou l'un quelconque des Sous-gestionnaires affiliés (ou proposer au Conseil d'administration la restructuration de la Société ou de sa structure de gestion) (y compris, notamment, réduire les participations économiques ou avec droit de vote de Goldman Sachs dans la Société, la Société de gestion, le Gestionnaire affilié ou l'un des Sous-gestionnaires affiliés) afin (i) de respecter, de réduire ou d'éliminer l'impact ou l'applicabilité d'une éventuelle restriction réglementaire sur Goldman Sachs, la Société ou d'autres fonds et comptes gérés par la Société de gestion, les Gestionnaires affiliés ou l'un des Sous-gestionnaires affiliés et leurs Sociétés affiliées, y compris, notamment, de la BHCA et de la Règle Volcker, qui peut inclure l'octroi de pouvoirs supplémentaires (ou la réduction de pouvoirs précédemment accordés) à la Société de gestion, aux Gestionnaires affiliés ou à l'un des Sous-gestionnaires affiliés, (ii) de se conformer à la Directive OPCVM (que ce soit à la suite ou non de modifications apportées à la Directive OPCVM), ou afin (iii) d'autoriser la commercialisation de la Société grâce à une procédure de passeport ou autrement dans un ou plusieurs États membres ou dans toute autre juridiction déterminée par la Société de gestion. Goldman Sachs pourrait chercher à atteindre ce résultat en retirant ou en redomiciliant la Société de gestion,

les Gestionnaires affiliés ou l'un quelconque des Sous-gestionnaires affiliés, amenant une autre entité à remplacer Goldman Sachs Asset Management B.V. en tant que Société de gestion, ou l'une des entités mentionnées dans la « Partie I : Informations essentielles concernant la Société » du Prospectus en tant que Gestionnaires affiliés et Sous-gestionnaire(s) affilié(s), en transférant la propriété de l'un des Sous-gestionnaires affiliés, en nommant un gestionnaire distinct (y compris l'un des Gestionnaires affiliés/Sous-gestionnaires affiliés ou une quelconque Société affiliée) pour gérer les investissements de la Société ou d'un Compartiment, ou toute combinaison de ce qui précède, en réduisant le montant de l'investissement de Goldman Sachs dans la Société ou un Compartiment (le cas échéant) ou par tout autre moyen qu'elle détermine à sa seule discrétion. Un tel cessionnaire ou gestionnaire, sous-gestionnaire, ou une telle société de gestion de substitution pourraient ne pas être affiliés à Goldman Sachs. Dans le cadre d'un tel changement, la Société de gestion, les Gestionnaires affiliés ou les Sous-gestionnaires affiliés pourraient, à leur seule discrétion, céder leur droit de recevoir tout ou partie des Commissions de gestion ou des Commissions de surperformance ou faire accepter une autre entité à la Société dans le but de recevoir tout ou partie des Commissions de gestion ou Commissions de surperformance et pourraient amener la Société à payer tout ou partie des Commissions de gestion ou des éventuelles Commissions de surperformance à une Société de gestion, un Gestionnaire affilié ou un Sous-gestionnaire affilié.

III. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Dans l'intérêt des actionnaires et en vue de garantir le principe de répartition des risques, la Société s'engage à respecter les règles suivantes :

a. Placements éligibles

1. La Société peut investir les actifs de chaque Compartiment dans des :
 - a. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de l'Article 1 (13) de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, telle qu'amendée et complétée ;
 - b. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
 - c. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que la bourse ou le marché soit situé dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») ou dans tout autre pays d'Europe, d'Amérique du Nord, d'Amérique du Sud, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie ;
 - d. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :

- i. les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sera introduite, et pour autant que la bourse ou le marché soit situé dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique (« OCDE ») ou dans tout autre pays d'Europe, d'Amérique du Nord, d'Amérique du Sud, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie ;
 - ii. l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;
- e. parts d'OPCVM autorisées conformément à la Directive OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'Article 1, Paragraphe 2), alinéas a) et b) de la Directive, qu'ils se situent ou non dans un État membre, à condition que :
- i. ces OPC soient autorisés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - ii. le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
 - iii. les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - iv. la proportion d'actifs de ces OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs Statuts, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC, ne dépasse pas 10 % ;
- f. dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- g. instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux points (a), (b) et (c) ci-dessus ; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
- i. le sous-jacent consiste en instruments repris sous le présent point 1, en Indices, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels l'OPCVM peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - ii. les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations et que ces établissements soient soumis à une surveillance prudentielle ; et

- iii. les instruments dérivés de gré à gré font l'objet d'une valorisation quotidienne fiable et vérifiable et peuvent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clos par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.
 - h. instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, qui soient liquides et dont l'évaluation puisse être effectuée avec précision et à tout moment, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - i. émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont fait/font partie un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'Union européenne, ou
 - ii. émis par une société dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points (a), (b) et (c) ci-dessus, ou
 - iii. émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation de l'Union européenne, ou
 - iv. émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux points i, ii et iii cidessus, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE, ou qu'il s'agisse d'une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
 - i. actions émises par un ou plusieurs autres Compartiments de la Société, à condition que :
 - i. le Compartiment cible n'investisse pas lui-même dans le Compartiment qui détient ses titres ;
 - ii. le Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée n'investisse pas plus de 10 % de ses actifs dans des Actions d'autres Compartiments cibles de la Société, conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - iii. les droits de vote attachés aux Actions concernées soient suspendus tant que ces Actions sont détenues par ledit Compartiment, et ce, sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et rapports périodiques ;
 - iv. la valeur des Actions du Compartiment cible ne soit pas prise en compte dans le calcul des actifs nets de la Société tant qu'elles sont détenues par le Compartiment qui investit, au moment de vérifier le seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010 ;
 - v. cela ne donne lieu à aucune double facturation de commissions de gestion, de souscription ou de rachat au niveau du Compartiment investi dans le Compartiment cible et au niveau de ce dernier ;
 - j. parts d'un OPCVM maître ou d'un Compartiment maître de cet OPCVM.
2. Par ailleurs, la Société :
- a. peut placer jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1 ci-dessus ;
 - b. ne peut pas acquérir de métaux précieux ni de certificats représentatifs de ceux-ci.
3. La Société peut détenir, à titre accessoire, des liquidités pour chaque Compartiment.
- b. Limites d'investissement**
1. La Société ne peut pas investir :
- a. plus de 10 % des actifs nets de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur ;
 - b. plus de 20 % des actifs nets de chaque Compartiment dans des dépôts placés auprès de la même entité.
2. Le risque de contrepartie de la Société dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets de chaque Compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1 (f) de la Section a « Placements éligibles » du Chapitre III de la Partie III « Informations complémentaires ». « Restrictions d'investissement » du prospectus de la Société, ou 5 % des actifs nets du Compartiment concerné dans les autres cas.
- 3.
- a. La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire de chaque émetteur dans lesquels sont investis plus de 5 % des actifs nets d'un Compartiment déterminé ne peut dépasser 40 % de la valeur de ces actifs nets ; cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements ;
 - b. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1 et 2 ci-dessus, la Société ne peut combiner :
 - i. des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
 - ii. des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
 - iii. des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,
 qui soient supérieurs à 20 % des actifs nets de chaque Compartiment.
 - c. La limite de 10 % prévue au point 1 (a) ci-dessus est portée à un maximum de 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs État(s) membre(s) fait/font partie.
 - d. La limite de 10 % fixée au point 1 (a) ci-dessus peut être portée à un maximum de 25 % pour les obligations qui

relèvent de la définition des obligations garanties prévue à l'Article 3, point (1), de la Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la question des obligations garanties et de la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les Directives 2009/65/EC et 2014/59/UE, et pour certaines obligations, lorsqu'elles ont été émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre de l'Union européenne et qui est soumis par la loi à une surveillance publique particulière visant à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la Loi, dans des actifs qui couvrent dans une mesure suffisante, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés en priorité au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Lorsque la Société place plus de 5 % des actifs nets d'un Compartiment dans les obligations visées au présent alinéa et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs nets du Compartiment concerné de la Société.

- e. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire repris au point 3 (c) et (d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40 % mentionnée au point 3 (a) ;
 - f. Les limites prévues aux points 1, 2 et 3 (a), (b), (c) et (d) ci-dessus ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par une même entité ou dans des instruments dérivés conclus avec celle-ci ou des dépôts effectués auprès de celle-ci ne peuvent, conformément auxdites limites, dépasser au total 35 % des actifs nets du Compartiment concerné de la Société.
4. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la Directive 83/349/CEE du 13 juin 1983 ou conformément aux règles comptables internationalement reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues ci-dessus.
 5. La Société est autorisée, pour chacun de ses Compartiments, à investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par des entités d'un même groupe.
 6.
 - a. Par dérogation aux restrictions susmentionnées, et sans préjudice des limites prévues au point 9 ci-après, les limites reprises aux points 1 à 5 ci-dessus sont portées à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou obligations d'un même émetteur lorsque la politique d'investissement du Compartiment vise à reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF sur les bases suivantes :
 - i. la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 - ii. l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - iii. il fait l'objet d'une publication appropriée.
 - b. La limite prévue ci-dessus est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur des marchés

réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

7. **Par dérogation aux limites reprises aux points 1 à 5 ci-dessus, la Société est autorisée à investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % des actifs nets de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), par des collectivités publiques territoriales d'un État membre de l'Union européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'Union européenne fait/ont partie, à condition que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire proviennent de six émissions différentes au moins et que les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire provenant d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % des actifs nets du Compartiment concerné.**
8.
 - a. La Société peut, pour chaque Compartiment, acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés à la Section a « Placements éligibles » du Chapitre III de la Partie III « Informations complémentaires » du prospectus de la Société, « Restrictions d'investissement », point 1 (e), à condition de ne pas investir plus de 20 % de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque Compartiment d'un OPC à Compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents Compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
 - b. Les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets de chaque Compartiment. Lorsque la Société acquiert des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs des OPCVM ou autres OPC respectifs ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux points 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.
 - c. Lorsque la Société investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de commissions de souscription ou de rachat au titre de l'investissement de la Société dans les parts de ces autres OPCVM et/ou autres OPC.
9. Concernant l'ensemble des Compartiments, la Société ne peut acquérir :
 - a. des Actions assorties de droits de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur ;
 - b. en outre, elle ne peut acquérir plus de :
 - i. 10 % d'Actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - ii. 10 % d'obligations d'un même émetteur ;
 - iii. 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;

iv. 10 % d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux points ii, iii et iv ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à cette date, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les restrictions énoncées aux points a et b ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- i. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
 - ii. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne ;
 - iii. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie ;
 - iv. les Actions détenues par la Société dans le capital d'une société d'un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne et qui investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la Société la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est applicable qu'à la condition que la société de l'État qui ne fait pas partie de l'Union européenne respecte dans sa politique d'investissement les limites établies à la Section b, à l'exception des points 6 et 7. En cas de dépassement des limites prévues à la Section b, excepté celles énoncées aux points 6, 7 et 9, l'Article 49 de la Loi de 2010 s'applique par analogie ;
 - v. les Actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci, des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs de parts.
10. En ce qui concerne les transactions sur instruments dérivés, la Société respectera les limites et restrictions fixées à la Partie III « Informations complémentaires » du Chapitre IV « Techniques et instruments » du prospectus de la Société.

La Société ne doit pas nécessairement se conformer aux limites d'investissement prévues ci-dessus lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs de ses Compartiments.

S'il advenait que les limites susmentionnées soient dépassées pour une raison indépendante de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, celle-ci devrait, dans le cadre de ses opérations de vente, se donner comme objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à Compartiments multiples au sein de laquelle les actifs d'un Compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce Compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce

Compartiment, chaque Compartiment doit être considéré comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques mentionnées dans la présente Section B, à l'exception des points 7 et 9.

Les limites d'investissement ci-dessus sont d'application générale pour autant que les fiches descriptives des Compartiments ne prévoient pas de règles plus strictes.

Si des règles plus strictes sont prévues, leur respect n'est pas obligatoire au cours du dernier mois précédant la liquidation ou la fusion du Compartiment.

c. Emprunts, prêts et garanties

1. La Société n'est pas autorisée à emprunter. À titre exceptionnel, la Société peut emprunter jusqu'à 10 % de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires.
2. Toutefois, la Société peut, pour chaque Compartiment, acquérir des devises étrangères par le truchement d'un crédit adossé.
3. La Société ne peut pas effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés à la Partie III « Informations complémentaires » du Chapitre III du prospectus de la Société. « Restrictions d'investissement », Section a « Placements éligibles », point 1 (e), (f) et (g).
4. La Société ne peut pas octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition, par les organismes en question, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au point 1, paragraphes (e), (g) et (h), Section a « Placements éligibles » du Chapitre III « Restrictions d'investissement » de la Partie III « Informations complémentaires » du prospectus de la Société et qui ne sont pas entièrement réglés.

IV. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS

a. Dispositions générales

1. La Société, la Société de gestion ou le Gestionnaire peut, le cas échéant, avoir recours aux techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire au titre des Compartiments à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou dans le but de protéger leurs actifs et engagements.
 - a. Dans le cas d'investissements dans des instruments financiers dérivés, le risque global associé aux instruments sous-jacents ne peut excéder les limites d'investissement prévues à la section « Limites d'investissement » ci-devant.

Les investissements dans des dérivés fondés sur un indice ne doivent pas nécessairement être pris en compte pour le calcul des limites d'investissement prévues à la Section b « Limites d'investissement » du Chapitre III « Restrictions d'investissement », aux points 1, 2, 3, 4 et 5 de la Partie III « Informations complémentaires » du prospectus de la Société.

- b. Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire est adossé(e) à un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour l'application des règles visées à la présente section.

Les risques sont calculés conformément aux directives de la Loi de 2010 et aux règlements ou circulaires de la CSSF y relatifs.

Le risque global lié aux instruments financiers dérivés peut être calculé selon la méthode de la Valeur à risque (« VaR ») ou selon l'approche par les engagements (commitment approach).

2. En aucun cas, le recours à des transactions portant sur des instruments dérivés ou autres techniques et instruments financiers ne doit conduire la Société, la Société de gestion ou le Gestionnaire, selon le cas, à s'écarter des objectifs d'investissement fixés pour chaque Compartiment dans le présent prospectus.

Les actionnaires sont informés que, conformément au Règlement (UE) n° 2015/2365, les informations concernant le type d'actifs pouvant faire l'objet de TRS et d'OFT, ainsi que la proportion maximale et escomptée pouvant en faire l'objet, sont présentées dans le tableau joint à l'Annexe I du présent Prospectus.

b. Restrictions sur les OFT (dont les opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension) et contrats d'échange sur rendement total

La Société peut, s'agissant des actifs de chaque Compartiment, réaliser des OFT afin de générer des revenus supplémentaires en améliorant la performance générale des Compartiments, à condition que ces opérations soient conformes aux lois et aux réglementations applicables, dont la Circulaire CSSF 08/356 et la Circulaire CSSF 14/592, telles que modifiées ou complétées en tant que de besoin.

Dans le contexte des OFT, les Compartiments prêteront des titres en fonction de la demande du marché. Cette demande varie en fonction de la contrepartie, de la catégorie d'actifs et du marché. Elle est influencée par des facteurs tels que la liquidité, les stratégies de couverture et l'efficacité des règlements. Ces facteurs évoluent au fil du temps, sous l'impulsion de la dynamique globale du marché (par ex. la politique monétaire) et des changements dans les stratégies d'investissement et de négociation des contreparties ou des Compartiments. Ainsi, les revenus issus des prêts de titres et leur utilisation (% d'AUM prêtés) peuvent varier selon la catégorie d'actifs et le Compartiment.

Dans le cas où un Compartiment conclut des OFT, il doit s'assurer que le montant intégral des liquidités ou tout titre ayant été prêté ou vendu puisse être remboursé à tout moment, de même que tout contrat de prêt de titres et/ou à réméré conclu puisse être résilié.

Il doit également s'assurer que le montant des opérations n'atteigne pas un niveau qui serait de nature à empêcher le Compartiment d'honorer à tout instant ses engagements de remboursement envers ses actionnaires. La réalisation des OFT n'entraînera pas de modification de l'objectif d'investissement du Compartiment ni ne comportera de risques supplémentaires par rapport au profil de risque décrit dans la fiche descriptive du Compartiment.

La Société de gestion assure la supervision du programme, et Goldman Sachs International Bank et Goldman Sachs Bank USA sont nommées Agents de prêt de titres de la Société. Goldman Sachs International Bank et Goldman Sachs Bank USA sont liées à la Société de gestion. Les entités susmentionnées ne sont pas liées au Dépositaire.

Chaque Compartiment peut prêter/vendre les titres inclus dans son portefeuille à un emprunteur/acheteur (la « contrepartie »), soit directement, soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumise à des règles de surveillance prudentielle, considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisées dans ce type d'opérations. La contrepartie aux OFT et aux Contrats d'échange sur rendement total doit être de grande qualité et satisfaire les exigences d'une « contrepartie financière », au sens de l'article 3 du Règlement (UE) 2015/2365 (c'est-à-dire que la contrepartie doit être au moins classée en catégorie investment grade par Fitch, Moody's et/ou Standard & Poor's, constituée sous le statut de société anonyme à responsabilité limitée, et dont la maison mère est basée dans un pays de l'OCDE) et soumise aux règles prudentielles considérées comme équivalentes par la CSSF à celles imposées par le droit communautaire européen. Au cas où l'institution financière précitée agirait pour son compte propre, elle serait à considérer comme contrepartie au contrat de prêt/d'échange sur rendement total. Vous trouverez plus d'informations sur la/les contrepartie(s) dans le rapport annuel qui est disponible gratuitement au siège social de la Société.

La totalité des revenus issus des OFT, nets des coûts/frais opérationnels directs et indirects entièrement couverts par la Commission de service fixe, est restituée au Compartiment participant. Les coûts/frais opérationnels engendrés par l'utilisation des OFT n'ont pas d'impact significatif (c'est-à-dire moins de 1 %) sur la Commission de service fixe du Compartiment participant.

À l'instar des OFT, 100 % des revenus issus des Contrats d'échange sur rendement total sont restitués au Compartiment participant.

Aucun des Compartiments ne conclura d'opérations d'achat-vente et de vente-rachat.

Les titres utilisés dans le contexte des OFT et des Contrats d'échange sur rendement total sont conservés par le Dépositaire et son réseau de dépositaires.

La Société de gestion, l'Agent de prêt de titres, les Gestionnaires, le Dépositaire et l'Agent d'administration centrale peuvent, dans le cadre de leurs activités, avoir des conflits d'intérêts potentiels avec le Fonds lors d'opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension, telles que :

- Le Dépositaire ou l'Agent de prêt de titres peut avoir la motivation d'augmenter ou de diminuer le montant des titres prêtés ou de prêter certains titres afin de générer des revenus supplémentaires ajustés au risque pour lui-même et/ou ses sociétés affiliées ou ;
- Le Dépositaire ou l'Agent de prêt de titres peut être incité à accorder des prêts à des clients qui fourniraient plus de revenus à la société.

Chaque Société de gestion, Agent de prêt de titres, Gestionnaire, Dépositaire et Agent d'administration centrale prendra en compte ses obligations respectives vis-à-vis du Fonds et des Actionnaires lorsqu'il ou elle entreprendra des opérations susceptibles de générer des conflits ou des conflits d'intérêts potentiels. En cas de conflit d'intérêts, chacune de ces personnes se sera engagée ou sera sollicitée par le Fonds pour s'engager à faire tout son possible pour résoudre ces conflits d'intérêts de manière équitable (en tenant compte de ses obligations et devoirs respectifs). Elles veilleront également à ce que le Fonds et les Actionnaires soient traités équitablement.

À la date du présent Prospectus, les conflits d'intérêts potentiels avec les contreparties ont fait l'objet d'une enquête et ont été exclus par la Société de gestion.

c. Gestion des garanties pour les opérations sur dérivés de gré à gré (dont les contrats d'échange sur rendement total) et les OFT (notamment les opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension)

En vue de réduire le risque de contrepartie découlant de la réalisation d'opérations sur dérivés de gré à gré et d'OFT, celle-ci peut mettre en place un système de garantie (ou « collatéral ») portant sur certains actifs avec la contrepartie. Ledit processus de garantie devra respecter les lois et règlements applicables, dont les Circulaires CSSF 08/356 et 14/592, tels qu'éventuellement modifiés ou complétés en tant que de besoin.

La Société doit calculer quotidiennement la valeur des garanties reçues, l'échange (marge de variation incluse) s'effectuant aux dates de publication de la VNI. Il faut noter qu'il existe un délai d'exploitation allant jusqu'à deux Jours ouvrables entre l'exposition à l'instrument dérivé et le montant de la garantie reçue ou versée en lien avec cette exposition.

La garantie doit en principe prendre la forme :

1. de liquidités, les liquidités comprennent non seulement l'argent au comptant et les avoirs bancaires à court terme, mais également des instruments du marché monétaire ;
2. d'obligations émises ou garanties par un pays à notation élevée ;
3. d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ; ou
4. d'actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un pays à notation élevée à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

Chaque Compartiment doit veiller à ce qu'il soit en mesure de faire valoir ses droits sur la garantie en cas de survenance d'un fait exigeant l'exécution de celle-ci. Il s'ensuit que la garantie doit à tout moment être disponible, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une institution financière de premier ordre ou d'une filiale à 100 % de celle-ci, de manière à ce que le Compartiment puisse, sans délai, s'approprier ou réaliser les avoirs donnés en garantie si la contrepartie n'honore pas son engagement de restitution.

La Société veillera à ce que les garanties reçues dans le cadre d'opérations sur dérivés de gré à gré et d'OFT respectent les conditions suivantes :

1. les actifs offerts en garantie seront évalués au prix du marché. Afin de réduire le risque que la valeur de la garantie détenue par un Compartiment soit inférieure à l'exposition à la contrepartie, une politique de décote prudente est appliquée tant aux garanties reçues dans le cadre d'instruments dérivés de gré à gré qu'aux OFT. Une décote est une remise appliquée à la valeur d'un actif donné en garantie afin d'absorber la volatilité de la valeur de la garantie entre deux appels de marge ou durant la période requise pour la liquidation de la garantie. Elle comporte une composante de liquidité en termes de durée à courir jusqu'à l'échéance et une composante de qualité de crédit en termes de notation du titre. La politique de décote intègre les caractéristiques de la classe d'actifs concernée, y compris la note de crédit de l'émetteur de la garantie, la volatilité du prix de la garantie et les éventuels écarts de change. Les décotes appliquées aux espèces, aux obligations gouvernementales de grande qualité et aux obligations d'entreprises varient généralement entre 0 et 15 % et celles appliquées aux actions sont de l'ordre de 10 à 20 %. Un niveau de décote différent peut être appliqué dans des conditions de marché exceptionnelles. Sous réserve du cadre contractuel en vigueur avec la contrepartie correspondante, pouvant inclure ou non des montants de transfert minimums, il est prévu que toute garantie reçue aura une valeur, ajustée au regard de la politique de décote, égale ou supérieure à l'exposition à la contrepartie concernée le cas échéant.
2. Les garanties reçues doivent être suffisamment liquides (p. ex. obligations d'État de première classe ou espèces) afin de pouvoir être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
3. Les garanties reçues seront détenues par le Dépositaire ou par un sous-dépositaire à condition que le Dépositaire ait délégué le dépôt des garanties à ce sous-dépositaire et que le Dépositaire reste responsable en cas de perte des garanties par le sous-dépositaire.
4. Les garanties reçues satisferont aux exigences de corrélation et de diversification spécifiées dans la Circulaire 14/592 de la CSSF. Les garanties autres que les espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties ou mises en gage pendant la durée du contrat. Les espèces reçues en garantie peuvent être réinvesties, conformément aux règles de diversification visées à l'Article 43 (e) de la circulaire CSSF susmentionnée, exclusivement dans des actifs non risqués éligibles, principalement des SICAV monétaires de court terme (tel que les définissent les Lignes directrices sur une définition commune des fonds monétaires européens) et des dépôts au jour le jour auprès d'entités visées à l'Article 50 (f) de la Directive OPCVM ; à titre résiduel, dans des obligations souveraines de haute qualité.

Vous trouverez plus d'informations sur les garanties reçues par chaque Compartiment dans le rapport annuel qui est disponible gratuitement au siège social de la Société.

V. GESTION DE LA SOCIÉTÉ

a. Désignation d'une société de gestion

La Société a nommé Goldman Sachs Asset Management B.V., conformément à la Directive OPCVM, en tant que société de gestion, responsable notamment des opérations

journalières de la Société et de la gestion collective du portefeuille de ses actifs.

Goldman Sachs Asset Management B.V. est une société à responsabilité limitée de droit néerlandais Goldman Sachs Asset Management B.V. a son siège social à La Haye, Pays-Bas, et à l'adresse : Prinses Beatrixlaan 35, 2595 AK, La Haye. La société est inscrite au Registre du commerce néerlandais sous le numéro 27132220.

Toutes les actions de Goldman Sachs Asset Management B.V. sont détenues par Goldman Sachs Asset Management International Holdings B.V. Goldman Sachs Asset Management B.V. fait partie de The Goldman Sachs Group, Inc. The Goldman Sachs Group Inc est cotée à la Bourse de New York et est une société de holding bancaire en vertu des lois américaines. Goldman Sachs est une institution financière mondiale qui offre, par le biais d'une grande variété de sociétés et de filiales de premier plan, des services financiers (intégrés) aux particuliers, aux entreprises et aux institutions.

Au 8 juin 2015, son capital social entièrement libéré s'élevait à 193 385 EUR et toutes ses actions étaient libérées.

Le directoire de la Société de gestion est composé comme suit :

- **M. Martijn Canisius**
Co-Président-directeur général (Co Chief Executive Officer)
- **M. Gerald Cartigny**
Co-Président-directeur général (Co Chief Executive Officer)
- **Mme Edith Siermann**
Directrice des investissements (Chief Investment Officer)
- **M. Bob van Overbeek**
Directeur des opérations (Chief Operations Officer)
- **M. Patrick den Besten**
Directeur de la gestion des risques (Chief Risk Officer)

Pour toutes les questions ayant trait au présent Prospectus, les directeurs généraux de la Société de gestion ont choisi comme domicile l'adresse de Goldman Sachs Asset Management B.V.

La Société de gestion a nommé un agent en charge de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'objectif de Goldman Sachs Asset Management B.V. comprend la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, y compris les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les fonds d'investissement alternatifs (FIA).

Goldman Sachs Asset Management B.V. est agréée aux Pays-Bas par l'*Autoriteit Financiële Markten* (l'« AFM ») en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs et en tant que société de gestion d'OPCVM. En outre, Goldman Sachs Asset Management B.V. est autorisée par l'AFM à effectuer une gestion de portefeuille discrétionnaire, à fournir des conseils en investissement et à recevoir, ainsi qu'à transmettre des ordres sur des instruments financiers. Goldman Sachs Asset Management B.V. est désignée en qualité de société de gestion de la Société dans différents

pays dans le cadre d'une libre prestation de services conformément à la Directive OPCVM.

Dans le cadre de l'exercice de droits de vote pour le compte de la Société, la Société de gestion a adopté une politique de vote qui peut être obtenue gratuitement sur demande auprès de son siège social ou consultée sur le site Internet suivant : <https://am.gs.com>.

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur actuellement et avec l'accord du Conseil d'administration de la Société, et comme décrit plus en détail dans le Prospectus, la Société de gestion est habilitée à déléguer tout ou partie de ses fonctions à d'autres sociétés qu'elle juge appropriées, sous réserve que la Société de gestion conserve la responsabilité des actes et omissions de ces délégués relatifs aux fonctions qui leur ont été confiées, comme si ces actes ou omissions étaient ceux de la Société de gestion elle-même.

La Société de gestion a adopté une politique de rémunération décrivant les principes généraux de rémunération, la gouvernance, ainsi que la rémunération des membres du personnel et les informations quantitatives correspondantes et pouvant être obtenue à titre gratuit sur simple demande au bureau de la Société de gestion ou consultée sur le site Internet suivant : <https://am.gs.com>.

Lorsqu'elle définit et met en œuvre la politique de rémunération, la Société de gestion est tenue de se conformer aux exigences en vigueur exposées dans la Loi néerlandaise sur la surveillance financière (*Wet op het financieel toezicht, Wft*) et, entre autres, aux principes suivants :

1. la politique et les pratiques de rémunération sont compatibles avec une gestion des risques saine et efficace et n'encouragent pas la prise de risques incohérents avec les profils de risque, les règles ou statuts de l'OPCVM que la Société de gestion gère ;
2. la politique de rémunération est conforme à la stratégie, aux objectifs et aux valeurs et intérêts commerciaux de la Société de gestion et de l'OPCVM qu'elle gère, et des investisseurs dans cet OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
3. l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre de plusieurs années approprié à la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM géré par la Société de gestion, afin de garantir que la procédure d'évaluation est fondée sur des performances à plus long terme de l'OPCVM et sur ses risques d'investissement et que le versement réel des composantes de rémunération fondées sur les performances sont réparties sur la même période ; et
4. les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont réparties de façon appropriée, et la composante fixe représente une partie suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre l'exploitation d'une politique totalement flexible en ce qui concerne les composantes de rémunération variables.

La politique de rémunération est sujette à des ajustements en raison des évolutions réglementaires en matière de rémunération.

Les informations suivantes sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion : <https://am.gs.com>;

- a. une photocopie de l'autorisation de la Société de gestion ;
- b. les statuts de la Société de gestion ;
- c. les statuts du Dépositaire ;
- d. des extraits du Registre du commerce concernant la Société de gestion, la Société et le Dépositaire ;
- e. les comptes annuels et le rapport de gestion de la Société de gestion et de la Société (y compris les Compartiments), notamment les déclarations complémentaires du réviseur d'entreprises indépendant ;
- f. les comptes semestriels de la Société de gestion et de la Société (y compris les Compartiments) ;
- g. une photocopie de la Convention de Dépositaire ;
- h. une photocopie des déclarations du réviseur d'entreprises indépendant selon lesquelles la Société de gestion et le Dépositaire se conforment aux exigences en matière de fonds propres ;
- i. sur une base mensuelle, l'aperçu mensuel de (i) la valeur des investissements des différents Compartiments ; (ii) la composition des investissements ; (iii) le nombre total de Classes ; et (iv) la Valeur nette d'inventaire la plus récente des Actions de chaque Classe d'Actions et la date de sa détermination ;
- j. le Prospectus, ses suppléments et les Documents d'informations clés ;
- k. une proposition visant à modifier les conditions générales applicables à la Société ou à un Compartiment et tout écart par rapport à celle-ci si la modification s'écarte de la proposition publiée ;
- l. la convocation à une assemblée des actionnaires.

Si la Société de gestion demande à l'AFM de retirer son agrément, elle en tiendra informés ses actionnaires.

La Société de gestion fournira, moyennant des frais, une photocopie des informations énoncées ci-dessus au point i. et les informations que la Société de gestion et le dépositaire doivent déposer au registre du commerce en vertu de la loi applicable.

La Société de gestion fournira gratuitement les statuts de la Société de gestion.

Le document de référence en annexe du présent prospectus est disponible sur le site Internet de la Société de gestion. Un exemplaire du document de référence est disponible gratuitement au bureau de la Société de gestion. Les modifications et les adjonctions au document de référence nécessitent l'approbation de l'AFM.

La Société de gestion gère actuellement des OPCVM et des FIA luxembourgeois structurés en fonds communs de placement (FCP), des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), ainsi que des OPCVM et des FIA néerlandais structurés en sociétés anonymes (NV) à capital variable et en fonds pour des comptes joints (*fondsen voor gemene rekening*).

Une liste actualisée des fonds d'investissement gérés est disponible sur le site Internet de la Société de gestion. Ces fonds peuvent être commercialisés auprès d'investisseurs professionnels et/ou non professionnels.

En qualité de gestionnaire de l'OPCVM ou des FIA, la Société de gestion servira au mieux les intérêts de l'OPCVM et des FIA, ou de leurs investisseurs, et de l'intégrité du marché.

La Société de gestion ne doit pas se fier uniquement ou systématiquement aux notations de crédit émises par les agences de notation pour évaluer la qualité des actifs de la Société. Par conséquent, la Société de gestion dispose d'un système de notation interne lui permettant de revoir la notation émise par les agences de notation et/ou d'émettre sa propre notation de manière indépendante.

b. Commission de gestion/commission de service fixe

1. Selon les termes de la nomination de la Société de gestion par la Société, cette dernière versera à la Société de gestion une commission de gestion annuelle calculée sur les actifs nets moyens du Compartiment, tel que décrit dans la fiche relative à chaque Compartiment. Cette commission est payable mensuellement à terme échu.
2. Comme indiqué plus haut à la Section a « Commissions payables par la Société » du Chapitre IV « Frais, commissions et régime fiscal » de la Partie I « Informations essentielles concernant la Société » du prospectus de la Société, une structure de commission de service fixe a été introduite.

VI. NOMINATION DE (SOUS-) GESTIONNAIRES FAISANT PARTIE DE GOLDMAN SACHS

Dans un souci d'efficacité, afin de tirer pleinement parti de l'expertise des parties affiliées faisant partie du groupe Goldman Sachs sur des marchés ou des investissements spécifiques et d'accéder à leurs capacités de négociation mondiales, la Société de gestion peut déléguer à ses propres frais, tout en conservant la responsabilité, le contrôle et la coordination, les activités de gestion de portefeuille des différents Compartiments aux parties affiliées énumérées à la section « Présentation succincte de la Société / Gestionnaires affiliés » du Prospectus.

Les Gestionnaires affiliés font partie de The Goldman Sachs Group Inc., qui est une société de holding bancaire, et qui, avec Goldman, Sachs & Co. LLC, GSAM LP, ainsi que ses sociétés affiliées, est l'une des plus grandes et des plus anciennes banques d'investissement et sociétés d'investissement en valeurs mobilières au monde. Elle a été fondée en 1869 et compte actuellement plus de 30 bureaux dans le monde.

Si GSAMI est nommée en tant que Gestionnaire affilié pour le compte de la Société, GSAMI sélectionnera et nommera à son tour une ou plusieurs de ses sociétés affiliées en tant que Sous-gestionnaire(s), comme indiqué à la section « Présentation succincte de la Société / Sous-gestionnaires affiliés » du Prospectus, sous réserve du respect des lois applicables. Ainsi, GSAMI est en mesure de tirer parti de l'expertise en matière de gestion des investissements, de recherche et d'investissement de ces Sous-gestionnaires affiliés sélectionnés en ce qui concerne la sélection et la gestion des investissements pour le portefeuille du Compartiment concerné. GSAMI est en droit de nommer comme délégué l'une de ses sociétés affiliées comme indiqué

à la section « Présentation succincte de la Société / Sous-gestionnaires affiliés » du Prospectus, à condition que cette délégation n'ait pas d'incidence négative sur la responsabilité de GSAMI envers la Société et le Compartiment pour toutes les questions ainsi déléguées. Les commissions payables à un tel gestionnaire par délégation ne seront pas prélevées sur les actifs du Compartiment concerné, mais seront dues par GSAMI sur sa commission de gestion et sa commission de surperformance (le cas échéant), à un montant convenu ponctuellement entre GSAMI et son gestionnaire par délégation.

GSAMI est soumise au contrôle de la FCA et est un conseiller en investissement immatriculé au titre de l'Advisers Act (Loi sur les conseillers). GSAMI offre actuellement ses services à une vaste clientèle, notamment des fonds communs de placement, des fonds de pension privés et publics, des entités étatiques, des fonds de dotation, des fondations, des banques, des compagnies d'assurances, des entreprises, ainsi que des investisseurs et des groupes familiaux. GSAMI et ses sociétés affiliées en matière de conseil, ayant des centres financiers dans le monde entier, ont des équipes mondiales représentant plus de 1 000 professionnels de la gestion d'investissement.

GSAMI ainsi que les Sous-gestionnaires affiliés qu'il a nommés sont situés dans un pays tiers (c'est-à-dire en dehors de l'Union européenne) pour effectuer des activités de gestion de portefeuille. GSAMI ainsi que les Sous-gestionnaires affiliés (devant être nommés par GSAMI) ne sont pas soumis à la réglementation MiFID II, mais aux lois et pratiques de marché locales régissant le financement des recherches externes dans leur propre pays. Dans ce cas, les frais de recherche externe peuvent être prélevés sur les actifs des différents Compartiments, comme décrit à la section « Autres frais » de la Partie I du Prospectus. Conformément aux politiques de meilleure exécution de GSAMI et des Sous-gestionnaires affiliés, les coûts de recherche externe supportés par les Compartiments seront, dans la mesure du possible et dans le meilleur intérêt des actionnaires, limités à ce qui est nécessaire à la gestion des Compartiments.

Une liste des (Sous-)Gestionnaires affiliés actuels qui sont sélectionnés et nommés pour le compte de la Société et de ses Compartiments, ainsi qu'une vue d'ensemble des activités de gestion de portefeuille devant être réalisées par les différents (Sous-)Gestionnaires affiliés, sont mises à disposition sur le site Internet <https://am.gs.com>.

VII. DÉPOSITAIRE, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT, AGENT PAYEUR ET AGENT D'ADMINISTRATION CENTRALE

a. Dépositaire

La Société a désigné Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. (« BBH ») en qualité de dépositaire de ses actifs (le « Dépositaire »), en vertu des termes d'une convention de dépositaire, telle que modifiée en tant que de besoin (la « Convention de Dépositaire »). BBH est immatriculée auprès du Registre des sociétés du Luxembourg (RCS) sous le numéro B-29923 et a été constituée en vertu du droit luxembourgeois le 9 février 1989. Elle est autorisée à exercer des activités bancaires en vertu des termes de la loi

luxembourgeoise du 5 avril 1993 portant sur le secteur des services financiers, telle que modifiée en tant que de besoin. BBH est une banque organisée en tant que *société en commandite par actions* de droit luxembourgeois et son siège social est sis 80 Route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

BBH a établi une gouvernance d'entreprise adéquate et emploie des politiques d'entreprise détaillées nécessitant que tous les secteurs d'activité aient des politiques et des procédures se conformant aux lois et réglementations applicables. La structure de gouvernance et les politiques de BBH sont définies et contrôlées par son conseil d'administration, son comité exécutif (y compris le gestionnaire agréé), ainsi que les fonctions de conformité interne, d'audit interne et de gestion des risques.

BBH prendra toutes les mesures raisonnables permettant d'identifier et d'atténuer les éventuels conflits d'intérêts. Ces mesures incluent la mise en œuvre de ses propres politiques en matière de conflits d'intérêts correspondant à l'échelle, la complexité et la nature de son activité. Cette politique identifie les circonstances donnant lieu ou pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts et comprend les procédures à suivre et les mesures à adopter pour gérer d'éventuels conflits d'intérêts. Un registre des conflits d'intérêts est tenu et vérifié par le Dépositaire.

Sachant que BBH agit également en qualité d'Agent de registre et de transfert, d'Agent payeur et d'Agent d'administration centrale pour la Société, des politiques et procédures appropriées ont été établies et sont gérées par BBH en ce qui concerne la gestion des conflits d'intérêts pouvant survenir par le biais de la fourniture de ses services à la Société en qualité de Dépositaire, d'Agent de registre et de transfert, d'Agent payeur et d'Agent d'administration centrale.

BBH a mis en œuvre une séparation des activités appropriée entre les services dépositaires et administratifs, y compris des processus de remontée et un système de gouvernance. À cette fin, la fonction dépositaire est séparée sur les plans hiérarchique et fonctionnel de l'administration et de l'unité de services de tenue de registre.

Conformément à la politique de BBH en matière de conflits d'intérêts, tous les conflits d'intérêts importants impliquant des parties internes ou externes doivent être rapidement dévoilés, communiqués aux dirigeants, enregistrés, atténués et/ou empêchés. Dans l'éventualité où un conflit d'intérêts ne peut être évité, BBH devra gérer et utiliser des conventions organisationnelles et administratives effectives permettant de prendre, de façon appropriée, toutes les mesures raisonnables visant à (i) dévoiler les conflits d'intérêts de la Société et à (ii) gérer et contrôler lesdits conflits.

BBH s'assure que tous les employés soient informés, formés et conseillés en ce qui concerne les politiques et procédures applicables en matière de conflits d'intérêts et que les devoirs et responsabilités soient correctement séparés afin de prévenir tout problème éventuel.

Le Dépositaire assumera ses fonctions et responsabilités en tant que dépositaire des compartiments conformément aux dispositions de la Convention de Dépositaire, de la Loi de 2010 et des lois, règles et réglementations luxembourgeoises applicables concernant (i) la garde des instruments financiers de la Société devant être conservés et la supervision d'autres

actifs de la Société, (ii) la surveillance des flux de trésorerie de la Société et (iii) la mission de surveillance suivante :

- i. s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Actions soient effectués conformément aux Statuts et aux lois, règles et réglementations luxembourgeoises applicables ;
- ii. s'assurer que la valeur des Actions soit calculée conformément aux Statuts ainsi qu'aux lois, règlements et réglementations en vigueur au Luxembourg ;
- iii. s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie soit remise à la Société dans les délais d'usage ;
- iv. s'assurer que les revenus de la Société soient affectés conformément aux Statuts ainsi qu'aux lois, règlements et réglementations en vigueur au Luxembourg ; et
- v. s'assurer que les instructions de la Société ne soient pas entrées en conflit avec les Statuts ni avec les lois, règlements et réglementations en vigueur au Luxembourg.

Le Dépositaire doit conserver en garde tous les instruments financiers qui peuvent lui être physiquement livrés, ainsi que tous les instruments financiers de la Société qui :

- peuvent être enregistrés ou détenus sur un compte directement ou indirectement au nom du Dépositaire ;
- sont uniquement enregistrés directement auprès de l'émetteur lui-même ou auprès de son agent au nom du Dépositaire ;
- sont détenus par une tierce partie à laquelle des fonctions de garde sont déléguées.

Le Dépositaire doit s'assurer que le risque de garde soit évalué de façon appropriée, que les obligations de séparation de due diligence aient été respectées sur l'ensemble de la chaîne de conservation, de telle sorte que les instruments financiers détenus en garde reçoivent tout le soin et la protection nécessaires à tout moment.

Le Dépositaire doit à tout moment disposer d'un aperçu complet de tous les actifs qui ne sont pas des instruments financiers devant être détenus en garde et doit vérifier la propriété et tenir un registre de tous les actifs dont il est convaincu que la Société est propriétaire.

Conformément à ses obligations de surveillance, le Dépositaire doit mettre en place les procédures appropriées afin de vérifier a posteriori que les investissements de la Société correspondent aux objectifs et politiques d'investissement de la Société et aux Compartiments, tel que décrit dans le Prospectus et les Statuts et afin de s'assurer que les restrictions d'investissement correspondantes soient respectées.

Le Dépositaire doit également contrôler correctement les flux de trésorerie de la Société afin de s'assurer, entre autres choses, que tous les paiements effectués par ou pour le compte des investisseurs lors de la souscription des Actions de la Société aient été perçus, et que toutes les liquidités aient été comptabilisées sur un ou plusieurs compte(s) ouvert(s) dans un établissement bancaire éligible.

Conformément aux dispositions de la Convention de Dépositaire, de la Loi de 2010 et des lois, règles et réglementations luxembourgeoises applicables, le Dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et en

vue de mener à bien sa mission, déléguer à un ou plusieurs correspondant(s) désigné(s) par le Dépositaire en tant que de besoin, tout ou partie de sa mission de garde à l'égard des instruments financiers devant être détenus en garde (à savoir les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire et tous les instruments financiers qui peuvent être physiquement livrés au Dépositaire). À cette fin, le Dépositaire a mis en place et maintient des procédures appropriées destinées à sélectionner, surveiller et superviser les fournisseurs tiers de la meilleure qualité sur chaque marché, conformément aux lois et réglementations locales. Une liste desdits correspondants (et, le cas échéant, de leurs sous-délégués) ainsi que des conflits d'intérêts pouvant résulter d'une telle délégation doit être à la disposition des actionnaires sur simple demande ou peut être consultée sur le site Internet suivant : <https://am.gs.com>.

La liste des correspondants peut être mise à jour en tant que de besoin.

Le Dépositaire, lorsqu'il sélectionnera et désignera un correspondant, déploiera toutes les compétences, tout le soin et toute la diligence requis comme l'exigent les lois, règlements et réglementations en vigueur au Luxembourg, afin de s'assurer qu'il ne confie les actifs de la Société qu'à un correspondant à même de fournir un niveau de protection adéquat. Le Dépositaire évaluera également périodiquement si les correspondants remplissent les exigences légales et réglementaires applicables et exercera une surveillance permanente de chaque correspondant afin de s'assurer que les correspondants s'acquittent toujours de leurs obligations de façon appropriée.

Lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne répond aux exigences en matière de délégation exposées dans la Loi de 2010, le Dépositaire peut déléguer ses fonctions à une entité locale de ce type uniquement dans la mesure requise par les lois du pays tiers et uniquement aussi longtemps qu'aucune entité locale ne répond aux exigences en matière de délégation. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation. Le Dépositaire est responsable vis-à-vis de la Société ou de ses Actionnaires en vertu des dispositions des lois, règles et réglementations luxembourgeoises applicables.

Un risque potentiel de conflit d'intérêts peut survenir dans les cas où les correspondants peuvent conclure ou avoir une relation commerciale et/ou d'affaires distincte avec le Dépositaire parallèlement à la relation de délégation de garde. Dans le cadre de son activité, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre le Dépositaire et le correspondant. Dans l'éventualité où un correspondant entretient une relation groupée avec le Dépositaire, le Dépositaire s'engage à identifier les potentiels conflits d'intérêts émanant de cette relation, le cas échéant, et à prendre toutes les mesures raisonnables visant à atténuer ces conflits d'intérêts.

Le Dépositaire ne prévoit aucun conflit d'intérêts spécifique émanant directement de toute délégation à un quelconque correspondant. Le Dépositaire notifiera la Société et/ou la Société de gestion du Fonds de tout conflit de ce type dès sa survenance.

Dans la mesure où d'autres conflits d'intérêts potentiels existent à l'égard du Dépositaire, ils ont été identifiés, atténués et traités conformément aux politiques et procédures du Dépositaire.

Des informations mises à jour concernant la mission de garde et les conflits d'intérêts potentiels du Dépositaire peuvent être obtenues à titre gratuit et sur simple demande auprès du Dépositaire.

La Loi de 2010 prévoit une responsabilité stricte du Dépositaire en cas de perte des instruments financiers détenus en garde. En cas de perte de ces instruments financiers, le Dépositaire devra restituer des instruments financiers de type identique du montant correspondant à la Société à moins qu'il ne puisse prouver que la perte résulte d'un événement externe échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences auraient été inévitables quels que soient les efforts raisonnables mis en œuvre pour l'empêcher. Les Actionnaires sont informés du fait que, dans certaines circonstances, des instruments financiers détenus par la Société au titre de la Société ne rempliront pas les critères pour être considérés comme des instruments financiers devant faire l'objet d'une conservation (c'est-à-dire des instruments financiers pouvant être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres comptables du Dépositaire et tous les instruments financiers pouvant être livrés physiquement au Dépositaire), de sorte que le Dépositaire sera responsable vis-à-vis de la Société ou des Actionnaires de la perte subie par eux en conséquence de la négligence ou d'un manquement intentionnel du Dépositaire à s'acquitter de façon appropriée de ses obligations en vertu des lois, règlements et réglementations luxembourgeoises applicables.

En vertu de la Convention de Dépositaire, BBH percevra une commission à la charge de chaque Compartiment de la Société ainsi qu'indiqué à la Section a « Commissions payables par la Société » du Chapitre IV « Frais, commissions et régime fiscal » de la Partie I.

b. Agent de transfert et de registre

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. (« BBH »), en tant qu'Agent de transfert et de registre de la Société, est notamment responsable du traitement de l'émission et de la vente des Actions de la Société, de la tenue du registre des Actionnaires et du transfert des Actions de la Société aux actionnaires, aux agents et aux tierces parties.

En signant le formulaire de demande, l'investisseur reconnaît et accepte que ses données personnelles (nom, prénom, adresse, nationalité, numéros de compte, adresse e-mail, numéro de téléphone, etc.) collectées par le biais du formulaire de demande seront partagées sur une base transfrontalière, conformément à la loi sur la protection des données personnelles applicable au Grand-Duché de Luxembourg et au RGPD, par la Société de gestion et entre diverses entités du groupe BBH pour la prestation des services contractés avec lui et requis par la législation et les réglementations applicables. En donnant son consentement au traitement de ses données personnelles dans différents pays à travers la signature du formulaire de demande, l'investisseur en autorise leur transfert à des entités situées dans des pays en dehors de l'Union européenne et/ou de l'Espace économique européen où la législation en matière de protection des données pourrait être différente de celle en

vigueur au Grand-Duché de Luxembourg. Le traitement des données personnelles par les entités susmentionnées peut transiter via et/ou avoir lieu dans des pays où les exigences en matière de protection des données pourraient ne pas être équivalentes à celles en vigueur au sein de l'Espace économique européen. Dans ce cas, des garanties appropriées sont mises en place pour garantir un niveau de protection adéquat, par exemple en ajoutant des clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne.

c. Agent payeur

En tant qu'Agent payeur, Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. (« BBH ») est responsable de la distribution des revenus et dividendes aux Actionnaires.

d. Agent d'administration centrale

BBH a été nommée Agent d'administration centrale pour la Société. À ce titre, BBH assure les obligations administratives suivantes telles que prévues par la loi luxembourgeoise : la tenue de la comptabilité et le calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Société, le traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion, l'encaissement des paiements, la tenue du registre des actionnaires de la Société, et la préparation et la supervision de l'envoi par courrier des états, des rapports, des avis et des autres documents aux Actionnaires. BBH intervient également en tant qu'agent domiciliaire de la Société.

VIII. DISTRIBUTEURS

La Société peut conclure des accords avec des Distributeurs en vue de commercialiser et de placer les Actions de chaque Compartiment dans différents pays du monde, à l'exception de ceux dans lesquels une telle activité est interdite.

La Société et les Distributeurs s'assureront de remplir toutes les obligations qui leur sont imposées en vertu des lois, réglementations et directives sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et de prendre toutes les mesures possibles pour garantir le respect desdites obligations.

IX. ACTIONS

Le Capital social de la Société est à tout moment égal aux actifs représentés par les Actions en circulation dans les différents Compartiments de la Société.

Toute personne physique ou morale peut acquérir des Actions de la Société conformément aux dispositions du Chapitre III « Souscriptions, rachats et conversions » de la Partie I « Informations essentielles concernant la Société » du prospectus de la Société.

Les Actions sont émises sans valeur nominale et doivent être entièrement libérées lors de la souscription. Lors de l'émission de nouvelles Actions, les Actionnaires existants ne bénéficient d'aucun droit préférentiel de souscription.

Pour chaque Compartiment, le Conseil d'administration de la Société peut émettre une ou plusieurs classe(s) d'actions. Celles-ci pourront être réservées à un groupe spécifique d'investisseurs, tels que, notamment, les investisseurs d'un pays ou d'une région spécifique ou les investisseurs institutionnels.

Les structures de coûts, le montant d'investissement initial, la devise de référence dans laquelle la Valeur nette d'inventaire est exprimée, etc. peuvent varier d'une Classe à l'autre, conformément aux dispositions de la Partie II « Fiches descriptives des Compartiments » du Prospectus de la Société, Chapitre « Classes d'Actions ». Le Conseil d'administration de la Société peut imposer des montants minimums d'investissement initial au niveau des Classes d'Actions, des Compartiments ou de la Société.

D'autres Classes d'Actions peuvent être créées par le Conseil d'administration de la Société, lequel décidera de leurs noms et caractéristiques. Ces autres Classes d'actions sont spécifiées dans chacune des fiches descriptives des Compartiments qui proposent ces nouvelles Classes d'actions.

La devise de référence désigne la devise de référence d'un Compartiment (ou d'une classe d'actions d'un Compartiment, le cas échéant). Elle ne correspond pas nécessairement à la devise dans laquelle les actifs nets du Compartiment sont investis à un moment donné. Lorsqu'une devise est mentionnée dans le nom du Compartiment, celle-ci désigne simplement la devise de référence du Compartiment et n'indique pas de biais particulier pour une devise au sein du portefeuille. Les Classes d'Actions individuelles peuvent être libellées dans différentes devises qui désignent les devises dans lesquelles la Valeur nette d'inventaire par action est exprimée. Celles-ci se distinguent des Classes d'Actions couvertes contre le risque de change.

À la suite de chaque distribution de dividendes effectuée au titre des Actions de distribution, la quotité des actifs nets de la classe d'actions attribuable à l'ensemble des Actions de distribution sera réduite d'un montant correspondant à la valeur des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des actifs nets attribués à l'ensemble des Actions de distribution, tandis que la quotité des actifs nets attribués à l'ensemble des Actions de capitalisation restera la même.

Toute mise en paiement de dividendes se traduit par une augmentation du rapport entre la valeur des Actions de capitalisation et celle des Actions de distribution de la classe et du Compartiment concernés. Ce rapport est appelé parité.

Au sein d'un même Compartiment, toutes les Actions confèrent des droits égaux quant aux dividendes, au produit de la liquidation ainsi qu'au rachat (sous réserve des droits respectifs des Actions de distribution et des Actions de capitalisation, compte tenu de la parité du moment).

La Société peut décider d'émettre des fractions d'Actions. Ces fractions d'Actions ne confèrent aucun droit de vote à leur détenteur, mais lui permettent de participer aux actifs nets de la Société au prorata des fractions d'Actions qu'il détient. Seule une Action entière, quelle que soit sa valeur, donne droit à une voix.

La Société attire l'attention des Actionnaires sur le fait que tout Actionnaire ne sera en mesure d'exercer pleinement ses droits d'actionnaire que directement à l'égard de la Société, et n'aura aucun droit contractuel direct contre les délégués de la Société et de la Société de gestion désignés en tant que de besoin. Tout actionnaire pourra exercer le droit de participer aux assemblées générales s'il est inscrit en son nom propre au registre des actionnaires de la Société. Si un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire qui

investit à son tour dans la Société en son nom propre, mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que ce dernier ne puisse pas exercer certains droits des actionnaires directement à l'égard de la Société ou ne puisse pas être indemnisé en cas d'erreurs dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire et/ou de non-conformité aux règles d'investissement et/ou dans le cas d'autres erreurs au niveau de la Société. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller sur leurs droits.

Les Actions seront émises sous forme nominative. Aucune Action de la Société ne sera plus émise sous forme physique, quelle que soit la Classe d'Actions.

Les Actions peuvent également être détenues et transférées sur différents comptes ouverts auprès de systèmes de compensation.

Conformément à la loi luxembourgeoise du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation d'Actions au porteur et de parts et à la détention du registre des Actions enregistrées et du registre des Actions au porteur immobilisées, les Actions au porteur physiques qui n'ont pas été déposées au plus tard le 18 février 2016 ont été annulées et le produit résultant de ladite annulation a été déposé auprès de la Caisse de Consignation.

X. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur nette d'inventaire des Actions de chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment de la Société est exprimée dans la devise fixée par le Conseil d'administration de la Société. Cette Valeur nette d'inventaire sera en principe déterminée au moins deux fois par mois.

Le Conseil d'administration de la Société fixe les Jours d'évaluation et les modalités selon lesquelles la Valeur nette d'inventaire est rendue publique, conformément à la législation en vigueur.

La Société envisage de ne pas calculer la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment les jours où une part importante des actifs sous-jacents dudit Compartiment ne peut pas être correctement évaluée en raison de restrictions à la négociation ou de la fermeture d'un ou de plusieurs des marchés concernés. Une liste des jours qui ne sont pas des Jours d'évaluation peut être obtenue sur demande auprès de la Société de gestion.

1. Les actifs de la Société incluent :

- a. toutes les liquidités en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus et à recevoir ;
- b. tou(te)s les effets, billets à ordre exigibles et créances, y compris le produit des ventes de titres non encore reçu ;
- c. tou(te)s les titres, actions, obligations, effets à terme, obligations non garanties, options ou droits de souscription, warrants, instruments du marché monétaire et tout autre investissement et toute valeur mobilière détenus par la Société ;
- d. tous les dividendes et distributions payables à la Société soit en liquidités, soit sous la forme de titres (la Société peut néanmoins effectuer des ajustements afin de tenir compte des fluctuations de la valeur de marché des titres résultant de pratiques telles que les négociations ex-dividendes ou ex-droits) ;

- e. tous les intérêts courus et à recevoir sur tous les titres portant intérêt et appartenant à la Société, à moins que ces intérêts soient inclus dans le principal de ces titres ;
- f. les coûts de constitution de la Société, pour autant que ceux-ci n'aient pas encore été amortis ;
- g. tous les autres actifs quelle que soit leur nature, y compris le produit d'opérations sur swaps et les paiements anticipés.
2. Les engagements de la Société incluent :
- a. tous les emprunts, effets exigibles et dettes comptables ;
- b. tous les engagements connus échus ou non, y compris les obligations contractuelles arrivées à échéance, payables en espèces ou sous la forme d'actifs, en ce compris le montant de tous les dividendes déclarés par la Société, mais non encore payés ;
- c. les provisions pour l'impôt sur les plus-values et l'impôt sur les revenus jusqu'au Jour d'évaluation ainsi que toute autre provision autorisée ou approuvée par le Conseil d'administration de la Société ;
- d. tous les autres engagements de la Société quelle que soit leur nature, à l'exception des engagements représentés par des Actions de la Société. Pour déterminer le montant de ces engagements, la Société tiendra compte de toutes les dépenses devant être payées par la Société, lesquelles comprennent les coûts de constitution, les commissions dues à la société de gestion, la rémunération des Gestionnaires d'investissement ou conseillers, comptables, du Dépositaire et des correspondants, de l'Agent d'administration centrale, de l'Agent de transfert et de registre et des Agents payeurs, des distributeurs et représentants permanents dans les pays où la Société est enregistrée et de tout autre agent employé par elle, les frais relatifs aux services juridiques et d'audit, les frais de promotion, d'impression, de reporting et de publication, y compris les frais de publicité ou de préparation et d'impression des prospectus, des Documents d'informations clés, des notes explicatives ou des communiqués d'enregistrement et des rapports annuels et semestriels, les impôts ou autres taxes, et tous les autres frais d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente des actifs, les intérêts, les frais bancaires, de courtage, de timbre, de téléphone et de télex, sauf s'ils sont déjà couverts par la Commission de service fixe. La Société peut calculer les frais administratifs et autres de nature récurrente ou régulière sur la base d'un chiffre estimé pour une année ou d'autres périodes et peut fixer d'avance des frais proportionnels pour toute période de ce type.
3. La valeur des actifs est déterminée comme suit :
- a. les liquidités en caisse ou en dépôt, les bordereaux d'escompte, les effets et les traites à vue, les créances, les dépenses payées d'avance, les dividendes en espèces et les intérêts déclarés ou courus comme évoqués ci-dessus et non encore perçus sont évalués sur la base de leur valeur totale, à moins qu'il soit improbable qu'un tel montant soit payé ou reçu dans son intégralité, auquel cas la valeur doit être déterminée après application d'une décote que la Société de gestion jugera appropriée afin de refléter la valeur réelle des actifs concernés.
- b. l'évaluation des actifs de la Société se fonde, dans le cas de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou de produits dérivés admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur tout autre marché réglementé, sur le dernier cours disponible sur le marché principal sur lequel ces valeurs, instruments du marché monétaire ou produits dérivés sont négociés, tel que fourni par un service de cotation reconnu approuvé par la Société de gestion. Si ce cours n'est pas représentatif de la juste valeur, l'évaluation de ces titres, instruments du marché monétaire ou produits dérivés et autres actifs autorisés se fondera sur leur valeur probable de réalisation, estimée de bonne foi par la Société de gestion.
- c. l'évaluation des titres et instruments du marché monétaire non cotés ou négociés sur un marché réglementé se base sur le dernier cours disponible, à moins que ce cours ne soit pas représentatif de leur valeur réelle, auquel cas l'évaluation se fonde sur la valeur probable de réalisation du titre, estimée de bonne foi par le Conseil d'administration de la Société de gestion.
- d. en ce qui concerne les valeurs mobilières de courte échéance de certains Compartiments de la Société, il est possible d'utiliser la méthode d'évaluation du coût amorti. Cette méthode consiste à évaluer un titre à son coût et à supposer par la suite un amortissement constant jusqu'à l'échéance de toute décote ou prime, indépendamment de l'impact des fluctuations des taux d'intérêt sur la valeur de marché du titre. Si cette méthode procure une évaluation fiable, il se peut qu'à certains moments, la valeur ainsi déterminée soit supérieure ou inférieure au prix que le Compartiment obtiendrait en vendant le titre concerné. Pour certaines valeurs mobilières de courte échéance, le rendement pour l'actionnaire peut différer quelque peu du rendement qui pourrait être obtenu d'un Compartiment similaire évaluant les titres qu'il détient à leur valeur de marché.
- e. la valeur des participations dans des fonds d'investissement est déterminée suivant la dernière évaluation disponible. En principe, l'évaluation des participations dans des fonds d'investissement se base sur les méthodes fournies par les documents régissant ces fonds d'investissement. Cette évaluation est généralement fournie par l'agent administratif du fonds ou l'instance responsable de l'évaluation de ce fonds d'investissement. Afin d'assurer la cohérence de l'évaluation de chaque Compartiment, si le moment où l'évaluation d'un fonds de placement a été réalisée ne coïncide pas avec le Jour d'évaluation dudit Compartiment et s'il est admis que sa valeur a changé de manière significative depuis le calcul, la Valeur nette d'inventaire peut être ajustée afin de refléter ces changements, tel que déterminé de bonne foi par la Société de gestion.
- f. les swaps sont évalués sur la base de leur valeur de marché, laquelle dépend de plusieurs paramètres, tels que le niveau et la volatilité des indices sous-jacents, des taux d'intérêt du marché ou la durée résiduelle des swaps. Tout ajustement requis du fait des émissions et des rachats sera effectué par le biais d'une augmentation ou diminution des swaps, négociés à leur valeur de marché.
- g. les instruments dérivés négociés de gré à gré, tels que les contrats à terme standardisés, les contrats à terme et les options qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur d'autres marchés réglementés sont évalués sur la base de leur valeur nette de liquidation déterminée conformément aux politiques établies par la Société de gestion, de façon similaire pour tous les types de contrats. La valeur nette de liquidation d'une position dérivée correspond au gain/à la perte non réalisé(e) sur la position en question. Cette évaluation se base sur ou est

contrôlée par l'utilisation d'un modèle reconnu et d'usage courant sur le marché.

- h. les autres actifs seront évalués avec prudence et de bonne foi par la Société de gestion, conformément aux principes et procédures d'évaluation généralement acceptés.

La Société de gestion peut, à sa seule discrétion, autoriser le recours à une autre méthode d'évaluation si elle juge qu'elle permettrait de mieux refléter la juste valeur d'un actif de la Société.

Le résultat de l'évaluation des actifs et des engagements de la Société exprimés en devises étrangères sera converti dans la devise de référence du Compartiment concerné sur la base des derniers cours de change connus.

Toutes les règles seront interprétées et les évaluations effectuées conformément aux principes comptables généralement acceptés.

Des provisions adéquates seront constituées au niveau de chaque Compartiment pour les dépenses mises à leur charge et tout engagement hors bilan sera pris en compte sur la base de critères équitables et prudents.

Pour chaque classe d'actions et pour chaque Compartiment, la Valeur nette d'inventaire par action sera calculée dans la devise de calcul de la Valeur nette d'inventaire de la classe concernée, et sera obtenue en divisant, au Jour d'évaluation, les actifs nets de la Classe d'Actions concernée (actifs de cette classe moins les engagements qui lui sont attribuables) par le nombre d'Actions émises et en circulation au sein de ladite classe.

Si plusieurs Classes d'Actions sont disponibles pour un Compartiment, la Valeur nette d'inventaire par Action d'une Classe d'Actions déterminée sera à tout moment égale au montant obtenu en divisant la quotité des actifs nets attribuables à cette Classe d'Actions par le nombre total d'Actions de ladite Classe émises et en circulation.

Toute Action qui est en voie d'être rachetée en vertu du Chapitre III « Souscriptions, rachats et conversions » de la Partie I « Informations essentielles concernant la Société » du prospectus de la Société sera considérée comme une action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'évaluation au cours duquel le rachat de cette action est effectué et sera, dès cet instant et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme un engagement de la Société.

Les Actions à émettre par la Société conformément aux demandes de souscription reçues seront traitées comme étant émises à partir de la clôture du Jour d'évaluation lors duquel leur prix d'émission a été déterminé, et ce prix sera considéré comme un montant dû à la Société jusqu'à sa réception par celle-ci.

Il sera, dans la mesure du possible, donné effet à toute acquisition ou vente de valeurs mobilières contractée par la Société au Jour d'évaluation concerné.

Les flux entrants ou sortants au sein d'un Compartiment, y compris les transactions en nature, peuvent entraîner une « dilution » des actifs dudit Compartiment dès lors que le prix auquel un investisseur souscrit ou rachète des Actions d'un Compartiment ne reflète pas intégralement les frais de transaction et autres coûts encourus lorsque le Gestionnaire doit réaliser des opérations sur titres dans le cadre d'entrées

ou de sorties de capitaux. Afin de limiter ce phénomène et de protéger davantage les Actionnaires existants, la méthode dite du « *Swinging Single Pricing* » (SSP) peut être appliquée à la discrétion du Conseil d'administration au titre de chaque Compartiment de la Société. Dans le cadre du SSP, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné est ajustée d'un montant (le « *Swing Factor* ») destiné à compenser les frais de transaction prévus résultant de la différence entre les entrées et les sorties de capitaux (les « *Flux de capitaux nets* »). Si les Flux de capitaux nets dépassent un pourcentage prédéfini de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment (le « *seuil* »), la méthode SSP sera automatiquement appliquée. En cas d'Entrées nettes de capitaux, le *Swing Factor* peut être ajouté à la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné afin de prendre en compte les souscriptions d'Actions et en cas de Sorties nettes de capitaux, le *Swing Factor* peut être déduit de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné afin de refléter les demandes de rachat. Dans les deux cas, la même Valeur nette d'inventaire s'appliquera à tous les investisseurs souscrivant ou demandant le rachat à une date donnée.

Le niveau des seuils, le cas échéant, sera décidé en fonction de certains paramètres pouvant inclure, sans s'y limiter, la taille du Compartiment, la liquidité du marché sous-jacent dans lequel investit le Compartiment concerné, la gestion de la trésorerie du Compartiment concerné ou le type d'instruments utilisés pour gérer les Entrées/ Sorties nettes de capitaux. Le *Swing Factor* est, entre autres, basé sur le spread cours acheteur/cours vendeur prévu, les commissions de courtage nettes, les charges fiscales et tous les droits d'entrée ou frais de sortie appliqués aux instruments financiers dans lesquels le Compartiment concerné peut investir. Le *Swing Factor* maximal ne dépassera pas 1,50 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné, à l'exception des Compartiments investissant dans des instruments à revenu fixe, lesquels peuvent appliquer un *Swing Factor* de maximum 3,00 %.

Dans des circonstances de marché exceptionnelles, en cas de demandes importantes de souscriptions, de rachat ou de conversion pouvant nuire aux intérêts des Actionnaires, le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, autoriser une augmentation temporaire d'un *Swing Factor* au-delà du *Swing Factor* maximal. Des circonstances de marché exceptionnelles peuvent être caractérisées, entre autres, par des périodes de volatilité accrue au marché, de manque de liquidité, de difficultés d'intermédiation des courtiers, de conditions de négociation désordonnées, de dislocation des marchés, de déconnexion entre les prix du marché et les valorisations et peuvent être le résultat d'un cas de force majeure (actes de guerre, actions industrielles, troubles civils ou cybersabotage, entre autres).

Chaque Compartiment peut appliquer un *Swing Factor*, dans les limites susmentionnées, et un niveau de seuil différents. Les différents niveaux de seuil et *Swing Factors* sont réexaminés sur une base régulière et peuvent être ajustés. En fonction du seuil applicable à un Compartiment individuel, il se peut que le SSP ne soit que rarement, voire jamais, appliqué. Le Conseil d'administration de la Société a mis en place un processus de décision adéquat pour s'assurer qu'un *Swing Factor* approprié sera appliqué pour chaque Compartiment.

Les niveaux actuels des seuils et des Swing Factors relatifs à chaque Compartiment sont publiés et mis à jour sur le site Internet : <https://am.gs.com>.

Les actifs nets de la Société équivalent à la somme des actifs nets de tous les Compartiments, convertis le cas échéant dans la devise de consolidation de la Société sur la base des derniers cours de change connus.

En l'absence de mauvaise foi, de négligence grave ou d'erreur manifeste, toute décision liée au calcul de la Valeur nette d'inventaire prise par la Société de gestion ou par toute banque, société ou autre entité nommée par la Société de gestion afin de calculer la Valeur nette d'inventaire, sera définitive et contraignante pour la Société et les actionnaires actuels, passés ou futurs.

XI. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET SUSPENSION DE LA TRANSACTION EN RÉSULTANT

Le Conseil d'administration de la Société est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire par action d'un ou de plusieurs Compartiment(s), et/ou les émissions, les rachats et les conversions dans les cas suivants :

1. lorsqu'une bourse ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, fournissant les cotations d'une partie significative des actifs d'un ou de plusieurs Compartiment(s) est fermé(e) pour des périodes autres que les congés normaux, ou lorsque les transactions y sont suspendues, soumises à restrictions, ou impossibles à exécuter dans les quantités requises ;
2. lorsqu'il y a rupture dans les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur des investissements de la Société ou la valeur courante sur toute bourse d'investissement, ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur des investissements ne peut être déterminée avec rapidité et exactitude ;
3. lorsque des restrictions de change ou de transfert de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour le compte d'un ou de plusieurs Compartiment(s) ou lorsque les transactions d'achat et de vente réalisées pour son/leur compte ne peuvent pas être exécutées à des taux de change normaux ;
4. lorsque des facteurs qui relèvent, entre autres, de la situation politique, économique, militaire ou monétaire, et qui échappent au contrôle, à la responsabilité ou aux moyens d'action de la Société l'empêchent de céder ses actifs et d'en déterminer la Valeur nette d'inventaire d'une manière normale ou raisonnable ;
5. à la suite de toute décision de dissoudre un, plusieurs ou tous les Compartiment(s) de la Société ;
6. lorsque le marché d'une devise dans laquelle est libellée une partie significative des actifs d'un ou de plusieurs Compartiment(s) est fermé pour des périodes autres que les congés normaux, ou lorsque les transactions y sont soit suspendues, soit soumises à restrictions ;
7. en vue d'établir la parité d'échange dans le cadre d'un apport d'actifs, d'une scission ou de toute opération de

restructuration, au sein de ou par un ou plusieurs Compartiment(s) ;

8. en cas de fusion d'un Compartiment avec un autre Compartiment de la Société ou un autre OPCVM ou OPC (ou un de ses Compartiments), pour autant que cette suspension soit dans l'intérêt des Actionnaires ;
9. s'agissant d'un Compartiment nourricier de la Société, lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire du Compartiment maître ou de l'OPCVM maître est suspendu.

Par ailleurs, pour éviter toute pratique de Market Timing découlant du calcul d'une Valeur nette d'inventaire sur la base de prix de marché qui n'ont plus cours, le Conseil d'administration de la Société est autorisé à suspendre l'émission, le rachat et la conversion des Actions d'un ou de plusieurs Compartiments.

Dans tous les cas ci-dessus, les ordres reçus seront exécutés à la première Valeur nette d'inventaire applicable à l'expiration de la période de suspension.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant nuire aux intérêts des Actionnaires, en cas de demandes importantes de souscription, de rachat ou de conversion, ou en cas de manque de liquidité sur les marchés, le Conseil d'administration de la Société se réserve le droit de ne fixer la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Société qu'après avoir effectué, pour le compte de la Société, les achats et les ventes de valeurs qui s'imposent (dans le cas de rachats, on entend par « demandes importantes » les situations où la valeur totale des Actions à racheter un Jour d'évaluation dépasse 10 % de la Valeur nette d'inventaire totale du Compartiment ce même Jour d'évaluation). Dans ce cas, les souscriptions, les rachats et les conversions qui sont au même moment en instance d'exécution seront effectués sur la base d'une Valeur nette d'inventaire unique.

La suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire et la suspension des transactions d'un ou de plusieurs Compartiments qui en résulte seront annoncées par tous les moyens appropriés et notamment par voie de publication dans la presse, à moins que le Conseil d'administration de la Société n'estime que la publication est inutile, compte tenu de la courte durée de la période de suspension.

Pareille décision de suspension sera notifiée aux Actionnaires demandant la souscription, le rachat ou la conversion de leurs Actions.

Les mesures de suspension peuvent être limitées à un ou plusieurs Compartiments.

XII. RAPPORTS PÉRIODIQUES

Les rapports annuels, dont les données comptables, seront attestés par les Réviseurs d'entreprises indépendants. Le rapport audité de la Société sera conforme aux principes comptables généralement acceptés au Luxembourg (« Lux GAAP »). Les rapports annuels et semestriels seront tenus à la disposition des Actionnaires au siège social de la Société.

Les rapports annuels seront publiés dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les rapports semestriels seront publiés dans les deux mois qui suivent la fin du semestre.

Ces rapports périodiques contiennent toutes les informations financières relatives à chacun des Compartiments, à la composition et à l'évolution de leurs actifs, la situation consolidée de tous les Compartiments, exprimée en euro, ainsi que les informations correspondantes relatives à la rémunération.

XIII. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tient à Luxembourg, au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg précisé dans l'avis de convocation, le quatrième jeudi du mois de janvier de chaque année civile à 11 h 15 HEC. Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable au Luxembourg, l'assemblée générale annuelle devra se tenir le premier Jour ouvrable suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'administration, en tant qu'instance souveraine, décide que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

D'autres assemblées générales, éventuellement pour un ou plusieurs Compartiments, peuvent être tenues au lieu et à la date précisés dans l'avis de convocation.

Les avis de convocation à chaque assemblée générale doivent contenir l'ordre du jour et faire l'objet d'une annonce déposée auprès du RCS et publiée au RESA et dans un journal publié au Luxembourg au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée. Les convocations seront adressées aux actionnaires nominatifs au moins huit (8) jours avant l'assemblée. Sauf lorsque les destinataires auront convenu individuellement de recevoir la convocation par le biais d'un autre mode de communication physique ou électronique (tel que, sans que cette énumération soit limitative, par fax, télex ou e-mail), une lettre sera envoyée aux Actionnaires nominatifs. Aucune preuve ne sera donnée quant à l'accomplissement de cette formalité. Dans le cas où l'ensemble des actions est sous forme nominative, la Société peut, au titre de toute assemblée générale, communiquer les avis de convocation au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée par lettre recommandée uniquement, sans porter atteinte aux autres moyens de communication physiques ou électroniques que les destinataires doivent accepter à titre individuel et qui requièrent une notification. Les dispositions prévoyant la publication des avis de convocation au RESA ou dans un journal luxembourgeois ne sont pas applicables dans ce cas.

Si un Compartiment de la Société investit dans des Actions émises par un ou plusieurs autres Compartiments de la Société, les droits de vote attachés aux Actions concernées sont suspendus tant que ces Actions sont détenues par ledit Compartiment, sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et rapports périodiques.

Les exigences concernant la convocation, la participation, le quorum, l'exécution et la majorité lors de toute assemblée générale sont celles fixées dans la Loi luxembourgeoise du 10 août 1915, telle que modifiée, et dans les Statuts de la Société.

L'assemblée peut se tenir à l'étranger si le Conseil d'administration de la Société constate que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

XIV. DIVIDENDES

L'assemblée générale fixera le montant du dividende sur proposition du Conseil d'administration de la Société dans le cadre des limites légales et statutaires prévues à cet effet, étant entendu que le Conseil d'administration de la Société peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes.

Il peut être décidé de distribuer (1) les plus-values réalisées et autres revenus, (2) les plus-values non réalisées et (3) le capital conformément à l'Article 31 de la Loi de 2010.

Les distributions ne seront en aucun cas effectuées si celles-ci impliquent de faire passer les actifs nets de l'ensemble des Compartiments de la Société sous la barre des 1 250 000 EUR, soit le capital minimum prévu par la Loi de 2010. Conformément à la Loi, le Conseil d'administration de la Société déterminera les dates de paiement des dividendes ainsi que la méthode utilisée pour annoncer le paiement aux actionnaires.

Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans les cinq années à compter de la date de leur mise en paiement seront prescrits et reviendront à la ou aux Classe(s) d'Actions émise(s) relative(s) au Compartiment concerné de la Société.

XV. LIQUIDATIONS, FUSIONS ET APPORTS DES COMPARTIMENTS OU CLASSES D' ACTIONS

Chaque fois (i) que la valeur des actifs nets d'une quelconque Classe d'Actions d'un Compartiment diminue jusqu'à, ou ne parvient pas à dépasser, un seuil minimum en dessous duquel le Compartiment ou la Classe d'Actions ne peut pas fonctionner d'une manière économiquement efficace ; (ii) qu'un changement significatif de la situation politique, économique ou monétaire est constaté ; ou (iii) qu'une rationalisation économique ou commerciale est constatée, le Conseil d'administration peut décider :

- a) de racheter toutes les Actions de la Classe d'Actions ou des Classes d'Actions concernées du Compartiment à la valeur nette d'inventaire par action (compte tenu des prix de réalisation des investissements et des frais y relatifs), calculée au Jour d'évaluation auquel une telle décision prendra effet ;
- b) de convertir une ou plusieurs Classe(s) d'Actions à la valeur nette d'inventaire par action calculée le Jour d'évaluation auquel cette conversion prend effet (la « Date de conversion ») en une ou plusieurs autre(s) Classe(s) d'Actions du même Compartiment ou d'un autre Compartiment. Dans ce cas, les Actionnaires en seront informés par écrit par la Société, au moyen d'un avis signifié aux détenteurs de la / des Classe(s) d'Actions concernée(s) au moins un (1) mois avant la Date de conversion proposée. Les Actionnaires disposeront d'au moins un (1) mois pour présenter leurs Actions au rachat, sans frais. À la Date de conversion, les Actionnaires qui n'auront pas fait racheter leurs Actions recevront de nouveaux types de Classes d'Actions émises à la valeur nette d'inventaire par action calculée le Jour d'évaluation.

La Société doit informer, conformément à la Loi, les Actionnaires (nominatifs) par écrit des raisons motivant ce rachat ou cette conversion, de même que les procédures y

afférentes avant la prise d'effet du rachat ou de la conversion forcé(e). Si une décision est prise de liquider un Compartiment ou une Classe d'Actions, cette information sera communiquée par lettre recommandée.

Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des Actionnaires ou afin de maintenir l'égalité de traitement entre ceux-ci, les Actionnaires du Compartiment concerné ou de la Classe d'Actions concernée pourront continuer à demander le rachat/la conversion de leurs Actions, sans frais (mais compte tenu des coûts de liquidation, ainsi que du prix de réalisation des investissements et des frais y afférents) avant la date effective du rachat/de la conversion forcé(e). L'émission des Actions sera suspendue dès que la décision de liquidation d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions est prise.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration de la Société au paragraphe précédent, l'assemblée générale des actionnaires de la (ou des) Classe(s) d'Actions émise(s) au titre d'un Compartiment pourra, dans toutes les circonstances, sur proposition du Conseil d'administration de la Société, racheter toutes les Actions de la (ou des) classe(s) concernée(s) émises dans ce Compartiment et rembourser aux actionnaires la Valeur nette d'inventaire de leurs Actions (compte tenu des prix de réalisation des investissements et des frais y relatifs), calculée au Jour d'évaluation lors duquel une telle décision prend effet. Aucun quorum ne sera requis lors de telles assemblées générales des actionnaires et les résolutions pourront être prises par un vote à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votant à cette assemblée.

Les actifs qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires lors du rachat seront mis en dépôt auprès de la banque dépositaire de la Société pour une période de six (6) mois à dater du rachat. Après cette période, les actifs seront mis en dépôt auprès de la Caisse de Consignation de Luxembourg pour le compte des personnes qui y ont droit.

Le Conseil d'administration pourra décider d'affecter ou de fusionner les actifs et passifs de toute Classe d'Actions ou de tout Compartiment (le « Compartiment absorbé »/la « Classe d'Actions absorbée ») : (1) à un(e) autre Classe d'Actions/Compartiment ou avec ceux d'un(e) autre Classe d'Actions/Compartiment au sein de la Société ; ou (2) à un(e) autre Classe d'Actions/Compartiment d'un autre OPCVM régi par les dispositions de la Directive OPCVM (le « Compartiment absorbant »/la « Classe d'Actions absorbante ») et de transférer les actifs et passifs du Compartiment/de la Classe d'Actions absorbé(e) dans le Compartiment/la Classe d'Actions absorbant(e) nouveau/nouvelle ou existant(e) (à la suite d'une scission ou d'une consolidation, si nécessaire, et du paiement de tout montant correspondant à une fraction d'Actions due aux Actionnaires). Les Actionnaires du Compartiment/de la Classe d'Actions absorbé(e) seront informés conformément aux dispositions légales, et notamment, au Règlement CSSF 10-5 de la CSSF, tel que modifié, au moins un (1) mois avant la date d'entrée en vigueur de la fusion, afin de permettre aux Actionnaires du Compartiment/de la Classe d'Actions absorbé(e) de demander le rachat de leurs Actions, sans frais, durant cette période, étant entendu que la fusion prendra effet cinq (5) jours ouvrables après l'expiration d'une telle période de préavis. Les Actionnaires du Compartiment/de la Classe d'Actions absorbé(e) n'ayant pas demandé le rachat de leurs actions seront transférés de plein

droit au Compartiment/à la Classe d'Actions absorbant(e). Toute fusion qui entraînerait la liquidation de la Société ne pourra être décidée que dans le cadre d'une assemblée générale des Actionnaires. Aucun quorum ne sera requis lors de telles assemblées générales des actionnaires et les résolutions pourront être prises par un vote à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votant à cette assemblée.

XVI. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être dissoute à tout moment par une résolution lors de l'assemblée générale des Actionnaires sous réserve du respect des exigences en matière de quorum et de majorité comme le prévoit la loi.

Toute décision éventuelle de dissolution de la Société, ainsi que les modalités de liquidation seront publiées au RESA et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un quotidien luxembourgeois.

Dès la décision prise par l'assemblée générale des actionnaires de dissoudre la Société, l'émission, le rachat et la conversion des Actions seront interdits sous peine de nullité.

Si le capital social devenait inférieur aux deux tiers du capital minimum prévu par la loi, le Conseil d'administration devrait soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale. Elle délibérera sans condition de présence et décidera à la majorité simple des Actions représentées lors de l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société est à nouveau soumise à l'assemblée générale lorsque le capital social est inférieur au quart du capital minimum. Dans ce cas, l'assemblée générale doit être tenue sans exigence de quorum et la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des votes des Actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée ait lieu dans un délai de quarante jours à compter de la date à laquelle il a été constaté que les actifs nets de la Société étaient tombés en dessous des deux tiers ou, selon le cas, du quart du minimum légal. En cas de dissolution de la Société, la liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales et doivent être désignés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

Par le biais d'une demande écrite mentionnant l'ordre du jour signifiée par des actionnaires représentant un dixième du capital social, le ou les liquidateurs doi(ven)t convoquer l'assemblée générale des actionnaires de manière à ce qu'elle soit tenue dans un délai d'un mois.

La liquidation sera opérée conformément à la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif spécifiant la répartition entre les actionnaires du produit net de la liquidation après déduction des frais de liquidation. Le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu des parités.

À la clôture de la liquidation de la Société, les sommes qui n'auraient pas été réclamées par les actionnaires seront versées à la Caisse de Consignation.

XVII. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, la Société et/ou la Société de gestion veilleront au respect de la législation luxembourgeoise applicable en la matière et à ce que l'identification des souscripteurs soit effectuée à Luxembourg conformément à la réglementation en vigueur dans les cas suivants :

1. en cas de souscription directe auprès de la Société ;
2. en cas de souscription par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier résident d'un pays qui ne serait pas soumis à une obligation d'identification équivalente aux normes luxembourgeoises en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme ;
3. en cas de souscription par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale dont la maison mère serait soumise à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise, si la loi applicable à la maison mère ne lui fait pas obligation de veiller au respect de ces dispositions pour ses filiales et succursales.

De plus, la Société est tenue d'identifier la provenance des fonds en cas de provenance d'établissements financiers n'étant pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise. Les souscriptions pourront être temporairement bloquées jusqu'à l'identification de la provenance des fonds. La Société procède également à des vérifications dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.

Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier résidents de pays ayant adhéré aux conclusions du rapport GAFI (*Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux*) sont considérés comme ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise.

XVIII. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Société de gestion, les Gestionnaires et les éventuels conseillers en investissements, le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent d'administration centrale, l'Agent de transfert et de registre, l'Agent de prêt de titres et toute autre partie indépendante des OFT, ainsi que leurs filiales, Administrateurs, Directeurs ou Actionnaires (collectivement les « Parties »), sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités professionnelles et financières susceptibles de créer un conflit d'intérêts avec la gestion et l'administration de la Société. Cela inclut la gestion d'autres fonds, l'achat et la vente de titres, les services de courtage, la conservation de titres et le fait d'agir en tant qu'Administrateur, Directeur, Conseiller ou mandataire d'autres fonds ou sociétés dans lesquels la Société pourrait investir.

Chaque Partie s'engage respectivement à ce que l'exécution de ses obligations vis-à-vis de la Société ne soit pas compromise par de telles implications. Dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêts

avéré, les Administrateurs et la Partie concernée s'engagent à résoudre celui-ci de façon équitable, dans un délai raisonnable et dans l'intérêt des actionnaires.

Aucun conflit d'intérêts n'a été identifié entre la Société et les Parties.

La Société applique la Politique en matière de conflits d'intérêts de la Société de gestion, qui peut être consultée sur le site Internet <https://am.gs.com>.

XIX. NOMINEES

Si un Actionnaire de la Société souscrit des Actions par l'intermédiaire d'un Distributeur particulier, ce dernier peut ouvrir un compte à son nom et faire enregistrer les Actions à son seul nom en agissant comme Nominee ou au nom de l'investisseur. Dans le cas où le Distributeur agit comme Nominee, toutes les demandes de souscription, rachat ou conversion ultérieures ainsi que toute autre instruction doivent être transmises par le biais du Distributeur concerné. Il se peut que certains Nominees n'offrent pas tous les Compartiments ou classes d'actions ou toutes les devises de souscription/rachat à leurs clients. Pour plus d'informations à cet égard, les clients concernés sont invités à consulter leur Nominee.

L'intervention d'un Nominee est en outre soumise au respect des conditions suivantes :

1. les investisseurs doivent avoir la possibilité d'investir directement dans le Compartiment de leur choix sans passer par l'intermédiaire du Nominee ;
2. les contrats entre le Nominee et les investisseurs doivent contenir une clause de résiliation qui accorde aux investisseurs le droit de revendiquer à tout moment la propriété directe des titres souscrits par l'intermédiaire du Nominee.

Il est entendu que les conditions énoncées sous 1 et 2 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas où le recours aux services d'un Nominee est indispensable, voire obligatoire, pour des raisons légales, réglementaires, ou des pratiques contraignantes.

En cas de désignation d'un Nominee, ce dernier doit appliquer les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme telles que décrites au Chapitre XVII ci-dessus.

Les Nominees ne sont pas autorisés à déléguer leurs fonctions et pouvoirs ou partie de ceux-ci.

XX. COTATION SUR UNE BOURSE DE VALEURS

Le Conseil d'administration de la Société peut autoriser la cotation des Actions de tout Compartiment de la Société à la Bourse de Luxembourg ou sur toute autre Bourse de valeurs aux fins de négociation sur des marchés organisés. Toutefois, la Société est consciente que, sans son approbation, les Actions des Compartiments peuvent être négociées sur certains marchés au moment de l'impression du présent Prospectus. Il est possible que cette négociation soit suspendue prochainement, que les Actions des

Compartiments soient introduites sur d'autres marchés ou qu'elles y soient déjà négociées.

La valeur de marché des Actions négociées sur des Bourses de valeurs ou sur d'autres marchés n'est pas déterminée exclusivement sur la base de la valeur des actifs détenus par le Compartiment ; le prix est également fonction de l'offre et de la demande. Dès lors, la valeur de marché peut être différente du prix par action déterminé pour une Classe d'Actions donnée.

ANNEXE I : ACTIFS FAISANT L'OBJET DE TRS ET D'OFT - TABLEAU

Conformément au Règlement (UE) n° 2015/2365, les informations concernant le type d'actifs qui peuvent faire l'objet de TRS et d'OFT, ainsi que la proportion maximale et attendue qui peut être concernée, sont publiées dans le tableau suivant. Nous attirons votre attention sur le fait que les proportions maximales et attendues des TRS sont calculées sous forme de contribution à l'exposition globale de chaque Compartiment en utilisant la méthode de la somme notionnelle (« approche brute »), sans tenir compte des accords de compensation.

Les niveaux maximaux et attendus des SRT et des OFT sont des indicateurs et non des limites réglementaires, qui dépendent de la demande du marché. Les Compartiments prêteront des titres en fonction de la demande du marché. Cette demande varie en fonction de la contrepartie, de la catégorie d'actifs et du marché. Elle est influencée par des facteurs tels que la liquidité, les stratégies de couverture et l'efficacité des règlements. Ces facteurs évoluent au fil du temps, sous l'impulsion de la dynamique globale du marché (par ex. la politique monétaire) et des changements dans les stratégies d'investissement et de négociation des contreparties ou des Compartiments. Ainsi, les revenus issus des prêts de titres et leur utilisation (% d'AUM prêtés) peuvent varier selon les catégories d'actifs et les Compartiments. Un Compartiment peut utiliser temporairement davantage de SRT et/ou d'OFT que ne l'indique le tableau ci-dessous aussi longtemps qu'il se conforme à son profil de risque et à la limite d'exposition globale. Vous trouverez plus d'informations sur les taux d'utilisation réels à la date de clôture pour chaque Compartiment dans le rapport annuel qui est disponible gratuitement au siège social de la Société. Ces taux d'utilisation à la date de clôture peuvent ne pas être représentatifs des taux d'utilisation réels tout au long de l'année.

Nom du Compartiment	Type d'actifs concernés par des OFT	Type d'actifs concernés par des TRS	Contribution attendue des prêts de titres (Valeur de marché)	max. des prêts des prêts de titres (Valeur de marché)	Contribution prév. des TRS (Somme des notionnels)	Contribution max. des TRS (Somme des notionnels)
Goldman Sachs Patrimonial Aggressive	Obligations et/ou actions	Panier d'actions, indice d'actions et/ou indice obligataire	0-1 %	10 %	5 %	10 %
Goldman Sachs Patrimonial Balanced	Obligations et/ou actions	Panier d'actions, indice d'actions et/ou indice obligataire	0-1 %	10 %	5 %	10 %
Goldman Sachs Patrimonial Balanced Europe Sustainable	Obligations et/ou actions	Panier d'actions, indice d'actions et/ou indice obligataire	0-1 %	10 %	5 %	10 %
Goldman Sachs Patrimonial Defensive	Obligations et/ou actions	Panier d'actions, indice d'actions et/ou indice obligataire	0-1 %	10 %	5 %	10 %

ANNEXE II : PRÉSENTATION DES INDICES DES COMPARTIMENTS DE LA SOCIÉTÉ – TABLEAU

n°	Nom du Compartiment	Nom de l'Indice	Catégorie d'actif	Est-ce qu'il entre dans le champ d'application du Règlement sur les valeurs de référence ?	Administrateur de l'Indice	Enregistré auprès de l'autorité compétente ?
1.	Goldman Sachs Patrimonial Aggressive	a) 75 % MSCI World AC (NR) b) 25 % Bloomberg Barclays Euro-Aggregate	Equity Fixed Income	Conforme	a) MSCI Limited b) Bloomberg Index Services Limited	a) Oui b) Oui
2.	Goldman Sachs Patrimonial Balanced	a) 50 % MSCI World AC (NR) b) 50 % Bloomberg Barclays Euro-Aggregate	Equity Fixed Income	Conforme	a) MSCI Limited b) Bloomberg Index Services Limited	a) Oui b) Oui
3.	Goldman Sachs Patrimonial Balanced Europe Sustainable	a) 50 % MSCI Europe (NR) b) 50 % Bloomberg Barclays Euro-Aggregate	Equity Fixed Income	Conforme	a) MSCI Limited b) Bloomberg Index Services Limited	a) Oui b) Oui
5.	Goldman Sachs Patrimonial Defensive	a) 75 % Bloomberg Barclays Euro-Aggregate b) 25 % MSCI World AC (NR)	Equity Fixed Income	Conforme	a) Bloomberg Limited b) MSCI Index Services Limited	a) Oui b) Oui

ANNEXE III : INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES SFDR POUR LES COMPARTIMENTS RELEVANT DES ARTICLES 8 ET 9 DU RÈGLEMENT SFDR – MODELES

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs Patrimonial Aggressive

Identifiant d'entité juridique :
549300JGZFTRRZ578258

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'article 8 du Règlement SFDR. Plus précisément, le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales énumérées ci-dessous. Le Compartiment peut réaliser ces caractéristiques en investissant dans des fonds d'investissement gérés par une partie affiliée à la Société de gestion qui applique ces critères ou en investissant directement dans des titres sous-jacents.

- **Restriction des émetteurs impliqués dans des activités controversées.** Pour ce faire, on limite les investissements dans des émetteurs qui sont impliqués dans le développement, la production, l'entretien ou le commerce d'armes controversées, la production de produits liés au tabac, l'extraction de charbon thermique et/ou de sables bitumineux.
- Les investissements font l'objet de restrictions dans les pays soumis à un embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité des Nations unies et figurant sur la liste des pays visés par un « appel à l'action » du Groupe d'action financière, l'organisation

mondiale de surveillance du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

- **Application des principes de bonne gouvernance, respect des droits de l'homme et du travail, protection de l'environnement et prévention de la corruption.** Le Compartiment le fait en évaluant la mesure dans laquelle les émetteurs agissent conformément aux lois applicables et aux normes internationalement reconnues, par exemple : les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le Pacte mondial des Nations Unies.
- Le Compartiment cherche à avoir une intensité en carbone inférieure à celle de l'Indice de référence.
- **Cadre d'investissement durable.** Le Compartiment promeut des investissements dans des sociétés ou des projets qui contribuent à un objectif environnemental ou social, sur la base de la contribution du produit ou de la contribution opérationnelle.
- Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment :

- Exposition directe du Compartiment à des investissements exclus, comme décrit dans les éléments contraignants du Compartiment
- Nombre d'émetteurs contre lesquels des embargos sur les armes ont été émis par le Conseil de sécurité des Nations Unies et faisant l'objet d'un « Appel à l'action » sur la liste du Groupe d'action financière
- Exposition directe du Compartiment à des émetteurs exclus en raison de violations de normes internationalement reconnues, comme décrit dans l'approche pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance
- Score d'intensité en carbone moyenne pondérée par rapport à l'univers d'investissement
- Pourcentage d'investissements durables

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

La qualification d'Investissements durables des investissements réalisés par le Compartiment est déterminée en référence au Cadre d'investissement durable de la Société de gestion, qui prévoit une évaluation de la contribution de l'investissement à un objectif environnemental et/ou social. En vertu de ce cadre, un investissement est considéré comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social via une contribution du produit ou une contribution opérationnelle.

La contribution du produit tient compte soit i) de la proportion des revenus d'un émetteur consacrée à une catégorie d'impact durable sur l'environnement et/ou la société, soit ii) de l'alignement d'un produit sur un objectif de développement durable (ODD) environnemental et/ou social, iii) de la notation optimale d'un émetteur par rapport aux opportunités thématiques environnementales et/ou sociales définie par un fournisseur de données externe, soit iv) le pourcentage de revenus alignés sur la taxinomie de l'émetteur. En fonction de la disponibilité de données fiables, le parcours des revenus aligné sur la taxinomie ne sera utilisé qu'au gré de l'amélioration des données.

La contribution opérationnelle repose sur une approche thématique, examinant plusieurs facteurs : promotion de la transition climatique (environnementale) dans le cadre opérationnel de l'émetteur, croissance inclusive (sociale) dans le cadre opérationnel de l'émetteur, alignement opérationnel sur un ODD environnemental ou social, ou encore application d'un score environnemental et social exclusif de premier ordre.

Le Compartiment ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale, sur la base du Cadre d'investissement durable. Par conséquent, les investissements durables réalisés par le Compartiment peuvent contribuer à divers objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les émetteurs classés comme contribuant à un investissement durable sont également tenus de respecter le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », défini comme critère par le Cadre d'investissement durable de la Société de gestion. Tout émetteur ne remplissant pas ce critère ne sera pas considéré comme un investissement durable. Un seuil de préjudice important quantitatif ou qualitatif exclusif a été fixé pour les 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés bénéficiaires des investissements concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PIN) définis dans les normes techniques réglementaires complétant le règlement SFDR.

En outre, tous les émetteurs dont la note de controverse est jugée très grave sont considérés comme causant un préjudice important et ne sauraient être qualifiés d'investissement durable.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (PIN) sur les facteurs de durabilité sur l'ensemble des piliers environnementaux et sociaux. Les indicateurs des PIN sont pris en compte via l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » décrit ci-dessus, pour la détermination des investissements durables, ainsi que sur le plan qualitatif via l'approche d'investissement du Compartiment.

Pour ce qui est de la prise en compte des indicateurs des PIN dans le cadre de l'analyse d'un émetteur au regard du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », comme indiqué ci-dessus, un seuil de préjudice exclusif, quantitatif ou qualitatif, a été défini pour les 14 indicateurs obligatoires des PIN concernant les sociétés bénéficiaires des investissements, analysés à l'aide des informations d'un fournisseur de données externe. Ces seuils de préjudice important ont été fixés sur une base relative ou absolue par rapport à chaque PIN en fonction des investissements les moins performants selon l'analyse de la Société de gestion au regard de ces PIN. Si les données ne sont pas disponibles pour une PIN spécifique, une mesure intermédiaire appropriée a été identifiée. Si les PIN et des données intermédiaires relatives (le cas échéant) ne sont pas disponibles et/ou applicables pour la réalisation de l'analyse d'un émetteur au regard du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », de façon générale, ledit

émetteur ne sera pas considéré comme un investissement durable.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Description détaillée:

Le Compartiment s'appuie sur l'approche exclusive de la Société de gestion pour identifier et évaluer les sociétés qui, entre autres facteurs, ne sont pas considérées comme conformes aux normes mondiales. À la suite de cette évaluation, toutes les entreprises considérées comme en violation de ces normes mondiales (y compris les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) seront exclues du statut d'investissement durable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, le Compartiment prend en compte les PIN sur les Facteurs de durabilité. Pour les Investissements durables, les PIN sont prises en compte dans le cadre de l'analyse relative au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », conformément au Cadre d'investissement durable. En outre, le Compartiment intègre les indicateurs des PIN dans le processus d'investissement documenté du Compartiment. Les PIN elles-mêmes sont intégrées au processus d'investissement de la Société de gestion par le biais des critères de restriction et de gérance.

Des informations sur la façon dont le Compartiment prend en compte les PIN sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le Rapport annuel du Compartiment.

- Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, le Compartiment applique les principes suivants :

- Critères de restriction
- Approche d'intégration ESG
- Gérance
- Cadre d'investissement durable

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment est autorisé à investir dans des fonds d'investissement gérés par une partie affiliée à la Société de gestion. Ces éléments de stratégie peuvent également être appliqués à ces fonds d'investissement.

Critères de restriction

Le Compartiment limite les investissements dans des titres d'émetteurs impliqués dans des activités controversées

Pour les investissements souverains du Compartiment attribuables à la stratégie d'investissement, chaque pays est examiné pour déterminer si des embargos sur les armes ont été émis par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou s'ils font l'objet d'un « Appel à l'action » sur la liste du Groupe d'action financière. Si le pays figure sur l'une ou l'autre des listes, il sera exclu de l'univers de l'investissement.

Approche d'intégration ESG

Le Compartiment intègre les informations sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pour ses investissements. La première étape vers l'intégration ESG consiste à identifier les risques et opportunités ESG importants. Deuxièmement, les risques et opportunités ESG importants sont évalués et exprimés au moyen d'un certain nombre de notations ESG. La dernière étape de l'intégration ESG consiste à intégrer cette analyse ESG dans la sélection des investissements et des titres des émetteurs.

Pour les émetteurs souverains, la plupart des facteurs ESG – de qualité et d'accès à l'éducation et aux soins de santé en passant par la stabilité politique et les sources d'énergie – ont tendance à être essentiels pour tous les pays du monde.

Gérance

Ce Compartiment tire parti des initiatives d'engagement de l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship. L'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship se concentre sur un engagement proactif axé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement examinées, améliorées et surveillées pour s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et les points de vue en évolution sur les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Pour canaliser les efforts d'engagement, l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship établit un cadre de gérance qui reflète les priorités thématiques de l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship et oriente les approches en matière de vote et d'engagement.

En outre, l'engagement avec les souverains concernant les émissions obligataires (potentielles) est également mené pour mieux appréhender les risques et les opportunités d'investissement. La société de gestion cherche à engager un dialogue avec les émetteurs souverains du Compartiment qui ont un score faible (E) dans le but de les encourager à améliorer leur performance environnementale globale et à publier leurs indicateurs relatifs au climat.

Cadre d'investissement durable

Les Investissements durables du Compartiment s'inscrivent dans la définition d'un « investissement durable » selon le règlement SFDR, qui exige que les émetteurs 1. contribuent à un objectif environnemental ou social, 2. ne causent pas de préjudice important et 3. appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Le Cadre d'investissement durable conduit à deux résultats possibles seulement : soit un émetteur est globalement considéré comme un Investissement durable, soit il ne l'est pas du tout. Un émetteur peut être identifié comme contribuant à un objectif environnemental ou social sur la base de 2 catégories : 1. contribution du produit (basée sur les activités de l'émetteur) et 2. contribution opérationnelle (la façon dont l'émetteur mène ses activités).

Dans le cadre de la stratégie d'investissement du Compartiment, il cherche également à investir dans des fonds sous-jacents répondant uniquement aux classifications de l'article 8 ou 9 du règlement SFDR.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants du Compartiment sont énumérés ci-dessous :

Le Compartiment exclura les investissements dans des émetteurs qui sont impliqués dans des activités telles que, sans s'y limiter, le développement, la production, l'entretien ou le commerce d'armes controversées, la production de produits liés au tabac, l'extraction de charbon thermique et/ou de sables bitumineux. Le respect repose sur des seuils de revenus prédéfinis et s'appuie sur des données tierces.

Le Compartiment n'investira pas dans des pays soumis à des sanctions d'embargo national sur les armes par le Conseil de sécurité des Nations Unies et dans les pays figurant sur la liste du Groupe d'action financière, organisme mondial de surveillance du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, qui font l'objet d'un « Appel à l'action ».

Intensité en carbone. Intensité en carbone moyenne pondérée inférieure à l'Indice / Indice de référence

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet - Avant l'application de la stratégie d'investissement, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un taux minimum pour réduire la portée des investissements.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le Compartiment tire parti d'une approche exclusive pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs qui peuvent être engagés dans des pratiques de mauvaise gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les entreprises qui sont signalées par des fournisseurs de données externes comme étant en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC), des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou qui ne sont pas alignées sur ces principes, ainsi que les entreprises qui ont reçu des notes de controverse élevées (notamment des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de conformité fiscale). Après examen de ces données externes, les sociétés dont la Société de gestion estime qu'elles ont commis une violation grave et continue et/ou qu'elles ne respectent pas les pratiques de bonne gouvernance, avec des mesures correctives insuffisantes, seront exclues du Compartiment. Cette liste d'entreprises sera revue sur une base semestrielle. La Société de Gestion peut ne pas être en mesure de vendre facilement les titres qu'il est prévu d'exclure du portefeuille lors de chaque examen semestriel (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons indépendantes de la volonté de la Société de Gestion), mais elle cherchera à s'en séparer dès que possible de manière ordonnée et afin de défendre au mieux les intérêts des investisseurs.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs prévue du Compartiment, alignée sur les caractéristiques environnementales et sociales ainsi que sur l'engagement en faveur des Investissements durables, est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Selon l'allocation des actifs prévue, 80 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques E/S. Au moins 20 % des investissements du Compartiment sont des investissements durables. Ces investissements durables contribuent, par exemple à travers une partie des revenus associés, à un objectif durable, au financement de projets durables (tels que des obligations vertes, sociales ou durables) ou encore à une exploitation durable. Ces investissements ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs durables. 20 % des investissements du Compartiment seront réalisés dans la catégorie « Autres » (estimation) et ne seront pas utilisés pour promouvoir les caractéristiques E/S. Ces investissements sont principalement constitués de liquidités, d'équivalents de trésorerie, d'instruments dérivés utilisés pour la mise en œuvre de techniques de gestion de portefeuille efficaces ainsi que d'OPC et d'OPCVM qui ne promeuvent pas et qui n'ont pas d'objectif d'investissement durable. Les fonds d'investissement gérés par une partie affiliée à la Société de gestion qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales similaires à celles promues par ce Compartiment sont considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales.

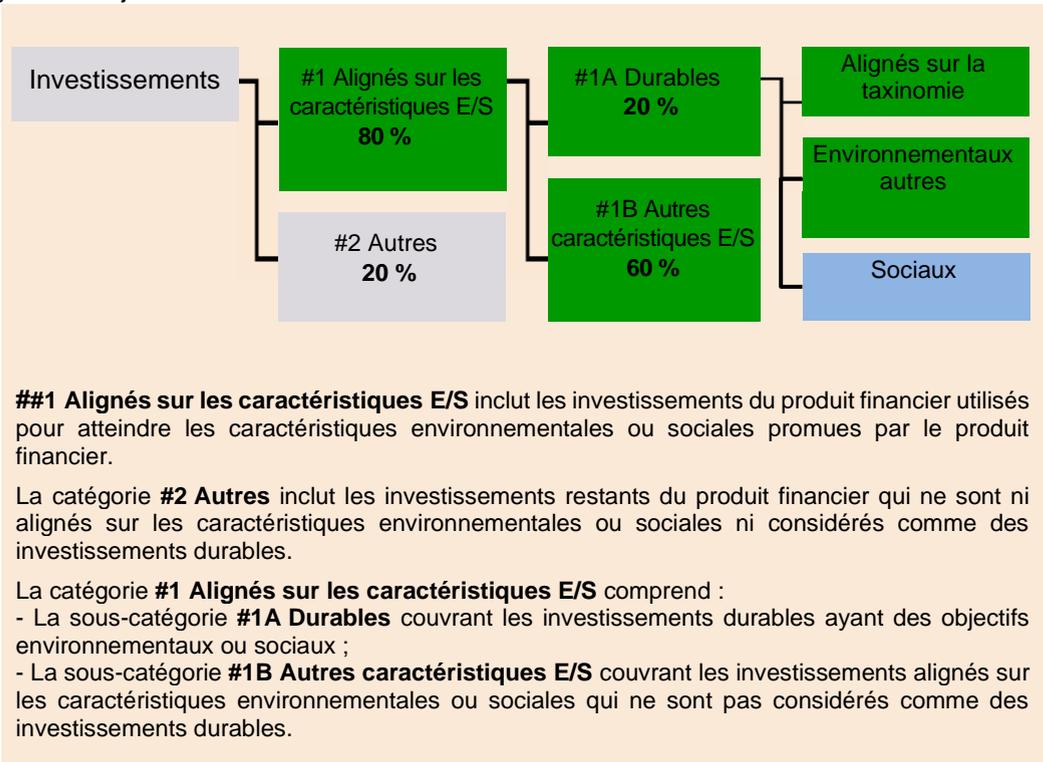
L'engagement porte sur une proportion minimale fixée à 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

L'engagement porte sur une proportion minimale fixée à 1 % d'investissements durables ayant un objectif social.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet - Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Si ce Compartiment a l'intention de réaliser des investissements durables, pour autant, il ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie européenne. Par conséquent, l'alignement de son portefeuille sur cette taxinomie européenne est de 0 %. Toutefois, la position sera révisée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera avec le temps.

Comme indiqué ci-dessus, l'évaluation de la contribution des investissements aux objectifs environnementaux et/ou sociaux effectuée à l'aide du Cadre d'investissement durable détermine si les investissements réalisés par le produit sont des Investissements durables. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale, sur la base du

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non, 0 %

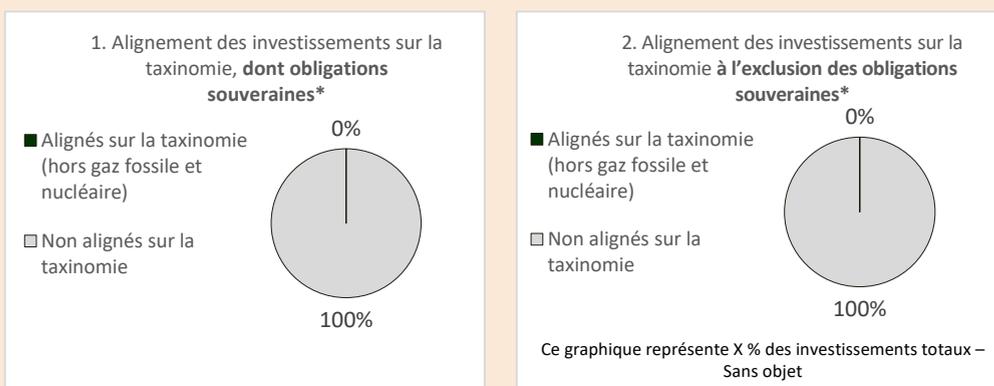
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines. Le Compartiment ne s'engageant pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura pas d'effet sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE incluse dans le graphique.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à ce qu'au moins 1 % de ses investissements soient des investissements durables ayant un objectif environnemental. Ces investissements peuvent être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais la Société de gestion n'est actuellement pas en mesure de spécifier la proportion exacte d'investissements sous-jacents du Compartiment, ladite proportion prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, la position est révisée à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente avec le temps.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables sur le plan social est de 1 %.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « Autres » peuvent inclure des liquidités utilisées à des fins de liquidité, des dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille/d'investissement et/ou des investissements dans des OPCVM et des OPC qui peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, mais qui ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment, ni ne sont qualifiés d'Investissements durables.

Le pourcentage indiqué est le pourcentage prévu qui peut être détenu dans ces instruments, mais le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet – Ce Compartiment applique une gestion active et n'a donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – Ce Compartiment applique une gestion active et n'a donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Sans objet – Ce Compartiment applique une gestion active et n'a donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet – Ce Compartiment applique une gestion active et n'a donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet – Ce Compartiment applique une gestion active et n'a donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet

aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet <https://am.gs.com> en vous rendant sur la page consacrée aux produits et/ou au règlement SFDR.

Dénomination du produit :
Goldman Sachs Patrimonial Balanced

Identifiant d'entité juridique :
549300MI166WN54MZP81

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui **Non**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20 %** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'article 8 du Règlement SFDR. Plus précisément, le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales énumérées ci-dessous. Le Compartiment peut réaliser ces caractéristiques en investissant dans des fonds d'investissement gérés par une partie affiliée à la Société de gestion qui applique ces critères ou en investissant directement dans des titres sous-jacents.

- **Restriction des émetteurs impliqués dans des activités controversées.** Pour ce faire, on limite les investissements dans des émetteurs qui sont impliqués dans le développement, la production, l'entretien ou le commerce d'armes controversées, la production de produits liés au tabac, l'extraction de charbon thermique et/ou de sables bitumineux.
- Les investissements font l'objet de restrictions dans les pays soumis à un embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité des Nations unies et figurant sur la liste des pays visés par un « appel à l'action » du Groupe d'action financière, l'organisation mondiale de surveillance du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
- **Application des principes de bonne gouvernance, respect des droits de l'homme et du travail, protection de l'environnement et prévention de la corruption.** Le Compartiment le fait en évaluant la mesure dans laquelle les émetteurs agissent

conformément aux lois applicables et aux normes internationalement reconnues, par exemple : les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le Pacte mondial des Nations Unies.

- Le Compartiment cherche à avoir une intensité en carbone inférieure à celle de l'Indice de référence.
- **Cadre d'investissement durable.** Le Compartiment promeut des investissements dans des sociétés ou des projets qui contribuent à un objectif environnemental ou social, sur la base de la contribution du produit ou de la contribution opérationnelle.
- Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment :

- Exposition directe du Compartiment à des investissements exclus, comme décrit dans les éléments contraignants du Compartiment
- Nombre d'émetteurs contre lesquels des embargos sur les armes ont été émis par le Conseil de sécurité des Nations Unies et faisant l'objet d'un « Appel à l'action » sur la liste du Groupe d'action financière
- Exposition directe du Compartiment à des émetteurs exclus en raison de violations de normes internationalement reconnues, comme décrit dans l'approche pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance.
- Score d'intensité en carbone moyenne pondérée par rapport à l'univers d'investissement
- Pourcentage d'investissements durables

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

La qualification d'Investissements durables des investissements réalisés par le Compartiment est déterminée en référence au Cadre d'investissement durable de la Société de gestion, qui prévoit une évaluation de la contribution de l'investissement à un objectif environnemental et/ou social. En vertu de ce cadre, un investissement est considéré comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social via une contribution du produit ou une contribution opérationnelle.

La contribution du produit tient compte soit i) de la proportion des revenus d'un émetteur consacrée à une catégorie d'impact durable sur l'environnement et/ou la société, soit ii) de l'alignement d'un produit sur un objectif de développement durable (ODD) environnemental et/ou social, iii) de la notation optimale d'un émetteur par rapport aux opportunités thématiques environnementales et/ou sociales définie par un fournisseur de données externe, soit iv) le pourcentage de revenus alignés sur la taxinomie de l'émetteur. En fonction de la disponibilité de données fiables, le parcours des revenus alignés sur la taxinomie ne sera utilisé qu'au gré de l'amélioration des données.

La contribution opérationnelle repose sur une approche thématique, examinant plusieurs facteurs : promotion de la transition climatique (environnementale) dans le cadre opérationnel de l'émetteur, croissance inclusive (sociale) dans le cadre opérationnel de l'émetteur, alignement opérationnel sur un ODD environnemental ou social, ou encore application d'un score environnemental et social exclusif de premier ordre.

Le Compartiment ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale, sur la base du Cadre d'investissement durable. Par conséquent, les investissements durables réalisés par le Compartiment peuvent contribuer à divers objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les émetteurs classés comme contribuant à un investissement durable sont également tenus de respecter le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », défini comme critère par le Cadre d'investissement durable de la Société de gestion. Tout émetteur ne remplissant pas ce critère ne sera pas considéré comme un investissement durable. Un seuil de préjudice important quantitatif ou qualitatif exclusif a été fixé pour les 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés bénéficiaires des investissements concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PIN) définis dans les normes techniques réglementaires complétant le règlement SFDR.

En outre, tous les émetteurs dont la note de controverse est jugée très grave sont considérés comme causant un préjudice important et ne sauraient être qualifiés d'investissement durable.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (PIN) sur les facteurs de durabilité sur l'ensemble des piliers environnementaux et sociaux. Les indicateurs des PIN sont pris en compte via l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » décrit ci-dessus, pour la détermination des investissements durables, ainsi que sur le plan qualitatif via l'approche d'investissement du Compartiment.

Pour ce qui est de la prise en compte des indicateurs des PIN dans le cadre de l'analyse d'un émetteur au regard du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », comme indiqué ci-dessus, un seuil de préjudice exclusif, quantitatif ou qualitatif, a été défini pour les 14 indicateurs obligatoires des PIN concernant les sociétés bénéficiaires des investissements, analysés à l'aide des informations d'un fournisseur de données externe. Ces seuils de préjudice important ont été fixés sur une base relative ou absolue par rapport à chaque PIN en fonction des investissements les moins performants selon l'analyse de la Société de gestion au regard de ces PIN. Si les données ne sont pas disponibles pour une PIN spécifique, une mesure intermédiaire appropriée a été identifiée. Si les PIN et des données intermédiaires relatives (le cas échéant) ne sont pas disponibles et/ou applicables pour la réalisation de l'analyse d'un émetteur au regard du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », de façon générale, ledit émetteur ne sera pas considéré comme un investissement durable.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

Le Compartiment s'appuie sur l'approche exclusive de la Société de gestion pour identifier et évaluer les sociétés qui, entre autres facteurs, ne sont pas considérées comme conformes aux normes mondiales. À la suite de cette évaluation, toutes les entreprises considérées comme en violation de ces normes mondiales (y compris les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) seront exclues du statut d'investissement durable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, le Compartiment prend en compte les PIN sur les Facteurs de durabilité. Pour les Investissements durables, les PIN sont prises en compte dans le cadre de l'analyse relative au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », conformément au Cadre d'investissement durable. En outre, le Compartiment intègre les indicateurs des PIN dans le processus d'investissement documenté du Compartiment. Les PIN elles-mêmes sont intégrées au processus d'investissement de la Société de gestion par le biais des critères de restriction et de gérance.

Des informations sur la façon dont le Compartiment prend en compte les PIN sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le Rapport annuel du Compartiment.

- Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, le Compartiment applique les principes suivants :

- Critères de restriction
- Approche d'intégration ESG
- Gérance
- Cadre d'investissement durable

Le Compartiment est autorisé à investir dans des fonds d'investissement gérés par une partie affiliée à la Société de gestion. Ces éléments de stratégie peuvent également être appliqués à ces fonds d'investissement.

Critères de restriction

Le Compartiment limite les investissements dans des titres d'émetteurs impliqués dans des activités controversées.

Pour les investissements souverains du Compartiment attribuables à la stratégie d'investissement, chaque pays est examiné pour déterminer si des embargos sur les armes ont été émis par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou s'ils font l'objet d'un « Appel à l'action » sur la liste du Groupe d'action financière. Si le pays figure sur l'une ou l'autre des listes, il sera exclu de l'univers de l'investissement.

Approche d'intégration ESG

Le Compartiment intègre les informations sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pour ses investissements. La première étape vers l'intégration ESG consiste à identifier les risques et opportunités ESG importants. Deuxièmement, les risques et opportunités ESG importants sont évalués et exprimés au moyen d'un certain nombre de notations ESG. La dernière étape de l'intégration ESG consiste à intégrer cette analyse ESG dans la sélection des investissements et des titres des émetteurs.

Pour les émetteurs souverains, la plupart des facteurs ESG – de qualité et d'accès à l'éducation et aux soins de santé en passant par la stabilité politique et les sources d'énergie – ont tendance à être essentiels pour tous les pays du monde.

Gérance

Ce Compartiment tire parti des initiatives d'engagement de l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship. L'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship se concentre sur un engagement proactif axé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement examinées, améliorées et surveillées pour s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et les points de vue en évolution sur les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Pour canaliser les efforts d'engagement, l'équipe Goldman Sachs Asset

Management Global Stewardship établit un cadre de gérance qui reflète les priorités thématiques de l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship et oriente les approches en matière de vote et d'engagement.

En outre, l'engagement avec les souverains concernant les émissions obligataires (potentielles) est également mené pour mieux appréhender les risques et les opportunités d'investissement. La société de gestion cherche à engager un dialogue avec les émetteurs souverains du Compartiment qui ont un score faible (E) dans le but de les encourager à améliorer leur performance environnementale globale et à publier leurs indicateurs relatifs au climat.

Cadre d'investissement durable

Les Investissements durables du Compartiment s'inscrivent dans la définition d'un « investissement durable » selon le règlement SFDR, qui exige que les émetteurs 1. contribuent à un objectif environnemental ou social, 2. ne causent pas de préjudice important et 3. appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Le Cadre d'investissement durable conduit à deux résultats possibles seulement : soit un émetteur est globalement considéré comme un Investissement durable, soit il ne l'est pas du tout. Un émetteur peut être identifié comme contribuant à un objectif environnemental ou social sur la base de 2 catégories : 1. contribution du produit (basée sur les activités de l'émetteur) et 2. contribution opérationnelle (la façon dont l'émetteur mène ses activités).

Dans le cadre de la stratégie d'investissement du Compartiment, il cherche également à investir dans des fonds sous-jacents répondant uniquement aux classifications de l'article 8 ou 9 du règlement SFDR.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants du Compartiment sont énumérés ci-dessous :

Le Compartiment exclura les investissements dans des émetteurs qui sont impliqués dans des activités telles que, sans s'y limiter, le développement, la production, l'entretien ou le commerce d'armes controversées, la production de produits liés au tabac, l'extraction de charbon thermique et/ou de sables bitumineux. Le respect repose sur des seuils de revenus prédéfinis et s'appuie sur des données tierces.

Le Compartiment n'investira pas dans des pays soumis à des sanctions d'embargo national sur les armes par le Conseil de sécurité des Nations Unies et dans les pays figurant sur la liste du Groupe d'action financière, organisme mondial de surveillance du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, qui font l'objet d'un « Appel à l'action ».

Intensité en carbone. Intensité en carbone moyenne pondérée inférieure à l'Indice / Indice de référence Les éléments contraignants du Compartiment sont énumérés ci-dessous :

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet - Avant l'application de la stratégie d'investissement, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un taux minimum pour réduire la portée des investissements.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Compartiment tire parti d'une approche exclusive pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs qui peuvent être engagés dans des pratiques de mauvaise gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les entreprises qui sont signalées par des fournisseurs de données externes comme étant en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC), des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou qui ne sont pas alignées sur ces principes, ainsi que les entreprises qui ont reçu des notes de controverse élevées (notamment des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de conformité fiscale). Après examen de ces données externes, les sociétés dont la Société de gestion estime qu'elles ont commis une violation grave et continue et/ou qu'elles ne respectent pas les pratiques de bonne gouvernance, avec des mesures correctives insuffisantes, seront exclues du Compartiment. Cette liste d'entreprises sera revue sur une base semestrielle. La Société de Gestion peut ne pas être en mesure de vendre facilement les titres qu'il est prévu d'exclure du portefeuille lors de chaque examen semestriel (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons indépendantes de la volonté de la Société de Gestion), mais elle cherchera à s'en séparer dès que possible de manière ordonnée et afin de défendre au mieux les intérêts des investisseurs.



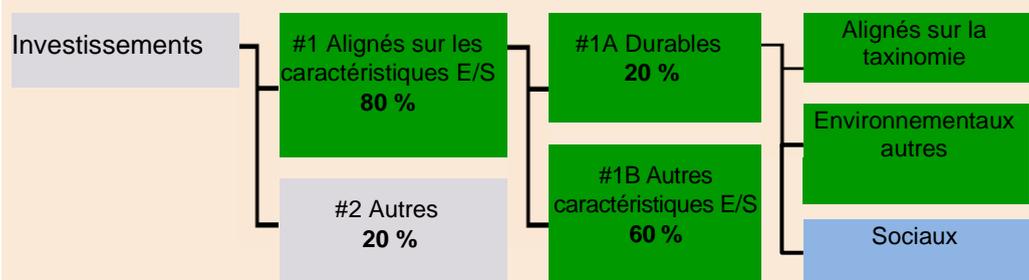
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs prévue du Compartiment, alignée sur les caractéristiques environnementales et sociales ainsi que sur l'engagement en faveur des Investissements durables, est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Selon l'allocation des actifs prévue, 80 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques E/S. Au moins 20 % des investissements du Compartiment sont des investissements durables. Ces investissements durables contribuent, par exemple à travers une partie des revenus associés, à un objectif durable, au financement de projets durables (tels que des obligations vertes, sociales ou durables) ou encore à une exploitation durable. Ces investissements ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs durables. 20 % des investissements du Compartiment seront réalisés dans la catégorie « Autres » (estimation) et ne seront pas utilisés pour promouvoir les caractéristiques E/S. Ces investissements sont principalement constitués de liquidités, d'équivalents de trésorerie, d'instruments dérivés utilisés pour la mise en œuvre de techniques de gestion de portefeuille efficaces ainsi que d'OPC et d'OPCVM qui ne promeuvent pas et qui n'ont pas d'objectif d'investissement durable. Les fonds d'investissement gérés par une partie affiliée à la Société de gestion qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales similaires à celles promues par ce Compartiment sont considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales.

L'engagement porte sur une proportion minimale fixée à 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

L'engagement porte sur une proportion minimale fixée à 1 % d'investissements durables ayant un objectif social.



##1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des

Les **activités alignées sur la taxinomie** sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet - Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Si ce Compartiment a l'intention de réaliser des investissements durables, pour autant, il ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie européenne. Par conséquent, l'alignement de son portefeuille sur cette taxinomie européenne est de 0 %. Toutefois, la position sera révisée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera avec le temps.

Comme indiqué ci-dessus, l'évaluation de la contribution des investissements aux objectifs environnementaux et/ou sociaux effectuée à l'aide du Cadre d'investissement durable détermine si les investissements réalisés par le produit sont des Investissements durables. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale, sur la base du cadre.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

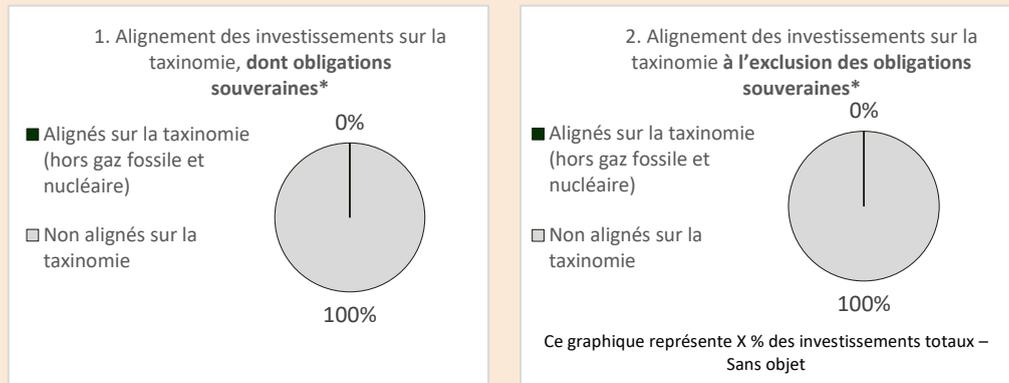
Non, 0 %

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Le Compartiment ne s'engageant pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura pas d'effet sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE incluse dans le graphique.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



● Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à ce qu'au moins 1 % de ses investissements soient des investissements durables ayant un objectif environnemental. Ces investissements peuvent être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais la Société de gestion n'est actuellement pas en mesure de spécifier la proportion exacte d'investissements sous-jacents du Compartiment, ladite proportion prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, la position est révisée à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente avec le temps.



● Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables sur le plan social est de 1 %.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « Autres » peuvent inclure des liquidités utilisées à des fins de liquidité, des dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille/d'investissement et/ou des investissements dans des OPCVM et des OPC qui peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, mais qui ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment, ni ne sont qualifiés d'Investissements durables.

Le pourcentage indiqué est le pourcentage prévu qui peut être détenu dans ces instruments, mais le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet – Ce Compartiment applique une gestion active et n'a donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – Ce Compartiment applique une gestion active et n'a donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Sans objet – Ce Compartiment applique une gestion active et n'a donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet – Ce Compartiment applique une gestion active et n'a donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet – Ce Compartiment applique une gestion active et n'a donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet <https://am.gs.com> en vous rendant sur la page consacrée aux produits et/ou au règlement SFDR.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
Goldman Sachs Patrimonial Balanced Europe Sustainable

Identifiant d'entité juridique :
549300Y8L5JGBRL3RC73

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'article 8 du Règlement SFDR. Plus précisément, le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales par le biais de :

- **Restriction des émetteurs impliqués dans des activités controversées.** Pour ce faire, on limite les investissements dans des émetteurs qui sont impliqués dans le développement, la production, l'entretien ou le commerce d'armes controversées, la production de produits liés au tabac, l'extraction de charbon thermique et/ou de sables bitumineux.
- Les investissements font l'objet de restrictions dans les pays soumis à un embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité des Nations unies et figurant sur la liste des pays visés par un « appel à l'action » du Groupe d'action financière, l'organisation mondiale de surveillance du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

- Prise en considération des facteurs E, S et G de chaque émetteur dans le processus décisionnel en matière d'investissement.
- **Application des principes de bonne gouvernance, respect des droits de l'homme et du travail, protection de l'environnement et prévention de la corruption.** Le Compartiment le fait en évaluant la mesure dans laquelle les émetteurs agissent conformément aux lois applicables et aux normes internationalement reconnues, par exemple : les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le Pacte mondial des Nations Unies.
- Le Compartiment cherche à avoir une intensité en carbone inférieure à celle de l'Indice de référence.
- **Cadre d'investissement durable.** Le Compartiment promeut des investissements dans des sociétés ou des projets qui contribuent à un objectif environnemental ou social, sur la base de la contribution du produit ou de la contribution opérationnelle.
- Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment :

- Exposition directe du Compartiment à des investissements exclus, comme décrit dans les éléments contraignants du Compartiment
- Nombre d'émetteurs contre lesquels des embargos sur les armes ont été émis par le Conseil de sécurité des Nations Unies et faisant l'objet d'un « Appel à l'action » sur la liste du Groupe d'action financière
- Notation ESG moyenne pondérée par rapport à l'univers d'investissement
- Exposition directe du Compartiment à des émetteurs exclus en raison de violations de normes internationalement reconnues, comme décrit dans l'approche pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance.
- Score d'intensité en carbone moyenne pondérée par rapport à l'univers d'investissement
- Pourcentage d'investissements durables

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

La qualification d'Investissements durables des investissements réalisés par le Compartiment est déterminée en référence au Cadre d'investissement durable de la Société de gestion, qui prévoit une évaluation de la contribution de l'investissement à un objectif environnemental et/ou social. En vertu de ce cadre, un investissement est considéré comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social via une contribution du produit ou une contribution opérationnelle.

La contribution du produit tient compte soit i) de la proportion des revenus d'un émetteur consacrée à une catégorie d'impact durable sur l'environnement et/ou la société, soit ii) de l'alignement d'un produit sur un objectif de développement durable (ODD) environnemental et/ou social, iii) de la notation optimale d'un émetteur par rapport aux opportunités thématiques environnementales et/ou sociales définie par un fournisseur de données externe, soit iv) le pourcentage de revenus alignés sur la taxinomie de l'émetteur. En fonction de la disponibilité de données fiables, le parcours des revenus aligné sur la taxinomie ne sera utilisé qu'au gré de l'amélioration des données.

La contribution opérationnelle repose sur une approche thématique, examinant plusieurs facteurs : promotion de la transition climatique (environnementale) dans le cadre opérationnel de l'émetteur, croissance inclusive (sociale) dans le cadre opérationnel de l'émetteur, alignement opérationnel sur un ODD environnemental ou social, ou encore application d'un score environnemental et social exclusif de premier ordre.

Le Compartiment ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale, sur la base du Cadre d'investissement durable. Par conséquent, les investissements durables réalisés par le Compartiment peuvent contribuer à divers objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les émetteurs classés comme contribuant à un investissement durable sont également tenus de respecter le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », défini comme critère par le Cadre d'investissement durable de la Société de gestion. Tout émetteur ne remplissant pas ce critère ne sera pas considéré comme un investissement durable. Un seuil de préjudice important quantitatif ou qualitatif exclusif a été fixé pour les 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés bénéficiaires des investissements concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PIN) définis dans les normes techniques réglementaires complétant le règlement SFDR.

En outre, tous les émetteurs dont la note de controverse est jugée très grave sont considérés comme causant un préjudice important et ne sauraient être qualifiés d'investissement durable.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (PIN) sur les facteurs de durabilité sur l'ensemble des piliers environnementaux et sociaux. Les indicateurs des PIN sont pris en compte via l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » décrit ci-dessus, pour la détermination des investissements durables, ainsi que sur le plan qualitatif via l'approche d'investissement du Compartiment.

Pour ce qui est de la prise en compte des indicateurs des PIN dans le cadre de l'analyse d'un émetteur au regard du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », comme indiqué ci-dessus, un seuil de préjudice exclusif, quantitatif ou qualitatif, a été défini pour les 14 indicateurs obligatoires des PIN concernant les sociétés bénéficiaires des investissements, analysés à l'aide des informations d'un fournisseur de données externe. Ces seuils de préjudice important ont été fixés sur une base relative ou absolue par rapport à chaque PIN en fonction des investissements les moins performants selon l'analyse de la Société de gestion au regard de ces PIN. Si les données ne sont pas disponibles pour une PIN spécifique, une mesure intermédiaire appropriée a été identifiée. Si les PIN et des données intermédiaires relatives (le cas échéant) ne sont pas disponibles et/ou applicables pour la réalisation de l'analyse d'un émetteur au regard du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », de façon générale, ledit émetteur ne sera pas considéré comme un investissement durable.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

Le Compartiment s'appuie sur l'approche exclusive de la Société de gestion pour identifier et évaluer les sociétés qui, entre autres facteurs, ne sont pas considérées comme conformes aux normes mondiales. À la suite de cette évaluation, toutes les entreprises

considérées comme en violation de ces normes mondiales (y compris les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) seront exclues du statut d'investissement durable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, le Compartiment prend en compte les PIN sur les Facteurs de durabilité. Pour les Investissements durables, les PIN sont prises en compte dans le cadre de l'analyse relative au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », conformément au Cadre d'investissement durable. En outre, le Compartiment intègre les indicateurs des PIN dans le processus d'investissement documenté du Compartiment. Les PIN elles-mêmes sont intégrées au processus d'investissement de la Société de gestion par le biais des critères de restriction et de gérance.

Des informations sur la façon dont le Compartiment prend en compte les PIN sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le Rapport annuel du Compartiment.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, le Compartiment applique les principes suivants :

- Critères de restriction
- Approche d'intégration ESG
- Gérance
- Cadre d'investissement durable

Critères de restriction

Le Compartiment limite les investissements dans des titres d'émetteurs impliqués dans des activités controversées.

Pour les investissements souverains du Compartiment attribuables à la stratégie d'investissement, chaque pays est examiné pour déterminer si des embargos sur les armes ont été émis par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou s'ils font l'objet d'un « Appel à l'action » sur la liste du Groupe d'action financière. Si le pays figure sur l'une ou l'autre des listes, il sera exclu de l'univers de l'investissement.

En outre, le Compartiment applique des restrictions supplémentaires aux émetteurs exerçant des activités liées aux combustibles fossiles et à l'énergie nucléaire. Les émetteurs

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

dont la note de controverse est jugée très grave ou grave sont également exclus.

Approche d'intégration ESG

Le Compartiment intègre les informations sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pour ses investissements. La première étape vers l'intégration ESG consiste à identifier les risques et opportunités ESG importants. Deuxièmement, les risques et opportunités ESG importants sont évalués et exprimés au moyen d'un certain nombre de notations ESG. La dernière étape de l'intégration ESG consiste à intégrer cette analyse ESG dans la sélection des investissements et des titres des émetteurs.

Pour les émetteurs souverains, la plupart des facteurs ESG – de la qualité et de l'accès à l'éducation et aux soins de santé en passant par la stabilité politique et les sources d'énergie – ont tendance à être importants pour tous les pays du monde.

Au moins une fois par an, l'univers d'investissement initial du Compartiment est réduit d'au moins 20 %, en raison de l'application d'une approche « Best-in-Universe » et des exclusions et restrictions pertinentes.

Gérance

Ce Compartiment tire parti des initiatives d'engagement de l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship. L'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship se concentre sur un engagement proactif axé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement examinées, améliorées et surveillées pour s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et les points de vue en évolution sur les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Pour canaliser les efforts d'engagement, l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship établit un cadre de gérance qui reflète les priorités thématiques de l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship et oriente les approches en matière de vote et d'engagement.

En outre, l'engagement avec les souverains concernant les émissions obligataires (potentielles) est également mené pour mieux appréhender les risques et les opportunités d'investissement. La société de gestion cherche à engager un dialogue avec les émetteurs souverains du Compartiment qui ont un score faible (E) dans le but de les encourager à améliorer leur performance environnementale globale et à publier leurs indicateurs relatifs au climat.

Cadre d'investissement durable

Les Investissements durables du Compartiment s'inscrivent dans la définition d'un « investissement durable » selon le règlement SFDR, qui exige que les émetteurs 1. contribuent à un objectif environnemental ou social, 2. ne causent pas de préjudice important et 3. appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Le Cadre d'investissement durable conduit à deux résultats possibles seulement : soit un émetteur est globalement considéré comme un Investissement durable, soit il ne l'est pas du tout. Un émetteur peut être identifié comme contribuant à un objectif environnemental ou social sur la base de 2 catégories : 1. contribution du produit (basée sur les activités de l'émetteur) et 2. contribution opérationnelle (la façon dont l'émetteur mène ses activités).

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants du Compartiment sont énumérés ci-dessous :

Le Compartiment exclura les investissements dans des émetteurs qui sont impliqués dans des activités telles que, sans s'y limiter, le développement, la production, l'entretien ou le commerce d'armes controversées, la production de produits liés au tabac, l'extraction de charbon thermique et/ou de sables bitumineux. Le respect repose sur des seuils de revenus prédéfinis et s'appuie sur des données tierces.

Le Compartiment n'investira pas dans des pays soumis à des sanctions d'embargo national sur les armes par le Conseil de sécurité des Nations Unies et dans les pays figurant sur la liste du Groupe d'action financière, organisme mondial de surveillance du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, qui font l'objet d'un « Appel à l'action ».

Notation ESG. La Notation ESG moyenne pondérée des émetteurs du Compartiment sera meilleure que celle de l'Indice / Indice de référence.

Intensité en carbone. Intensité en carbone moyenne pondérée inférieure à l'Indice / Indice de référence.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet - Avant l'application de la stratégie d'investissement, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un taux minimum pour réduire la portée des investissements.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Compartiment tire parti d'une approche exclusive pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs qui peuvent être engagés dans des pratiques de mauvaise gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les entreprises qui sont signalées par des fournisseurs de données externes comme étant en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC), des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou qui ne sont pas alignées sur ces principes, ainsi que les entreprises qui ont reçu des notes de controverse élevées (notamment des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de conformité fiscale). Après examen de ces données externes, les sociétés dont la Société de gestion estime qu'elles ont commis une violation grave et continue et/ou qu'elles ne respectent pas les pratiques de bonne gouvernance, avec des mesures correctives insuffisantes, seront exclues du Compartiment. Cette liste d'entreprises sera revue sur une base semestrielle. La Société de Gestion peut ne pas être en mesure de vendre facilement les titres qu'il est prévu d'exclure du portefeuille lors de chaque examen semestriel (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons indépendantes de la volonté de la Société de Gestion), mais elle cherchera à s'en séparer dès que possible de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation des actifs prévue du Compartiment, alignée sur les caractéristiques environnementales et sociales ainsi que sur l'engagement en faveur des Investissements durables, est indiquée dans le tableau ci-dessous.

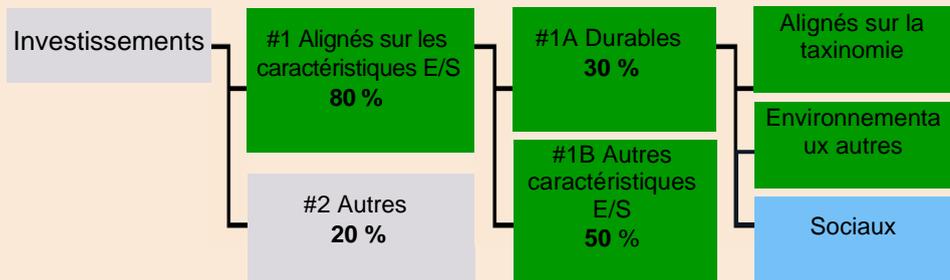
Selon l'allocation des actifs prévue, 80 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques E/S. Au moins 30 % des investissements du Compartiment sont des investissements durables. Ces investissements durables contribuent, par exemple à travers une partie des revenus associés, à un objectif durable, au financement de projets durables (tels que des obligations vertes, sociales ou durables) ou encore à une exploitation durable. Ces investissements ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs durables. 20 % des investissements du Compartiment seront réalisés dans la catégorie « Autres » (estimation) et ne seront pas utilisés pour promouvoir les caractéristiques E/S. Ces investissements sont principalement constitués de liquidités, d'équivalents de trésorerie, d'instruments dérivés utilisés pour la mise en œuvre de techniques de gestion de portefeuille efficaces ainsi que d'OPC et d'OPCVM qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui n'ont pas d'objectif d'investissement durable.

L'engagement porte sur une proportion minimale fixée à 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

L'engagement porte sur une proportion minimale fixée à 1 % d'investissements durables ayant un objectif social.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet - Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Si ce Compartiment a l'intention de réaliser des investissements durables, pour autant, il ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie européenne. Par conséquent, l'alignement de son portefeuille sur cette taxinomie européenne est de 0 %. Toutefois, la position sera révisée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera avec le temps.

Comme indiqué ci-dessus, l'évaluation de la contribution des investissements aux objectifs environnementaux et/ou sociaux effectuée à l'aide du Cadre d'investissement durable détermine si les investissements réalisés par le produit sont des Investissements durables. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale, sur la base du cadre.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non, 0 %

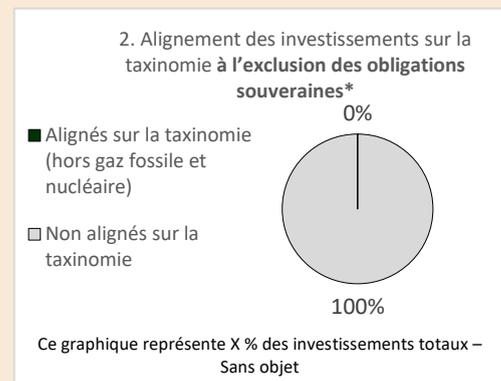
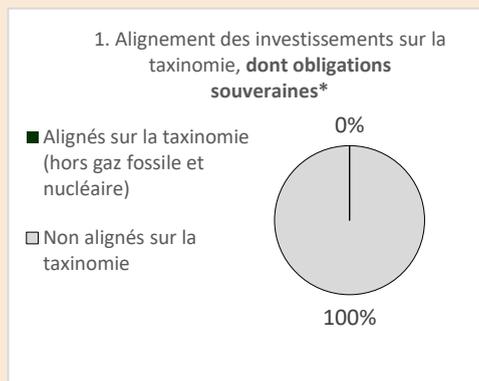
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Le Compartiment ne s'engageant pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura pas d'effet sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE incluse dans le graphique.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à ce qu'au moins 1 % de ses investissements soient des investissements durables ayant un objectif environnemental. Ces investissements peuvent être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais la Société de gestion n'est actuellement pas en mesure de spécifier la proportion exacte d'investissements sous-jacents du Compartiment, ladite proportion prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, la position est révisée à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente avec le temps.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables sur le plan social est de 1 %.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « Autres » peuvent inclure des liquidités utilisées à des fins de liquidité, des dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille/d'investissement et/ou des investissements dans des OPCVM et des OPC qui peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, mais qui ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment, ni ne sont qualifiés d'Investissements durables.

Le pourcentage indiqué est le pourcentage prévu qui peut être détenu dans ces instruments, mais le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet – Ce Compartiment applique une gestion active et n'a donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

● **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – Ce Compartiment applique une gestion active et n'a donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Sans objet – Ce Compartiment applique une gestion active et n'a donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet – Ce Compartiment applique une gestion active et n'a donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet – Ce Compartiment applique une gestion active et n'a donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet <https://am.gs.com> en vous rendant sur la page consacrée aux produits et/ou au règlement SFDR.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs Patrimonial Defensive

Identifiant d'entité juridique :
549300B7KBL6SLILAM62

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20 %** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'article 8 du Règlement SFDR. Plus précisément, le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales énumérées ci-dessous. Le Compartiment peut réaliser ces caractéristiques en investissant dans des fonds d'investissement gérés par une partie affiliée à la Société de gestion qui applique ces critères ou en investissant directement dans des titres sous-jacents.

- **Restriction des émetteurs impliqués dans des activités controversées.** Pour ce faire, on limite les investissements dans des émetteurs qui sont impliqués dans le développement, la production, l'entretien ou le commerce d'armes controversées, la production de produits liés au tabac, l'extraction de charbon thermique et/ou de sables bitumineux.
- Les investissements font l'objet de restrictions dans les pays soumis à un embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité des Nations unies et figurant sur la liste des pays visés par un « appel à l'action » du Groupe d'action financière, l'organisation mondiale de surveillance du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
- **Application des principes de bonne gouvernance, respect des droits de l'homme et du travail, protection de l'environnement et prévention de la corruption.** Le

Compartiment le fait en évaluant la mesure dans laquelle les émetteurs agissent conformément aux lois applicables et aux normes internationalement reconnues, par exemple : les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le Pacte mondial des Nations Unies.

- **Cadre d'investissement durable.** Le Compartiment promeut des investissements dans des sociétés ou des projets qui contribuent à un objectif environnemental ou social, sur la base de la contribution du produit ou de la contribution opérationnelle.
- Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment :

- Exposition directe du Compartiment à des investissements exclus, comme décrit dans les éléments contraignants du Compartiment
- Nombre d'émetteurs contre lesquels des embargos sur les armes ont été émis par le Conseil de sécurité des Nations Unies et faisant l'objet d'un « Appel à l'action » sur la liste du Groupe d'action financière
- Exposition directe du Compartiment à des émetteurs exclus en raison de violations de normes internationalement reconnues, comme décrit dans l'approche pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance
- Pourcentage d'investissements durables

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

La qualification d'Investissements durables des investissements réalisés par le Compartiment est déterminée en référence au Cadre d'investissement durable de la Société de gestion, qui prévoit une évaluation de la contribution de l'investissement à un objectif environnemental et/ou social. En vertu de ce cadre, un investissement est considéré comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social via une contribution du produit ou une contribution opérationnelle.

La contribution du produit tient compte soit i) de la proportion des revenus d'un émetteur consacrée à une catégorie d'impact durable sur l'environnement et/ou la société, soit ii) de l'alignement d'un produit sur un objectif de développement durable (ODD) environnemental et/ou social, iii) de la notation optimale d'un émetteur par rapport aux opportunités thématiques environnementales et/ou sociales définie par un fournisseur de données externe, soit iv) le pourcentage de revenus alignés sur la taxinomie de l'émetteur. En fonction de la disponibilité de données fiables, le parcours des revenus aligné sur la taxinomie ne sera utilisé qu'au gré de l'amélioration des données.

La contribution opérationnelle repose sur une approche thématique, examinant plusieurs facteurs : promotion de la transition climatique (environnementale) dans le cadre opérationnel de l'émetteur, croissance inclusive (sociale) dans le cadre opérationnel de l'émetteur, alignement opérationnel sur un ODD environnemental ou social, ou encore application d'un score environnemental et social exclusif de premier ordre.

Le Compartiment ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale, sur la base du Cadre d'investissement durable. Par conséquent, les investissements durables réalisés par le Compartiment peuvent contribuer à divers objectifs environnementaux et/ou sociaux.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les émetteurs classés comme contribuant à un investissement durable sont également tenus de respecter le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », défini comme critère par le Cadre d'investissement durable de la Société de gestion. Tout émetteur ne remplissant pas ce critère ne sera pas considéré comme un investissement durable. Un seuil de préjudice important quantitatif ou qualitatif exclusif a été fixé pour les 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés bénéficiaires des investissements concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PIN) définis dans les normes techniques réglementaires complétant le règlement SFDR.

En outre, tous les émetteurs dont la note de controverse est jugée très grave sont considérés comme causant un préjudice important et ne sauraient être qualifiés d'investissement durable.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (PIN) sur les facteurs de durabilité sur l'ensemble des piliers environnementaux et sociaux. Les indicateurs des PIN sont pris en compte via l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » décrit ci-dessus, pour la détermination des investissements durables, ainsi que sur le plan qualitatif via l'approche d'investissement du Compartiment.

Pour ce qui est de la prise en compte des indicateurs des PIN dans le cadre de l'analyse d'un émetteur au regard du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », comme indiqué ci-dessus, un seuil de préjudice exclusif, quantitatif ou qualitatif, a été défini pour les 14 indicateurs obligatoires des PIN concernant les sociétés bénéficiaires des investissements, analysés à l'aide des informations d'un fournisseur de données externe. Ces seuils de préjudice important ont été fixés sur une base relative ou absolue par rapport à chaque PIN en fonction des investissements les moins performants selon l'analyse de la Société de gestion au regard de ces PIN. Si les données ne sont pas disponibles pour une PIN spécifique, une mesure intermédiaire appropriée a été identifiée. Si les PIN et des données intermédiaires relatives (le cas échéant) ne sont pas disponibles et/ou applicables pour la réalisation de l'analyse d'un émetteur au regard du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », de façon générale, ledit émetteur ne sera pas considéré comme un investissement durable.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Le Compartiment s'appuie sur l'approche exclusive de la Société de gestion pour identifier et évaluer les sociétés qui, entre autres facteurs, ne sont pas considérées comme conformes aux normes mondiales. À la suite de cette évaluation, toutes les entreprises considérées comme en violation de ces normes mondiales (y compris les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) seront exclues du statut d'investissement durable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, le Compartiment prend en compte les PIN sur les Facteurs de durabilité. Pour les Investissements durables, les PIN sont prises en compte dans le cadre de l'analyse relative au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », conformément au Cadre d'investissement durable. En outre, le Compartiment intègre les indicateurs des PIN dans le processus d'investissement documenté du Compartiment. Les PIN elles-mêmes sont intégrées au processus d'investissement de la Société de gestion par le biais des critères de restriction et de gérance.

Des informations sur la façon dont le Compartiment prend en compte les PIN sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le Rapport annuel du Compartiment.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, le Compartiment applique les principes suivants :

- Critères de restriction
- Approche d'intégration ESG
- Gérance
- Cadre d'investissement durable

Le Compartiment est autorisé à investir dans des fonds d'investissement gérés par une partie affiliée à la Société de gestion. Ces éléments de stratégie peuvent également être appliqués à ces fonds d'investissement.

Critères de restriction

Le Compartiment limite les investissements dans des titres d'émetteurs impliqués dans des activités controversées.

Pour les investissements souverains du Compartiment attribuables à la stratégie d'investissement, chaque pays est examiné pour déterminer si des embargos sur les armes ont été émis par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou s'ils font l'objet d'un « Appel à l'action » sur la liste du Groupe d'action financière. Si le pays figure sur l'une ou l'autre des listes, il sera exclu de l'univers de l'investissement.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Approche d'intégration ESG

Le Compartiment intègre les informations sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pour ses investissements. La première étape vers l'intégration ESG consiste à identifier les risques et opportunités ESG importants. Deuxièmement, les risques et opportunités ESG importants sont évalués et exprimés au moyen d'un certain nombre de notations ESG. La dernière étape de l'intégration ESG consiste à intégrer cette analyse ESG dans la sélection des investissements et des titres des émetteurs.

Pour les émetteurs souverains, la plupart des facteurs ESG – de la qualité et de l'accès à l'éducation et aux soins de santé en passant par la stabilité politique et les sources d'énergie – ont tendance à être importants pour tous les pays du monde.

Gérance

Ce Compartiment tire parti des initiatives d'engagement de l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship. L'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship se concentre sur un engagement proactif axé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement examinées, améliorées et surveillées pour s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et les points de vue en évolution sur les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Pour canaliser les efforts d'engagement, l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship établit un cadre de gérance qui reflète les priorités thématiques de l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship et oriente les approches en matière de vote et d'engagement.

En outre, l'engagement avec les souverains concernant les émissions obligataires (potentielles) est également mené pour mieux appréhender les risques et les opportunités d'investissement. La société de gestion cherche à engager un dialogue avec les émetteurs souverains du Compartiment qui ont un score faible (E) dans le but de les encourager à améliorer leur performance environnementale globale et à publier leurs indicateurs relatifs au climat.

Cadre d'investissement durable

Les Investissements durables du Compartiment s'inscrivent dans la définition d'un « investissement durable » selon le règlement SFDR, qui exige que les émetteurs 1. contribuent à un objectif environnemental ou social, 2. ne causent pas de préjudice important et 3. appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Le Cadre d'investissement durable conduit à deux résultats possibles seulement : soit un émetteur est globalement considéré comme un Investissement durable, soit il ne l'est pas du tout. Un émetteur peut être identifié comme contribuant à un objectif environnemental ou social sur la base de 2 catégories : 1. contribution du produit (basée sur les activités de l'émetteur) et 2. contribution opérationnelle (la façon dont l'émetteur mène ses activités).

Dans le cadre de la stratégie d'investissement du Compartiment, il cherche également à investir dans des fonds sous-jacents répondant uniquement aux classifications de l'article 8 ou 9 du règlement SFDR.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants du Compartiment sont énumérés ci-dessous :

Le Compartiment exclura les investissements dans des émetteurs qui sont impliqués dans des activités telles que, sans s'y limiter, le développement, la production, l'entretien ou le commerce d'armes controversées, la production de produits liés au tabac,

l'extraction de charbon thermique et/ou de sables bitumineux. Le respect repose sur des seuils de revenus prédéfinis et s'appuie sur des données tierces.

Le Compartiment n'investira pas dans des pays soumis à des sanctions d'embargo national sur les armes par le Conseil de sécurité des Nations Unies et dans les pays figurant sur la liste du Groupe d'action financière, organisme mondial de surveillance du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, qui font l'objet d'un « Appel à l'action ».

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet - Avant l'application de la stratégie d'investissement, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un taux minimum pour réduire la portée des investissements.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le Compartiment tire parti d'une approche exclusive pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs qui peuvent être engagés dans des pratiques de mauvaise gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les entreprises qui sont signalées par des fournisseurs de données externes comme étant en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC), des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou qui ne sont pas alignées sur ces principes, ainsi que les entreprises qui ont reçu des notes de controverse élevées (notamment des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de conformité fiscale). Après examen de ces données externes, les sociétés dont la Société de gestion estime qu'elles ont commis une violation grave et continue et/ou qu'elles ne respectent pas les pratiques de bonne gouvernance, avec des mesures correctives insuffisantes, seront exclues du Compartiment. Cette liste d'entreprises sera revue sur une base semestrielle. La Société de Gestion peut ne pas être en mesure de vendre facilement les titres qu'il est prévu d'exclure du portefeuille lors de chaque examen semestriel (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons indépendantes de la volonté de la Société de Gestion), mais elle cherchera à s'en séparer dès que possible de manière ordonnée et afin de défendre au mieux les intérêts des investisseurs.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs prévue du Compartiment, alignée sur les caractéristiques environnementales et sociales ainsi que sur l'engagement en faveur des Investissements durables, est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Selon l'allocation des actifs prévue, 80 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques E/S. Au moins 20 % des investissements du Compartiment sont des investissements durables. Ces investissements durables contribuent, par exemple à travers une partie des revenus associés, à un objectif durable, au financement de projets durables (tels que des obligations vertes, sociales ou durables) ou encore à une exploitation durable. Ces investissements ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs durables. 20 % des investissements du Compartiment seront réalisés dans la catégorie « Autres » (estimation) et ne seront pas utilisés pour promouvoir les caractéristiques E/S. Ces investissements sont principalement constitués de liquidités, d'équivalents de trésorerie, d'instruments dérivés utilisés pour la mise en œuvre de techniques de gestion de portefeuille efficaces ainsi que d'OPC et d'OPCVM qui ne promeuvent pas et qui n'ont pas d'objectif d'investissement durable. Les fonds d'investissement gérés par une partie affiliée à la Société de gestion qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales similaires à celles promues par ce Compartiment sont considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales.

L'engagement porte sur une proportion minimale fixée à 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

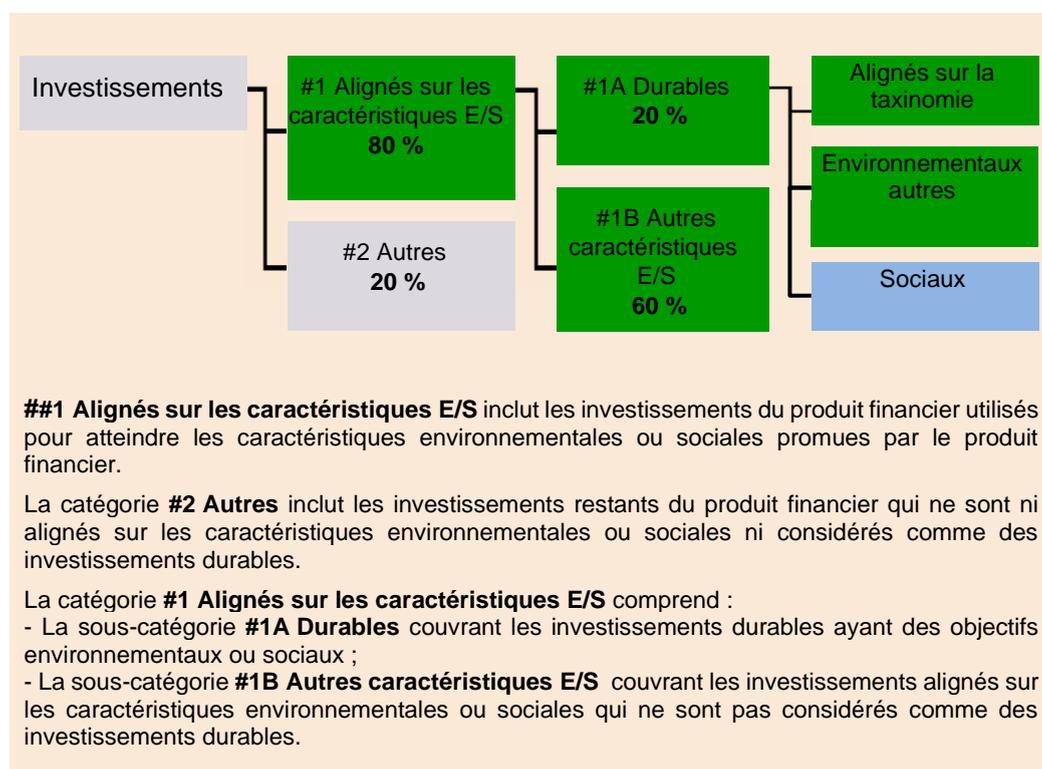
L'engagement porte sur une proportion minimale fixée à 1 % d'investissements durables

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

ayant un objectif social.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet - Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Si ce Compartiment a l'intention de réaliser des investissements durables, pour autant, il ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie européenne. Par conséquent, l'alignement de son portefeuille sur cette taxinomie européenne est de 0 %. Toutefois, la position sera révisée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera avec le temps.

Comme indiqué ci-dessus, l'évaluation de la contribution des investissements aux objectifs environnementaux et/ou sociaux effectuée à l'aide du Cadre d'investissement durable détermine si les investissements réalisés par le produit sont des Investissements durables. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale, sur la base du

cadre.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non, 0 %

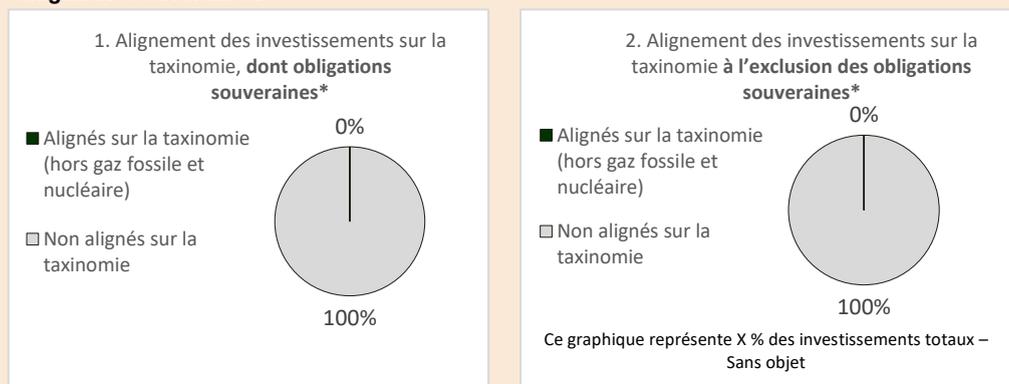
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Le Compartiment ne s'engageant pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura pas d'effet sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE incluse dans le graphique.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes**

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à ce qu'au moins 1 % de ses investissements soient des investissements durables ayant un objectif environnemental. Ces investissements peuvent être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais la Société de gestion n'est actuellement pas en mesure de spécifier la proportion exacte d'investissements sous-jacents du Compartiment, ladite proportion prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, la position est révisée à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente avec le temps.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables sur le plan social est de 1 %.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « Autres » peuvent inclure des liquidités utilisées à des fins de liquidité, des dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille/d'investissement et/ou des investissements dans des OPCVM et des OPC qui peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, mais qui ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment, ni ne sont qualifiés d'Investissements durables.

Le pourcentage indiqué est le pourcentage prévu qui peut être détenu dans ces instruments, mais le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet – Ce Compartiment applique une gestion active et n'a donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

● **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – Ce Compartiment applique une gestion active et n'a donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Sans objet – Ce Compartiment applique une gestion active et n'a donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet – Ce Compartiment applique une gestion active et n'a donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet – Ce Compartiment applique une gestion active et n'a donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet <https://am.gs.com> en vous rendant sur la page consacrée aux produits et/ou au règlement SFDR.

Pour plus de renseignements, veuillez contacter :
Goldman Sachs Asset Management B.V.
Boîte postale 90470
2509 LL La Haye
Pays-Bas
e-mail : ClientServicingAM@gs.com
ou <https://am.gs.com>